



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Janvier 2016

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H).....	1
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	1
ARTICLE 1. OBJET ET CADRE DU MARCHE	4
1. Objet du marché.....	4
2. Cadre de la mission :.....	4
ARTICLE 2. CONTEXTE JURIDIQUE ET TERRITORIAL.....	6
1. Contexte juridique étatique	6
2. Documents nécessitant une prise en compte ou une compatibilité	7
3. Contexte territorial de l'ancienne communauté de communes de la Région de Suippes.....	8
4. Contexte territorial de l'ancienne communauté de communes des Sources de la Vesle	8
5. Contexte territorial de la communauté de communes de la région de Mourmelon.....	8
6. Contexte de la mise en œuvre du projet par l'intercommunalité	9
7. Enjeux et objectifs par thème	10
a. Caractéristiques territoriales.....	10
b. Caractéristiques démographiques	11
c. Caractéristiques de l'habitat	11
d. Caractéristiques urbaines.....	12
e. Caractéristiques économiques	12
f. Caractéristiques en terme d'équipement structurants.....	14
g. Caractéristiques environnementales	14
h. Caractéristiques liées à la mobilité.....	14
ARTICLE 3. CONTENU DE LA MISSION ET ANIMATION DE LA DEMARCHE.....	15
1. La gouvernance du projet au sein de l'intercommunalité	15
a. Instances intercommunales :	16
b. Instances mixtes :	16
c. Instances communales :	16
2. Les modalités de concertation	17
a. Moyens d'information à utiliser :.....	17
b. Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :	18
3. Les axes transversaux.....	18

a.	Evaluation environnementale et évaluation des incidences.....	18
b.	Programme Local de l’Habitat (PLH)	20
4.	Contenu et phasage de la mission.....	21
c.	Phase 1 : Elaboration du diagnostic et enjeux du territoire.....	21
d.	Phase 2 : Elaboration du PADD.....	24
e.	Phase 3 : Arrêt du PLUI-H (OAP, POA, règlements, zonages, plans de secteur, annexes)	25
f.	Phase 4 : Enquête publique	29
g.	Phase 5 : Approbation	30
5.	Les réunions.....	30
ARTICLE 4.	PRESTATIONS FAISANT L’OBJET D’UNE TRANCHE CONDITIONNELLE	31
1.	Tranche conditionnelle 1 : Prise en compte du territoire de l’ancienne communauté de communes des sources de la vesle	31
2.	Tranche conditionnelle 2 : Prise en compte du territoire de la communauté de communes de la région de Mourmelon.....	31
3.	Tranche conditionnelle 3 : Dossier de dérogation	32
4.	Tranche conditionnelle 4 : Etude entrée de ville	33
5.	Tranche conditionnelle 5 : Etude zones humides	33
6.	Production de documents	34
a.	Données fournies par le maître d’ouvrage.....	34
b.	Production du bureau d’études	35
c.	Rendu SIG attendu	37

ARTICLE 1. OBJET ET CADRE DU MARCHE

1. OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses techniques particulières est un marché de prestation de services visant à élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H). Le PLUI-H est issu de la volonté de l'ensemble de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle (CCSV) qui a délibéré pour son élaboration le 17 décembre 2015 (voir Annexe I). Cependant, pour parer aux récentes évolutions de la loi et notamment les implications de la loi NOTRE, le périmètre de l'étude a été divisé en trois tranches :

- Une tranche ferme dont le périmètre correspond à l'ancienne communauté de communes de la Région de Suippes.
- Une première tranche conditionnelle dont le périmètre correspond à l'ancienne communauté de communes des Sources de la Vesle.
- Une seconde tranche conditionnelle dont le périmètre correspond à la communauté de communes de la région de Mourmelon (CCRM).

(Pour plus de détails sur les trois communautés de communes se référer au contexte territorial - Article 1.2.c. et suivants)

La Communauté de Communes de Suippe et Vesle (CCSV) souhaite se doter d'un PLUI-H afin d'élaborer un document de planification urbaine intégrant les orientations législatives et réglementaires en vigueur (ALUR, Grenelle,...) et prenant en compte les orientations des documents supra-communaux. Elle cherche surtout à construire un projet de territoire pour la CCSV à l'horizon 2030 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs. La construction du projet de territoire permettra d'affirmer l'identité, tout en préservant la diversité et les spécificités qui en font sa richesse.

Ce document s'inscrira dans le respect des principes d'aménagement définis par les diverses lois (Grenelle, ALUR,...), et actés dans le code de l'urbanisme (articles L 101, L 131, L152 ...), mais aussi dans le respect de la volonté des élus.

2. CADRE DE LA MISSION :

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CCSV. La chargée de mission Urbanisme et Aménagement sous la responsabilité du Vice-Président en charge du PLUI-H et du président de la Communauté de Communes sera l'interlocuteur privilégié du bureau d'étude retenu.

Ce bureau d'études aura différentes missions :

- Missions de production qui correspondent à la :
 - Rédaction du PLUI-H comprenant l'ensemble des aspects techniques et administratifs, conformément aux dispositions légales en vigueur (code de l'urbanisme, ...) de telle sorte à assurer sa sécurisation juridique autant en terme procédural que dans son fond.

- Modification éventuel du PLUI-H jusqu'à son approbation (après enquête publique, suite au contrôle de légalité,...)
- Adaptation du PLUI-H à l'évolution territoriale imposée par la loi NOTRE.
- Production des différents dossiers nécessaires à chaque validation des phases et des tranches conditionnelles
- Réalisation d'un Programme local de l'Habitat, qui répondra aux objectifs définis dans les articles : L 302-1 à L 302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 302-1 à R 302-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Réalisation de l'évaluation environnementale, prévue à l'article L 122-4 du code de l'environnement et de l'article L121-10 du code de l'urbanisme et l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 codifiée aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.
- Réalisation, en partenariat avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, des périmètres de protection modifiés autour des monuments/sites historiques.
- Réalisation en partenariat avec la Chambre d'agriculture des périmètres de protection modifiés autour des élevage/ICPE conformément à l'article L.111-3 du code rural selon lequel « dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »
- Mise en cohérence de l'ensemble des pièces et du PLUI-H et des différentes études réalisées de telle sorte à le rendre facilement accessible et lisible.
- Production du document sous forme numérisée et vectorisée conformément aux prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme (Annexe I)
- Proposition à la CCSV des modèles de pièces administratives nécessaires au déroulement du projet (modèle délibération, modèle enquête publique,...)
- Production des supports et dossiers nécessaires aux différentes réunions (internes, de concertation, enquête publique,...) et commissions (autorité environnementale, CDPNAF,...)
- Missions d'accompagnement pédagogique des élus qui correspond à l' :
 - Accompagnement des élus de la CCSV pour faire émerger et formaliser son projet communautaire et l'évolution de son territoire dans un objectif de développement durable
 - Sensibilisation des élus sur les principes imposés dans les divers textes en vigueur et sur les différentes thématiques abordées lors de l'élaboration d'un PLUI-H
 - Accompagnement des élus lors de sorties pédagogiques ciblées.

- Missions d'appui et d'animation de la démarche de concertation qui correspond à la :
 - Réalisation d'un travail de terrain avec les élus communaux au début de la prestation, lors de l'élaboration du zonage/ règlement et lors de l'écriture des OAP.
 - Animation des réunions de travail avec le Comité de Pilotage (concertation avec les PPA), la commission PLUI et les commissions municipales et rédaction des comptes rendus.
 - Animations des groupes de travail thématique et rédaction des comptes rendus.
 - Participation aux conseils communautaires et municipaux lors des étapes clés du PLUIH (Débat sur PADD, Arrêt et Approbation). Ces dernières se déroulent en soirée. Cet élément est à prendre en compte dans le coût.
 - Animation des réunions de concertation avec la population et les différents acteurs locaux, rédaction des comptes rendus et suivi de ses réunions pour en tirer le bilan. Ces dernières se déroulent en soirée. Cet élément est à prendre en compte dans le coût.

La mission du prestataire sera considérée comme achevée à la date d'opposabilité du document. Le prestataire s'engage à apporter toutes les modifications nécessaires jusqu'à l'opposabilité du document.

ARTICLE 2. CONTEXTE JURIDIQUE ET TERRITORIAL

Afin d'avoir une vision globale de la mission, le présent article donne le contexte juridique et territorial des Communautés de Communes de Suipe et Vesle et de la Région de Mourmelon.

1. CONTEXTE JURIDIQUE ETATIQUE

L'élaboration du PLUI-H s'inscrit dans le respect des principes du développement durable définis par :

- la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003
- la loi du 23 juillet 2003
- la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008
- la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle 1 de l'Environnement du 3 août 2009
- la loi Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010
- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- les articles L110, L 121-1 du code de l'urbanisme
- loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

Le PLUI valant Programme Local de l'Habitat devra également respecter les objectifs définis dans les articles : L 302-1 à L 302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 302-1 à R 302-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

2. DOCUMENTS NECESSITANT UNE PRISE EN COMPTE OU UNE COMPATIBILITE

Conformément au code de l'Urbanisme, le PLUI-H doit veiller à prendre en compte la compatibilité avec les documents de rang supérieur. Le Schéma de Cohérence du Pays de Châlons-en-Champagne étant en cours d'élaboration, les études du PLUI-H prendront en compte / seront compatibles avec les documents supra-communiaux, études existantes ou en cours, ainsi que les servitudes suivantes :

- **Au niveau de l'Etat**

- Le Porter à Connaissance
- Les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit :
 - A4 : arrêté du 24/07/2001
 - SNCF, Projet de ligne TGV-Est : arrêté du 24/07/2001
 - RD977 : arrêté du 16/07/2004
- Les deux zones classées Natura 2000 : FR2100259 et FR2100258
- Les quatre ZNIEFF recensées sur le territoire : 210002006, 210002005, 210000981 et 210001121.

- **A l'échelle régionale**

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté par arrêté préfectoral du 08/12/2015
- Le Pan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012.

- **A l'échelle départementale :**

- Le Schéma Départemental des gens du voyage adopté par arrêté préfectoral du 20/03/2002

- **A l'échelle du Pays / Bassin Versant**

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en cours d'élaboration (approbation programmée fin 2016)
- L'Atlas 2012 des sites naturels remarquables réalisé par le Syndicat Mixte du SCoT de Châlons-en-Champagne et la Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne
- L'Etude pré-opérationnelle à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat réalisée d'avril à mai 2015.
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suipe approuvé en date du 16 décembre 2013

Cette liste n'est pas exhaustive et devra être complétée soit par la CCSV soit par la CCRM soit par le bureau d'études si cela s'avérait nécessaire.

3. CONTEXTE TERRITORIAL DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES

D'une superficie de 479,4 km² pour une population de 7 741 habitants (soit une densité d'environ 16 habitants au km²), le territoire de l'ancienne Communauté de communes de la Région de Suippe et Vesle se compose de 16 communes réparties autour du bourg centre Suippes :

- Bussy-le-Château
- La Cheppe
- La Croix-en-Champagne
- Cuperly
- Jonchery-sur-Suippe
- Laval-sur-Tourbe
- Saint-Hilaire-le-Grand
- Saint-Jean-sur-Tourbe
- Saint-Rémy-sur-Bussy
- Sainte-Marie-à-Py
- Somme-Suippe
- Somme-Tourbe
- Sommepy-Tahure
- Souain-Perthes-les-Hurlus
- Suippes
- Tilloy-et-Bellay

4. CONTEXTE TERRITORIAL DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE LA VESLE

D'une superficie de 115.6 km² pour une population de 2 999 habitants (soit une densité d'environ 25.9 habitants au km²), le territoire de l'ancienne Communauté de communes des Sources de la Vesle se compose de 3 communes réparties autour de Courtisols :

- Courtisols
- Poix
- Somme-Vesle

La communauté de la Région de Suippes et celle des Sources de la Vesle ont fusionné en 2014, formant la Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

5. CONTEXTE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOURMELON

D'une superficie de 145.7 km² pour une population de 8 794 habitants (soit une densité d'environ 60.4 habitants au km²), le territoire de la Communauté de communes de la région de Mourmelon se compose de 8 communes réparties autour du bourg centre Mourmelon :

- Baconnes
- Bouy
- Dampierre-au-Temple
- Livry-Louvercy
- Mourmelon-le-Grand
- Mourmelon-le-Petit
- Saint-Hilaire-au-Temple
- Vadenay

La CCRM a la compétence « Habitat » mais n'a pas encore pris la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cependant conformément à l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 dite NOTRe, lors de la fusion avec un EPCI disposant de la compétence PLUi, cette dernière est transmise au nouvel ensemble sans que les communes membres puissent s'y opposer.

6. CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PAR L'INTERCOMMUNALITE

Actuellement les 27 communes sont dotées des documents d'urbanisme :

- Plan Local d'urbanisme : 10 communes
- Carte Communale : 12 communes
- Carte Communale en cours : 5 communes

N.B : Le tableau (Annexe II) à la fin du cahier des charges présentes les différentes communes avec mentions de la population municipale issue des données de l'INSEE 2012, de la superficie communale et du type de document d'urbanisme applicable.

L'offre du candidat devra prendre en compte les documents ayant fait l'objet d'une élaboration/ révision récente. Ces derniers respectent déjà le cadre réglementaire actuel.

Les territoires de la communauté de communes de Suipe et Vesle et de la communauté de communes de la région de Mourmelon sont situés dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'étude.

En cas de non-approbation du SCOT au 31/12/2016, toutes les communes devront faire l'objet d'une dérogation conformément à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour l'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation.

Les communes susceptibles d'être soumises à la règle de constructibilité limitée, en dehors des parties urbanisées de la commune, par application des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme relatifs à la constructibilité interdite le long des grands axes routiers, sont :

- Jonchery-sur-Suippe dont les parties urbanisées sont traversées par RD 931
- Saint-Hilaire-le-Grand dont les parties urbanisées sont traversées par RD 931
- Sommepy-Tahure dont les parties urbanisées sont traversées par la RD 977
- Somme-Suippe dont les parties urbanisées sont traversées par RD 931
- Somme-Tourbe dont les parties urbanisées sont traversées par RD 931
- Souain-Perthes-lès-Hurlus dont les parties urbanisées sont traversées par la RD 977
- Suippes dont les parties urbanisées sont traversées par RD 977 et RD 931
- Tilloy-et-Bellay dont les parties urbanisées sont traversées par RD3

- Courtisols dont les parties urbanisées sont traversées par RD3

- Bouy dont les parties urbanisées sont traversées par RD994
- Livry-Louvercy dont les parties urbanisées sont traversées par RD994
- Vadenay dont les parties urbanisées sont traversées par RD994

7. ENJEUX ET OBJECTIFS PAR THEME

Lors de la première réunion de la commission d'urbanisme, rassemblant l'ensemble des maires de la communauté de communes de Suippe et Vesle, un atelier a été mis en place pour définir quels étaient selon eux les enjeux et objectifs du territoire. Cette liste, qui complète les objectifs généraux imposés par la loi, est le fruit de leur expérience. Elle sera amenée à évoluer en fonction du diagnostic réalisé par le bureau d'études.

Les élus de la CCRM n'ont pas participé à l'élaboration de ces objectifs. Cependant aux vues des similitudes entre les deux territoires, les objectifs devraient être proches.

En cas d'intégration de la communauté de communes de la Région de Mourmelon dans le périmètre du PLUI-H une réunion visant à connaître leurs objectifs devra être mis en place pour compléter ces thématiques. Les « objectifs potentiels CCRM » sont purement indicatifs et non validés par les élus de la CCRM mais ils semblent nécessaires pour avoir une vision d'ensemble.

a. Caractéristiques territoriales

La Communauté de communes de Suippe et Vesle et la Communauté de commune de la Région de Mourmelon se situent dans le département de la Marne à l'intérieur d'un triangle formé par les communes de Reims, Châlons-en-Champagne et Sainte Ménéhould. Il s'agit de communauté de communes principalement rurales, bien que la CCRM présente un profil plus urbain. Suippes et Mourmelon sont identifiées comme « petits pôles » parmi les aires urbaines définies par l'INSEE. Courtisols, Livry-Louvercy et dans une moindre mesure Mourmelon-le-Petit et Sommepy-Tahure constituent des pôles secondaires de par leur population et leur offre d'emplois et de service. Le reste du territoire est constitué de communes rurales résidentielles et/ou accès sur l'activité agricole.

Objectifs : Affirmer le rôle de centre-bourg de Suippes et définir les conditions de renforcement de son attractivité. Conforter le rôle des pôles secondaires dans l'armature territoriale de la CCSV (Courtisols et Sommepey-Tahure)

Objectif potentiel CCRM : Affirmer le rôle de centre-bourg de Mourmelon-le-Grand et définir les conditions de renforcement de son attractivité. Conforter le rôle des pôles secondaires dans l'armature territoriale de la CCSV (Livry-Louvercy et Mourmelon-le-Petit)

b. Caractéristiques démographiques

La CCSV compte 10 740 habitants et 3 970 ménages et la CCRM compte 8 794 habitants et 3 057 ménages. Entre 2007 et 2012, ces deux EPCI enregistrent une progression du nombre d'habitants (+0.6% par an en moyenne pour la CCSV et +1.5% par an pour la CCRM contre +0.6% dans la Marne) et du nombre de ménages (+1.4% et +1.8% contre 0.6%).

Les indices de jeunesse (pop < 30 ans / pop > 60 ans) sont plutôt élevés (2.2 pour la CCSV et 3.5 pour la CCRM contre 1.7 pour la Marne) ce qui laisse à penser que de jeunes ménages viennent s'y installer. Cependant ce chiffre est à relativiser par rapport à la forte population militaire souvent de passage.

La CCSV compte, parmi sa population de plus de 15 ans, autant d'employés que de retraités (23,7%). Les ouvriers et professions intermédiaires arrivent en second avec respectivement 14,4% et 12.6%. La CCRM compte, quant à elle, moins de retraités. Les employés sont les plus représentés avec 30%. Ouvriers, retraités et profession intermédiaires viennent ensuite avec 16.8%, 15.6% et 12.4%.

La part des agriculteurs est de 3.8% pour la CCSV contre 1,4% pour la CCRM. Les deux EPCI se caractérisent également par une forte population militaire liée aux deux camps de Suippes et Mourmelon.

Sources : INSEE 2012 -2007 + Analyse territoriale DDT51 / STPP

Objectifs : Maintenir la population en lui proposant un habitat, des équipements et des services de proximité attractifs.

c. Caractéristiques de l'habitat

La CCSV compte 4 495 logements dont 35% dans la commune de Suippes et 24% dans la commune de Courtisols. La CCRM compte 3 374 logements dont 57% dans la commune de Mourmelon-le-Grand. Entre 2003 et 2013, le parc de logement des deux EPCI progresse (+1.1% pour la CCSV et +1.5% pour la CCRM).

Le parc se compose principalement de logements individuels (87% et 76%), de grande taille (5 et 6 pièces et plus) et construits pour 35% avant 1948 et pour 18% après 1999. Suippes, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit et Courtisols se distinguent avec plus de logements collectifs et de petite

taille. La CCSV compte 68% de propriétaires-occupant et 29% de locataire. La part des propriétaires occupant de la CCRM n'est que de 55% (37% à Mourmelon-le-Grand).

Le taux de vacances est d'environ 9% pour les deux EPCI. Il est particulièrement élevé dans les communes de Suippes et Mourmelon-le-Grand (10,4% et 10,9%).

Le parc locatif social dans la CCSV est quasi stable +0.4%. Il augmente de 1% dans la CCRM. 77% des logements locatifs sociaux de la CCSV sont situés à Suippes et 91% de ceux de la CCRM sont situés à Mourmelon-le-Grand.

Sources : Analyse territoriale DDT51 / STPP + Filicom 2013

Objectifs : Garantir une offre de terrains et de logements neufs diverses (en taille, forme, performance énergétique, prix) qui permet un parcours résidentiel complet au sein du territoire. Assurer la revalorisation du parc ancien en encourageant sa rénovation (insalubrité, énergétique, adaptation,...).

Objectif potentiel CCRM : Mettre l'accent sur le développement du logement social dans les bourgs centres qui concentrent emplois, services et commerces.

d. Caractéristiques urbaines

L'histoire de ce territoire reste très marquée par la présence de nombreux ouvrages architecturaux classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Ils sont parsemés dans les deux EPCI. De manière générale, les villages de ce territoire démontrent un caractère patrimonial riche. Ces monuments et leurs abords sont protégés par des dispositifs précis et sont soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. Les Hommes ont su également mettre en valeur la richesse de leur sol et sous-sol par l'exploitation de sites carriers permettant les constructions réalisées en pierre meulière, pierre de tout venant, torchis...

Parmi les constructions récentes, on remarque qu'entre 1999 et 2009, la variation de l'artificialisation des sols par rapport aux ménages est de 0.95 à Suippes et 0.35 à Mourmelon. Un indice compris entre 0 et 1 indique une « densification ».

Source : Etude pré-opérationnel OPAH + Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle, DREAL

Objectifs : Recourir de façon raisonnée à l'extension de l'urbanisation de telle sorte à permettre le maintien de la capacité de développement du territoire (économie, habitat, agriculture,...) tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Mettre en valeur le patrimoine local protégé (églises classées, cimetières,...) et préserver le « petit patrimoine » local (maisons meulières, en craie,...).

e. Caractéristiques économiques

Les deux EPCI ont une population active importante (76% CCSV et 79.7%CCRM) avec un taux de chômage relativement bas au vu des moyennes départementales (autour de 7.5%). Le nombre d'emploi dans la CCSV est de 4 178 et de 3 867 pour le CCRM. Les indicateurs de concentration

d'emploi sont de 83.8 pour la CCSV et 88.1 pour la CCRM. Ces derniers montrent une volonté d'offrir de l'emploi local mais également une dépendance des deux EPCI aux pôles urbains proches.

Les commerces, transports et services divers constituent la majorité des entreprises sur le territoire (61.3% pour la CCSV et 55.5% pour la CCRM). La construction, l'industrie et l'administration publique sont représentés de manière équivalente dans la CCSV. Ils oscillent autour de 12-13%. La CCRM se distingue par une part plus importante d'entreprises liées à la construction (20.8%). La CCSV se distingue quant à elle par une activité agricole plus développée.

Les principales zones d'activités génératrices d'emplois sont :

- Suippes, Zone industrielle Voie de Châlons
- Suippes, Zone de la Louvière
- Sommepey-Tahure, Zone de la Sodine
- La Cheppe, Zone Silo France Luzerne

- Courtisols, Zone des Ouches (de Cheppe et Saint Martin)

- Mourmelon-le-Grand, Zone d'activités « Le Tumoy »
- Mourmelon-le-Petit, zone industrielle

Le tourisme est également un atout fort du territoire. On trouve sur l'ensemble du territoire des traces notamment de la guerre 14-18. Un musée est dédié à cette guerre à Suippes. L'offre touristique n'est cependant pas structurée (pas d'office du tourisme) et les possibilités d'accueil des touristes (restaurant, hôtel,...) faible.

Source : INSEE + réunion de présentation du SCOT

Objectifs : Maintenir l'emploi local et la diversité économique du territoire (artisanat, industrie, commerces et services, productions agricoles) en optimisant les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes.

Favoriser le renouvellement et la diversité des exploitations agricoles et mettre en valeur la richesse et la qualité des produits locaux.

Développer le potentiel touristique du territoire, notamment en développant le tourisme de mémoire et mettre en place des mesures d'aide pour l'accueil des touristes.

Objectifs potentiel CCRM : Favoriser l'accueil des entreprises en lien avec la construction et mettre en valeur la richesse de leurs savoir-faire.

f. Caractéristiques en terme d'équipement structurants

L'offre en équipements socio-culturels, sportifs et éducatifs sur le territoire est bonne. Elle se concentre majoritairement à Suippes, Mourmelon-le-Grand et dans une moindre mesure Courtisols.

L'offre TIC est beaucoup plus inégale sur le territoire. La moitié de la population n'accède qu'à un ADSL minimum, dégradé voir insuffisant. Suippes et Mourmelon-le-Grand ne sont pas couverts par la 4G. Face à ce constat de fracture numérique et au vu des usages qu'il apporte, la CCSV a décidé de se lancer dans un plan de très haut débit et la CCRM a choisi la montée en puissance.

Source : Réunions de présentation du SCOT

Objectifs : Maintenir les activités et équipements existants et développer l'animation au sein du territoire en s'appuyant sur le monde associatif et en créant des réseaux intercommunaux.

Garantir le développement numérique sur l'ensemble du territoire comme facteur de modernité et de développement économique et social du territoire

g. Caractéristiques environnementales

Les deux EPCI se caractérisent par un paysage ouvert de plaine agricole typique du plateau crayeux sur lequel de rares bandes boisées représentent une superficie limitée. Seuls les boisements des deux camps ont été préservés.

Le paysage se caractérise également par une forte présence de zones humides en lien avec les différentes sources et cours d'eau qui traversent le territoire.

Au finale, le territoire est riche en zones naturelles protégées. Il est composé de plusieurs secteurs labélisés Natura 2000 et d'au moins 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Source : Atlas 2012 des sites naturels remarquable, Pays de Châlons-en-Champagne et CEN Champagne-Ardenne

Objectifs : Prendre en compte les risques naturels et technologiques du territoire.

Maintenir la diversité écologique face à la simplification des milieux et des paysages.

Développer un aménagement durable du territoire qui limite sa fragmentation par les infrastructures et assure la perméabilité des espaces urbains.

h. Caractéristiques liées à la mobilité

De par son caractère rural, les deux EPCI ont une mobilité principalement accès sur la voiture individuel. Les transports en commun sont peu présents. La gare de Suippes n'est plus ouverte à la circulation de passagers. Le train a été remplacé par un bus. Elle reste cependant active pour le transport de denrées agricoles et d'équipements militaires. Mourmelon-le-Petit est la dernière gare passager active du territoire. Elle dessert Châlons-en-Champagne, Reims et Saint-Dizier.

Source : réunion de présentation du SCOT

Objectifs : Définir une stratégie pour maintenir le territoire accessible à tous (âge, niveau social,...) et développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile par le biais d'une mobilité durable partagée (covoiturage,...) et active (marche, cyclisme,...).

S'appuyer sur le réseau ferré existant pour assurer en partie le transport de marchandise, de production agricole et de matériel militaire.

Objectifs potentiel CCRM : Développer et rendre accessible la gare de Mourmelon-le-Petit.

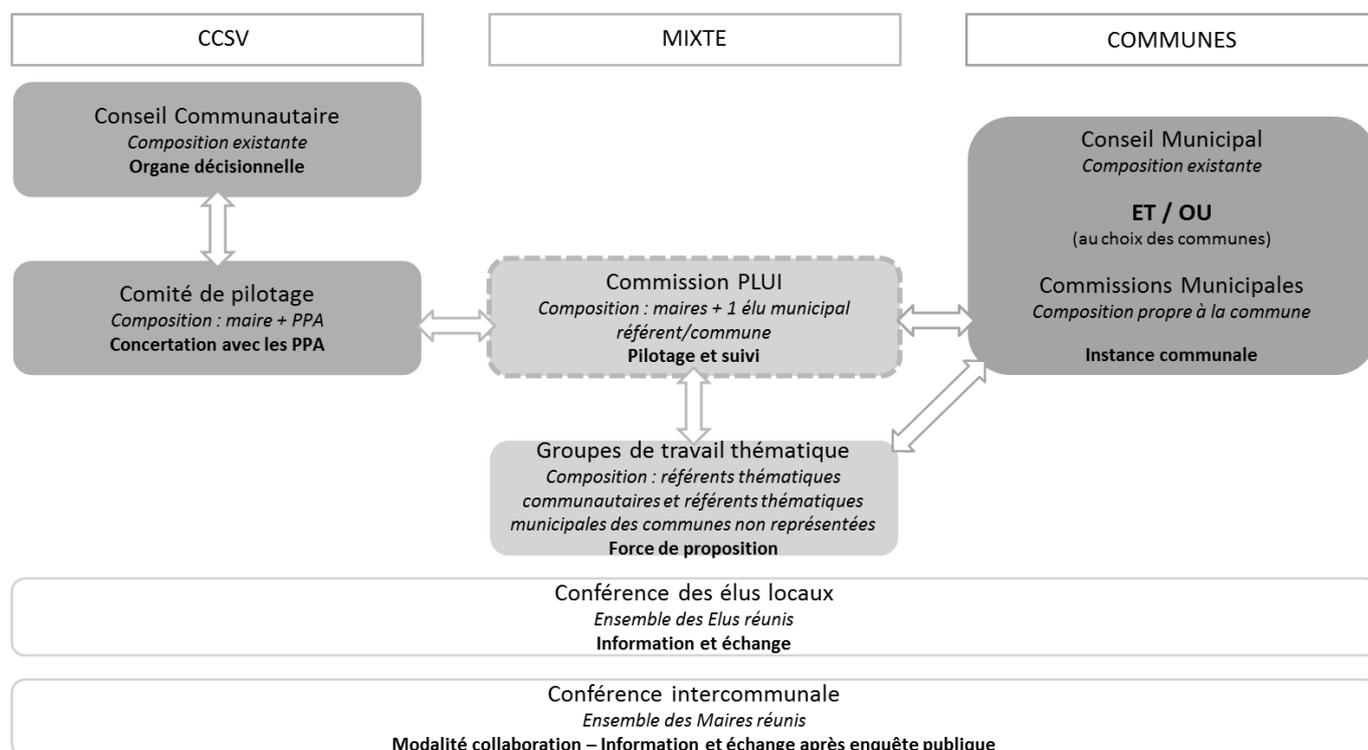
ARTICLE 3. CONTENU DE LA MISSION ET ANIMATION DE LA DEMARCHE

Si le paragraphe précédent s'attachait à décrire le contexte territorial de l'ensemble des communauté de communes (tranches ferme et conditionnelles), le paragraphe suivant ne concerne que la tranche ferme soit l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Suippes. Il conviendra au bureau d'études d'adapter la méthodologie et les délais souhaités aux tranches conditionnelles.

1. LA GOUVERNANCE DU PROJET AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALITE

Conformément au code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 décembre 2015 afin de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Schéma d'organisation des modalités de collaboration entre les communes et la CCSV



Les modalités suivantes ont été définies :

Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, la gouvernance du PLUI-H s'organise autour d'instances intercommunales, mixtes et communales :

a. Instances intercommunales :

- Le Conseil communautaire : il s'agit de l'instance décisionnelle. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI-H au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il débat sur le PADD, arrête et approuve le PLUI-H.
- Le Comité de pilotage : composé des maires de chaque commune et de l'ensemble des personnes publiques associées (PPA), il assure la concertation avec les PPA tout au long de la procédure. Il valide les différentes études menées sous l'égide de la commission PLUi.

b. Instances mixtes :

- La Commission PLUi : composée de 2 représentants désignés pour chaque commune (le maire et un élu référent PLUI de la commune), elle est chargée du pilotage et du suivi général de la démarche d'élaboration du PLUI-H. Accompagnée des services de l'intercommunalité et des partenaires techniques, elle encadre les diverses phases de la procédure (diagnostic, projet, règlement, zonage) et les missions confiées aux prestataires extérieurs. Elle émet des avis techniques en se basant sur les propositions des différents groupes de travail et peut inviter afin d'alimenter le débat des experts ou des membres de la société civile concernés. Elle joue un rôle de relais d'information auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du PLUI-H.
- Les groupes de travail thématique : composés d'élus référents communautaires désignés par la commission PLUI et d'élus référents municipaux désignés par le conseil municipal ou la commission municipale (au total 19 membres représentant les 19 communes), ils ont pour mission d'alimenter la réflexion de la commission PLUI. Ils se réuniront sur demande de la commission qui définira un ordre du jour concret qui répondra aux problématiques qu'elle rencontrera. Ils pourront, s'ils le jugent opportun, inviter des experts ou des membres de la société civile concernés afin d'alimenter le débat sur les thématiques traitées.

c. Instances communales :

- Le Conseil municipal : conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUI-H se tiendra dans chaque conseil municipal. Un compte rendu de ce débat sera communiqué à la CCSV.
- La Commission municipale : elle sera sollicitée lors de l'élaboration du diagnostic et réalisera un travail qui portera essentiellement sur les orientations d'aménagement et de programmation d'intérêt local ainsi que sur le zonage et l'application local du règlement défini en commission. Elle sera sollicitée pour le recueil d'informations et pour faire remonter les points de vigilance éventuels.

Chaque commune, si elle le juge opportun, a la possibilité de fusionner le conseil municipal et la commission municipale en une seule entité. Dans ce cas les missions attribuées à la commission se reporteront sur le conseil municipal.

En outre, l'élaboration du PLUI-H s'appuiera sur :

- La Conférence des élus locaux : composée de l'ensemble des maires et conseillers municipaux, elle permet un échange entre la communauté de communes, les conseillers municipaux et les partenaires techniques en charge de l'élaboration du PLUI-H
- La Conférence intercommunale : composée des maires des 19 communes membres de la CCSV, elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L123-6 du code de l'urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L123-10 du code de l'urbanisme).

Finalement, l'interlocuteur du Bureau d'étude sera en 1er ressort la chargée de mission Urbanisme et Aménagement sous la responsabilité du Vice-Président en charge du PLUI-H et du président de la Communauté de Communes.

2. LES MODALITES DE CONCERTATION

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun de participer de manière effective à l'élaboration du PLUI-H jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire. On considère qu'une participation de manière effective implique de :

- donner accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur en adaptant les supports de communication et les éléments pédagogiques en fonction du public
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire, croiser les différentes cultures d'acteurs et décloisonner les enjeux
- permettre à la population de formuler des observations sur les travaux d'élaboration du projet de PLU intercommunal,
- échanger sur les réponses à apporter,
- favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

a. Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la délibération d'élaboration du PLUI-H pendant au minimum 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUI-H au siège communautaire et dans les mairies des communes membres

- publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'informations communale, dans le bulletin d'informations intercommunales ainsi que sur le site internet de la communauté de communes ;
- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUI-H au fur et à mesure de leur avancement, au siège de la communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la communauté de communes

b. Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité pour toute personne souhaitant faire connaître ses observations relatives à l'élaboration du PLUI-H de la faire via le registre en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.
 - ➔ *Le prestataire devra permettre à la CCSV d'assurer une concertation avec les habitants tout au long des diverses phases d'élaboration, en assistant celle-ci dans la mise en œuvre des modalités de concertation définies ci-dessus. Cependant, le prestataire pourra proposer d'enrichir ces modalités de concertation. Il devra détailler toutes ces modalités dans son mémoire technique.*

3. LES AXES TRANSVERSAUX

Les deux prestations suivantes devront être chiffrées dans l'offre du prestataire.

a. Evaluation environnementale et évaluation des incidences

Le bureau d'étude devra s'appuyer sur l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme définissant le contenu du rapport de présentation d'un PLUI soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont les suivants :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été pris en compte,
- s'assurer tout au long du processus d'élaboration du PLUI que les objectifs et les OAP ne présentent pas d'incidences notables prévisibles sur l'environnement, et notamment sur les zones revêtant une importance particulière telles que les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les zones humides ou l'espace "rivière",
- être particulièrement vigilant sur les problématiques d'assainissement (collectif et individuel), les problèmes de la gestion de l'eau et du ruissellement afin de gérer parallèlement l'urbanisation ou non de certains secteurs,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux et, en cas de conséquences dommageables prévisibles de la mise en

oeuvre du projet de plan sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour les réduire et si possible les compenser ;

- permettre un bilan factuel des effets de la mise en oeuvre du PLUI-H sur l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, conformément à l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme.

Les compétences d'un écologue semblent nécessaires pour la réalisation de cette étude. Le bureau d'études devra nous indiquer les compétences qui seront mobilisées pour cette évaluation environnementale.

Le bureau d'études doit réaliser une évaluation environnementale du projet, dont un chapitre sur l'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Cette évaluation, proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence, comprend, dans tous les cas, en application de l'article R.414-23-I, un dossier établi :

- sur la base d'un état initial de l'environnement,
- en intégrant les éléments du diagnostic territorial élaboré dans le cadre de l'étude du PLU intercommunal permettant d'illustrer et de justifier les choix réalisés par la collectivité en matière de développement,
- en étudiant, sur la base du projet de PLU intercommunal (PADD, OAP, règlement graphique et écrit) l'incidence du projet sur le site Natura 2000, les zones humides ou l'espace "rivière" au sens large, que ce projet soit inclus dans le(s) site(s) ou extérieur mais exerçant (ou susceptible d'exercer) une influence sur le(s) site(s) proprement dit.

Dans le cas où cette première analyse montre que le projet n'a pas d'incidence particulière sur le secteur concerné, elle est intégrée au rapport de présentation du PLU intercommunal.

Dans le cas où l'évaluation des incidences démontre que le site NATURA 2000 est susceptible d'être affecté, le bureau d'études devra compléter le dossier d'évaluation des incidences conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement (analyse des effets du plan sur la conservation du site, exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables, etc...).

Outre le chapitre sur l'évaluation des incidences, une évaluation environnementale globale au sens de la directive « plans – programmes » devra couvrir la totalité du territoire objet du PLUI-H et portera sur l'ensemble des domaines de l'environnement.

La méthodologie précise pour élaborer cette étude spécifique reste à l'initiative du bureau d'études qui devra, dans son offre, en faire une description détaillée. Cette méthodologie devra néanmoins dans tous les cas respecter l'articulation suivante, pour le rendu définitif (article R.122-20 du code de l'urbanisme) :

- Etat initial de l'environnement : il couvrira la totalité du territoire d'étude et sera particulièrement précis sur les sites Natura 2000 et/ou sur les secteurs concernés par les orientations affichées en cours d'étude du PLU intercommunal ;
- Analyse des incidences (défavorables et favorables) du projet en fonction des enjeux identifiés.

- Motivation des choix d'aménagement retenus au regard de leurs conséquences sur l'environnement et présentation éventuelle, dans le même esprit, des scénarios alternatifs écartés s'il y en a eu d'élaborés ;
- Les mesures compensatoires envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, les conséquences des orientations retenues sur l'environnement, à une échelle et à un niveau de précision adaptés au PLU intercommunal.

A l'issue de cette analyse détaillée qui devra faire l'objet d'un dossier spécifique, le rapport de présentation du PLUI-H sera établi conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.

Dans les cas détaillés ci-dessus, la mission du bureau d'études s'entend jusqu'à l'approbation définitive du projet de PLUI-H, y compris la reprise éventuelle du dossier ou la fourniture d'éléments complémentaires pour faire suite à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

➔ *Une réunion de cadrage de ce dossier avec la DREAL Champagne Ardenne sera judicieuse pour la validation de ce dossier.*

b. Programme Local de l'Habitat (PLH)

En application de l'article R302-1 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 - art. 1, le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

Le PLH comprend, pour l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci.

Le bureau d'études devra fournir l'ensemble de ces pièces dont le contenu est intégré dans le PLUI-H. Le PLH sera constitué de propositions concrètes de manière à assurer une mise en œuvre opérationnelle immédiate à la suite de l'approbation du PLUI-H et à garantir un véritable effet levier des actions sur le territoire.

4. CONTENU ET PHASAGE DE LA MISSION

L'étude devra permettre d'élaborer un dossier de PLU intercommunal valant programme local de l'Habitat conformément aux codes de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitation et de l'Environnement.

La mission globale de base, noyau principal de la production technique du bureau d'études, est divisée en 5 phases.

La tenue régulière d'ateliers et de réunions plénière est importante pour la bonne réalisation de l'ensemble de la démarche, c'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des concertations régulières dont le nombre peut être adapté en tant que de besoin à chaque phase :

Phase 1 : Elaboration du diagnostic et enjeux

Phase 2 : Élaboration du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Phase 3 : Préparation du dossier de projet de PLUI-H pour arrêt

Phase 4 : Mise à l'enquête publique du PLUI-H

Phase 5 : Approbation du dossier de PLUI-H

Le détail de chacune des phases de cette mission est précisé ci-dessous. Ne sont pris en considération que les communes de la tranche ferme correspondant à l'ancienne communauté de communes de la région de Suippes. Les délais souhaités sont donnés à titre informatif.

➔ *Les candidats pourront proposer, pour chaque phase, des délais qui leurs semblent le mieux adaptés à l'étude. Ces délais devront être justifiés dans le mémoire technique. Ils ne devront pas pour autant aller à l'encontre de la structure globale proposée.*

A ce socle de prestations, l'étude peut nécessiter la mise en œuvre de procédures complémentaires qui feront l'objet de tranches conditionnelles (cf. Article 4)

Mises en garde :

- Aucune des grandes étapes de l'élaboration du PLUI-H, aucun secteur géographique de la zone d'étude ne doit être minimisé, leur importance est la même.
- La numérisation du PLUI-H devra être prise en compte dès le commencement de l'étude.

c. Phase 1 : Elaboration du diagnostic et enjeux du territoire

Le diagnostic ne doit pas être un simple constat mais avoir une dimension prospective s'appuyant sur une connaissance du terrain. Il sera un véritable dire d'expert qui permettra aux élus de dégager les forces/faiblesses du territoire et définir les besoins futurs

✓ **Le diagnostic**

Le diagnostic s'appuiera sur des éléments documentaires disponibles de sources diverses, sur une analyse fine du terrain mais également sur la connaissance que les acteurs locaux ont de leur territoire (élus, techniciens...).

Il prendra en compte les deux échelles territoriales : communales et intercommunales, en s'attachant à montrer leur imbrication et leur complémentarité dans le fonctionnement du territoire et les enjeux inhérents, mais aussi la plus-value d'une approche intercommunale et globale dans la plupart des thématiques et des problématiques dépassant le champ de la commune.

Le diagnostic sera établi conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social et d'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. L'expression d'une synthèse et des enjeux doit apparaître à la fin de chacun des thèmes du diagnostic.

Il intégrera un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il intégrera également un diagnostic « habitat », lié au programme local de l'habitat, qui a pour but d'analyser la situation existante et les évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat. Elle prend en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Cette dernière comprend :

- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre foncière, sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
- l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
- l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;

On distingue ainsi 6 grandes thématiques :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Développement agricole
- Habitat
- Environnement
- Mobilité/numérique

L'énumération ci-dessus n'a pas vocation à être exhaustive. Le prestataire pourra analyser d'autres thématiques qu'il jugera pertinentes et adaptées.

Ces éléments devront être restitués sous la forme d'un document de présentation du diagnostic. Ils seront remis sous la forme de tableaux, photos, cartes et de graphiques commentés. Un soin

particulier sera apporté à la traduction graphique (spatialisation, schémas) pour donner une base commune d'analyse territoriale, de consensus sur le diagnostic.

Le diagnostic sera remis à la CCSV et constituera la première partie du rapport de présentation. Il servira également pour la concertation avec les élus, les habitants, les associations et les personnes concernées.

Sur la base de l'état des lieux, le bureau d'études et la CCSV élaboreront un document permettant de poursuivre la réflexion en mettant en avant les atouts et les faiblesses afin d'identifier les enjeux du territoire. Ce document proposera une vision synthétique permettant de faire émerger les potentialités, les dynamiques, les besoins, les faiblesses et les atouts du territoire communautaire. Cette démarche permettra de formuler des premiers objectifs de développement de la CCSV.

✓ L'état initial de l'environnement

L'évaluation environnementale, dont les spécificités ont été décrites précédemment, devra être effectuée dès la phase de diagnostic. Il comprendra un chapitre sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Méthodologie et planning souhaités pour la phase 1 :

<p>Nombre de réunions</p>	<p>Phase communale 1 réunion de lancement avec la conférence des élus locaux 1 réunion par commune pour valider les données communales recueillies (soit 16 réunions avec possibilité d'inviter les partenaires concernés)</p> <p>Phase intercommunale 1 réunion par thématique avec la commission urbanisme soit 6 réunions (possibilité d'inviter les partenaires concernés) 1 réunion avec le comité de pilotage et les PPA et les acteurs de l'habitat</p> <p>→ Soit un total de 24 réunions de travail</p>
<p>Réunion publique</p>	<p>Réunion publique avec la population sur les forces/faiblesses et enjeux issus du diagnostic. Possibilité de mutualiser ces réunions sur 3-4 communes en même temps.</p> <p>→ Soit 5 réunions publiques</p>
<p>Rendu attendu prenant en compte les différents avis émis (concertation, PPA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Document complet et détaillé du diagnostic comprenant le diagnostic « habitat ». - Document complet et détaillé de l'évaluation environnementale. - Réalisation de trois documents de synthèse clairs et concis (vulgarisation et compréhension grand public) pour le diagnostic, le diagnostic « habitat » et l'EE. - Analyse des enjeux mis en évidence formalisée par une carte de synthèse et leurs impacts sur l'évolution de l'occupation des sols.
<p>Durée souhaitée</p>	<p>4 mois phase communale + 3 mois phase communautaire</p>

Validation de la phase 1	Réunion de validation par la commission urbanisme → Soit 1 réunion de validation
--------------------------	--

d. Phase 2 : Elaboration du PADD

C'est une phase importante qui va nécessiter plusieurs réunions d'échanges et de réflexions au cours de laquelle la CCSV devra exprimer sa politique de développement et ses objectifs.

Le PADD présentera la stratégie communautaire et les grandes orientations de d'aménagement pour les années venir. Il sera la traduction des choix d'évolution du territoire, décidés en fonction du diagnostic, des politiques territoriales et des orientations des élus qui seront soumis à la concertation. Le prestataire devra traduire, quantifier, spatialiser et évaluer ces choix dans les différents documents constitutifs du PLUI-H en les expliquant, les justifiant et les cartographiant. Son contenu sera conforme à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le PADD définira les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrêtera les orientations générales concernant l'habitat, les transports et déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixera les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il énoncera également les principes et objectifs du programme local de l'habitat et notamment :

- Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat;
- Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

Le contenu, le volume et le vocabulaire du PADD devront être accessibles à tous.

Les réflexions, hypothèses et choix sur les orientations du PADD, accompagnés éventuellement d'esquisse de zonage, et étayés par le diagnostic et les enjeux du territoire seront examinées avec les personnes publiques associées lors d'une réunion de présentation et feront l'objet de la concertation.

Le bureau d'études devra compléter le rapport de présentation en expliquant les choix retenus pour établir le PADD : il devra justifier les choix retenus dans le PLUI-H au regard des objectifs définis aux articles L. 101-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Un débat sur les orientations générales du PADD doit être organisé dans chaque conseil municipal et au sein du conseil communautaire.

Planning souhaité pour la phase 2 :

Nombre de réunions	2 réunions par thématique avec la commission urbanisme et/ou les groupes de travail soit 12 réunions (possibilité d'inviter les partenaires concernés) 1 réunion avec le comité de pilotage et les PPA et les acteurs de l' « habitat » ➔ Soit un total de 13 réunions de travail
Réunion publique	-
Rendu attendu prenant en compte les différents avis émis (concertation, PPA)	- PADD complet dont le contenu, le volume et le vocabulaire seront accessibles à tous. - Rapport de présentation complété et final (justification et Evaluation environnementale) - Réalisation de deux documents de synthèse clairs et concis (vulgarisation et compréhension grand public) pour le PADD et les justifications.
Durée souhaitée	3,5 mois
Validation de la phase 1	Réunion de validation sur le PADD par la commission urbanisme puis débat sur le PADD en conseils municipaux et Conseil Communautaire avant le 29 mars 2017 ➔ Soit 20 réunions de validation

e. Phase 3 : Arrêt du PLUI-H (OAP, POA, règlements, zonages, plans de secteur, annexes)

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OPA)**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et déplacements conformément aux articles L.151-6 et - 7 du code de l'urbanisme. Elles devront être élaborées en cohérence avec le PADD et ont pour objectif de contribuer à sa mise en œuvre.

Le bureau d'études proposera à la commission PLUI les espaces qui pourraient faire l'objet d'OAP (zones d'activités, friches industrielles, centre bourg pour la mobilité,...). Après validation intercommunale, ces dernières seront réalisées en partenariat avec les communes concernées et si nécessaire le service territorialité de la DDT. Dans tous les cas et conformément à l'article R.151-20, les zones à urbaniser devront obligatoirement faire l'objet d'OAP (le règlement étant alors facultatif).

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-8 du Code de l'Urbanisme, certains secteurs d'aménagement pourront être régis uniquement par des OAP.

✓ **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)**

Le programme d'Orientations et d'Actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat. Il indique :

- Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;
- Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les agglomérations où les dispositions de l'article L. 302-5 sont applicables, il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, entre les différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;
- Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

Le POA devra proposer des actions concrètes de manière à assurer une mise en œuvre opérationnelle immédiate à la suite de l'approbation du PLUi-H et à garantir un véritable effet levier des actions sur le territoire.

✓ **Règlement et zonage/plans de secteur**

Le **zonage** et le **règlement** délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (Art L.151-9 du code de l'urbanisme). Ils fixent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs nationaux. Le règlement, conformément au code d'urbanisme en vigueur au 01/01/2016, se divise en trois parties

- Affectation des sols et destination des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Equipements, réseaux et emplacements réservés

Les principes généraux de l'élaboration et du règlement seront étudiés avec le bureau d'étude en commission PLUI. Une fois un consensus atteint, le bureau d'études travaillera avec chaque commune pour qu'elle applique les règles établies sur son territoire.

Des plans de secteur, qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'intercommunalité tel que le prévoit l'article L151-3, pourront être envisagés dans des situations très particulières. La communauté de communes préférerait cependant un zonage global sur l'ensemble du territoire.

En complément du règlement seront mis en place un ou plusieurs des outils suivants :

- Droit de préemption,
- Emplacements réservés,
- Espaces boisés classés,
- Élément du patrimoine à protéger et périmètres modifiés des monuments et sites classés,
- Bâtiments agricoles de caractères susceptibles de changer de destination et bâtiments agricoles faisant l'objet d'un périmètre de protection modifié ou non
- Taxe d'aménagement.

Une attention particulière sera portée à la lisibilité des plans (lieux dits, numéros de parcelles), de l'échelle et de la cohérence des légendes.

Une réunion de présentation aux personnes publiques associées sera réalisée. Elle se déroulera après le dossier de dérogation, s'il s'avérait nécessaire.

✓ **Etablissement du dossier de PLUI-H**

Le prestataire établira le dossier de PLUI-H qui comportera les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (articles L.151-4 du code de l'urbanisme)
- le PADD (article L.151-5 du code de l'urbanisme)
- les OAP (article L.151-6 et -7 du code de l'urbanisme)
- le POA (article L.151-44 à -48 du code de l'urbanisme)
- le règlement (article L.151-8 à -42 du code de l'urbanisme)
- Le plan des servitudes et la liste numérotée des servitudes d'utilité publique associée.
- les annexes (article L.151-43 du code de l'urbanisme)

Pour arrêter le PLUI-H, le dossier sera mis en forme par le bureau d'études, amendé éventuellement pour tenir compte des observations émises par les élus, les personnes publiques et la population lors de la concertation.

Le plus grand soin devra être apporté à l'établissement du dossier, et notamment sur le rapport de présentation qui est la pièce maîtresse du PLUI-H. Son contenu devra être clair, précis, concentré et indiquer comment le document répond aux enjeux et à la stratégie intercommunale. Il doit aussi justifier les orientations du PADD et les prescriptions du règlement.

Une attention particulière sera apportée au volet environnemental qui devra comprendre : l'analyse de l'état initial de l'environnement ; les incidences des orientations du PLUI-H sur l'environnement ; les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Les annexes regrouperont les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, les schémas d'assainissement des eaux usées, les schémas de gestion des eaux pluviales, les plans de réseaux d'adduction d'eau potable, le classement sonore des infrastructures routières, un glossaire,...etc...

Les annexes sanitaires seront fournies par la CCSV tandis que d'autres devront être cartographiés par le bureau d'études.

Planning souhaité pour la phase 3 :

<p>Nombre de réunions</p>	<p>OAP Phase intercommunale : 1 réunion en commission PLUI pour définir les espaces qui feront l'objet d'une OAP Phase communale : Autant de réunion que d'OAP à mettre en place. Estimatif 5 réunions. Participation éventuelle de la DDT service territorialité</p> <p>POA Phase intercommunale 2 réunions en commission PLUI dont une avec les acteurs de l' « habitat ».</p> <p>Règlement – Zonage Phase intercommunale 2 réunions en commission PLUI et/ou groupes de travail par thématique du règlement pour la définition du règlement et des différents zonages soit 6 réunions</p> <p>Phase communale : 1 réunion par commune pour adapter les décisions communautaires sur leur territoire.</p> <p>1 réunion avec le comité de pilotage et les PPA</p> <p>→ Soit un total de 36 réunions de travail</p>
<p>Concertation</p>	<p>1 Réunion publique avec la population par commune pour présenter les différents documents opposables</p> <p>Rédaction du bilan de la concertation rédigé par le bureau d'études</p> <p>→ Soit 16 réunions publiques</p>
<p>Rendu attendu prenant en compte les différents avis émis (concertation, PPA)</p>	<p>Dossier PLUI-H complet et détaillé pour l'arrêt du projet par la CCSV et la consultation des PPA qui comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de présentation (articles L.151-4 du code de l'urbanisme) - le PADD (article L.151-5 du code de l'urbanisme) - les OAP (article L.151-6 et -7 du code de l'urbanisme) - le POA (article L.151-44 à -48 du code de l'urbanisme) - le règlement (article L.151-8 à -42 du code de l'urbanisme) - le plan des servitudes et la liste numérotée des servitudes d'utilité publique associée. - les annexes (article L.151-43 du code de l'urbanisme)
<p>Durée souhaitée</p>	<p>13 mois</p>
<p>Validation de la phase 1</p>	<p>Réunion de validation du dossier de PLUI-H par la commission</p>

	urbanisme puis délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de PLUI-H - Soit 2 réunions de validation
--	---

f. Phase 4 : Enquête publique

Une enquête publique portant sur le projet de PLUI-H sera lancée. Le bureau d'études fournira une notice explicative du projet pour la demande de nomination du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête publique comprendra :

- le projet de PLUI-H tel qu'il aura été arrêté
- les avis des personnes publiques associées et des structures consultées
- l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant
- Le dossier contenant les périmètres modifiés des monuments et sites historiques
- Le dossier contenant les périmètres modifiés de protection des élevages
- tout ou partie du porter à connaissance de l'Etat et toute autre pièce jugée utile par le commissaire enquêteur

En cas d'enquêtes complémentaire ou suspendue conformément à l'article L 123-14 du code de l'environnement, le prestataire devra modifier les documents afin de poursuivre la procédure et de la mener à son terme. Son offre devra intégrer ce point éventuel.

A l'issue de la 4ème phase, le bureau d'études fournira le dossier complet pour la mise à enquête publique du PLUI-H.

Le nombre d'exemplaires du dossier sera, au minimum, de 22 (2 pour le commissaire enquêteur, 1 pour le siège de la CCCL et 1 pour chacune des mairies).

Planning souhaité pour la phase 4 :

Nombre de réunions	-
Réunion publique	-
Rendu attendu prenant en compte les différents avis émis (concertation, PPA)	- Notice explicative du projet pour la demande de nomination du commissaire enquêteur - Dossier soumis à enquête publique et modifié en cas d'enquête ou de suspension
Durée souhaitée	4 mois
Validation de la phase 1	Rapport du Commissaire enquêteur

g. Phase 5 : Approbation

Cette phase correspond à la mise en œuvre des modifications nécessaires à l'issue de la phase précédente de consultation des personnes publiques associées et de la population, nécessitant la transmission à la CCSV de nouveaux dossiers de PLUI-H pour approbation.

Elle comprendra notamment :

- l'analyse, l'évaluation et, le cas échéant, la prise en compte des avis des personnes publiques associées et du rapport d'enquête publique,
- une ou plusieurs séances de travail avec le comité d'élus,
- la mise au point et la production du dossier finalisé.

La mission du bureau d'études se poursuit jusqu'à ce que le document de PLUI-H soit exécutoire. Si le préfet émet des observations lors du processus de contrôle de légalité nécessitant une modification du document, le bureau d'études procèdera à la modification sollicitée.

Planning souhaité pour la phase 5 :

Nombre de réunions	<ul style="list-style-type: none">- 1 réunion de la conférence intercommunale pour débattre des avis émis lors de l'enquête publique- 1 réunion PPA si nécessaire- 1 réunion en conseil communautaire pour approbation <p>→ Soit 3 réunions</p>
Réunion publique	-
Rendu attendu prenant en compte les différents avis émis (concertation, PPA)	<ul style="list-style-type: none">- Synthèse des observations du commissaire enquêteur et des avis des PPA avec un CR détaillé et justifié sur la suite à donner aux remarques de l'enquête.- Dossier PLUI-H pour l'approbation éventuellement modifié pour prendre en compte les différents avis
Durée souhaitée	2 mois
Validation de la phase 1	Délibération du Conseil Communautaire approuvant le PLUI-H

5. LES REUNIONS

Pour toutes les réunions en lien avec ses missions, le bureau d'études est chargé :

- d'adresser à la Communauté d'Agglomération les documents préparatoires :
 - ✓ 1 semaine avant les réunions de travail,
 - ✓ 3 semaines au minimum avant les réunions avec les PPA.
- de préparer les documents provisoires de présentation aux réunions et de les imprimer,
- de rédiger les comptes rendus de réunions (prise de note, rédaction, envoi), et les transmettre à la collectivité, avec les documents de présentation éventuellement amendés, pour validation dans un délai de 8 jours après la réunion.

La Communauté de communes est chargée :

- d'assurer la transmission à chaque participant de la convocation, de l'ordre du jour et des documents préparatoire préalablement transmis.
- de diffuser les comptes rendus à l'ensemble des participants

Les dates des réunions seront fixées par la communauté de communes en accord avec le bureau d'études.

Le nombre, l'objet et le type de chaque réunion sont fixés dans la note méthodologique. Les réunions supplémentaires et sollicitées par la communauté de communes feront l'objet d'une facturation au titre de l'acte d'engagement relatif aux vacations complémentaires.

ARTICLE 4. PRESTATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE TRANCHE CONDITIONNELLE

1. TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : PRISE EN COMPTE DU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE LA VESLE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, vise la rationalisation de la carte intercommunale et redistribue les compétences entre collectivités.

Afin de prendre en compte les évolutions territoriales qu'elle entraînera, la Communauté de Communes de Suipe et Vesle a fait le choix de mettre en place une tranche conditionnelle sur l'ancienne Communauté de Communes des sources de la Vesle.

Le Schéma départemental de coopération intercommunal doit être établi avant le 31 mars 2016 puis mis en œuvre à partir du 1er janvier 2017. Ainsi lors de l'attribution du marché, la Communauté de Communes sera en mesure de choisir ou non cette tranche.

Le bureau d'études utilisera la même méthodologie et suivra les mêmes délais que ceux envisagés dans la tranche ferme pour définir son prix. Cette tranche apparaîtra dans la note méthodologique.

2. TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : PRISE EN COMPTE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOURMELON

Dans le même contexte que précédemment, la Communauté de Communes de Suipe et Velse a fait le choix d'intégrer la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon dans une seconde tranche conditionnelle.

Contrairement à la tranche précédente, la CCRM n'a pas encore acquis la compétence PLU et ne pourra donc pas intégrer le processus d'élaboration dès le départ.

Le bureau d'études devra proposer dans sa note méthodologique, l'intégration tardive des communes de la CCRM de telle sorte à répondre à leurs besoins et suivre autant que possible le planning initial de la Communauté de Communes de Suipe et Vesle tout en ayant un impact limité sur les communes déjà engagées dans l'élaboration.

3. TRANCHE CONDITIONNELLE 3 : DOSSIER DE DEROGATION

Si les orientations du PLUI-H ont vocation à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), il devra être dérogé aux principes de l'article L142-4 concernant la «constructibilité limitée».

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette prestation consistera :

1. d'une analyse de :
 - l'impact sur l'environnement : sur le patrimoine architectural et urbain, sur les paysages résultant du relief, de la forêt et de l'agriculture, sur les milieux sensibles et protégés, sur les continuités écologiques, sur la qualité des eaux et notamment modalités d'épuration des eaux usées,
 - l'impact sur l'activité agricole, notamment : sur les exploitations touchées, sur les conflits d'usage entre l'habitat et l'activité agricole,
 - l'impact pour les communes voisines : en termes de cohérence des politiques urbaines, des déplacements, de l'activité économique ou commerciale,
 - la prise en compte des risques et des nuisances,
 - la forme urbaine attendue.
2. d'une représentation graphique claire avec indication des surfaces concernées disponibles. Des photos des sites concernés en vues rapprochées et éloignées ou tout autre document permettant d'apprécier les thèmes abordés et notamment l'impact paysager seront jointes.
3. d'un tableau faisant apparaître les surfaces restant à urbaniser en zone urbaine et les capacités en logements correspondantes, les capacités en zone naturelle en termes de changements de destination, ainsi que les capacités et densités des différents secteurs soumis à dérogation sera joint au dossier.
4. d'une note justifiant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à dérogations au regard du projet communautaire, du contexte démographique, de l'état des lieux du logement et des activités, des enjeux identifiés notamment paysagers, environnementaux et agricoles.

- sa présentation avec des supports adaptés : diaporama + cartographie au format défini dans le cahier des charges de numérisation annexé, devant la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- La tranche conditionnelle 3 sera affermée si au moins une commune a l'intention de déroger à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. Il n'est pas fixé un nombre maximal de communes pour cette prestation.

4. TRANCHE CONDITIONNELLE 4 : ETUDE ENTREE DE VILLE

Si les orientations du PLUI-H ont vocation à déroger aux prescriptions des articles L111-6 du code de l'urbanisme concernant l'implantation de constructions aux abords d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation au sens du code de la voirie routière ou d'une route classée à grande circulation, hors du périmètre actuellement urbanisé, une étude spécifique devra justifier de ces dispositions.

- la qualité de l'urbanisation et des paysages : le respect de ce critère s'appréciera au regard de la logique générale du PLUI-H. L'organisation du nouveau front bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire ;
- la qualité architecturale : il conviendra de veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des couleurs, des formes et des volumes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent ;
- les nuisances : les dispositions devront permettre d'atténuer voire de faire disparaître les nuisances par exemple olfactives, sonores ou liées à la pollution générées par l'urbanisation du secteur. Les nuisances visuelles, quant à elles, doivent être altérées par un accompagnement paysager des constructions reposant sur un maintien de la trame paysagère existante ou sur de nouvelles plantations;
- la sécurité : il s'agira de gérer l'interface entre le trafic de transit et le trafic de desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, piétons). Cette prestation consistera en :
- l'élaboration du dossier de demande de dérogation conformément aux dispositions de l'article L111-10.
- La tranche conditionnelle 4 sera affermée pour 1 à 4 secteurs d'étude, si les communes décident d'urbaniser, hors du périmètre actuellement urbanisé, le long d'une autoroute, d'une voie express ou d'une route classée à grande circulation et si elle décide de déroger aux règles prévues à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

Au-delà de 4 secteurs, un avenant au marché devra être conclu.

5. TRANCHE CONDITIONNELLE 5 : ETUDE ZONES HUMIDES

La politique de l'Eau en France est basée principalement sur quatre lois :

- la loi du 16 décembre 1964, qui a posé les bases d'une gestion de l'eau décentralisée ;

- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui a consacré l'eau en tant que patrimoine commun de la nation ;
- la Directive Européenne Cadre sur l'eau (DCE) de 2000, transposée par la loi du 21 avril 2004, qui définit un cadre général et organise la gestion de l'eau ;
- et enfin la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), qui rénove le cadre de ces précédentes lois. Formalités de rendu des productions

Le Code de l'Environnement, dans lequel ces lois ont été codifiées, accorde une attention toute particulière à la préservation des zones humides notamment par le biais de SDAGE/SAGE.

Le PLUI conformément à l'article L.131-7 doit être compatible avec le SAGE. L'élaboration d'un document d'urbanisme doit ainsi s'attacher à mettre en place des règles pour éviter les impacts sur l'environnement, et notamment sur les zones humides. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres mesures qui ne pourront consister qu'à **réduire** ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à **compenser** les impacts résiduels après **évitement** et réduction.

Lors de l'élaboration d'un PLUI, la commune doit tout d'abord constater si une zone à dominante humide se trouve sur son territoire, et préciser la localisation de cette dernière :

- Si la zone à dominante humide est située dans une zone de la commune qui est à l'état naturel, en dehors de toute urbanisation ou activité agricole, alors la ZDH devra être intégralement protégée et classée « N », inconstructible.
- Si la zone à dominante humide est située dans une zone urbanisée ou présentant une activité agricole (terres cultivées, siège d'exploitation), ou dans une zone où il y a un projet d'extension de l'urbanisation ou d'activité agricole, industrielle ou autre, alors la commune devra mener, lors de l'élaboration de son PLUI, une étude «zone humide» de manière à délimiter à l'échelle de la parcelle les bordures des zones humides avérées. La séquence «Éviter, Réduire, Compenser» doit alors être respectée à deux niveaux : dans la délimitation des zones à urbaniser et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (densité, desserte, dispositif d'assainissement, intégration paysagère...).

La tranche conditionnelle « Etude zones humides » s'attache à cette dernière partie.. Elle devra faire l'objet d'une proposition de méthodologie qui sera validée par la DREAL Champagne Ardenne. Pour tout renseignement contacter le service environnement de la DDT ou le service Milieux Naturels Pôle Connaissance Espèces et Habitats de la DREAL Champagne Ardenne.

6. PRODUCTION DE DOCUMENTS

a. Données fournies par le maître d'ouvrage

La Communauté de communes fournira au prestataire les documents dont elle dispose, notamment :

- Au début de l'étude :
 - L'ensemble des documents d'urbanisme numérisés en cours sur le territoire
 - dès réception, le porter à connaissance de l'Etat,

- les études du SCOT en cours d'élaboration,
- toutes les études réalisées sur le territoire en sa possession

Des données SIG seront mises à disposition du prestataire sur sa demande et après signature d'un acte d'engagement précisant les conditions d'utilisation des données.

Les données disponibles sont notamment : les référentiels géographiques de l'IGN (BD ORTHO®, BD TOPO®, BD PARCELLAIRE®, BD ADRESSE® ...) sur tout le territoire, les zonages des documents d'urbanisme en vigueur numérisés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, les données MAJIC.

Le SIG étant en développement, il est difficile de lister exhaustivement les données qui pourront être fournies au prestataire retenu tout au long de la mission. Ce dernier sera donc invité, durant l'étude, à se rapprocher du service SIG pour bénéficier du catalogue des données évolutif disponible.

La communauté de communes, en partenariat avec le SIEM, a mis en place un marché pour vectoriser l'ensemble du territoire. Dès que les données seront disponibles elles seront transmises au bureau d'études qui devra établir son zonage dessus.

b. Production du bureau d'études

Documents	Nombre d'exemplaire papier couleur	Exemplaire informatique au format word 97-2003 et au format pdf (non scanné)	Exemplaire informatique de traitement d'image (idml, psd, png,tiff,...)
A fournir tout au long de l'étude			
Documents de travail nécessaires aux différentes réunions	En fonction du nombre de participants	Word + pdf	Oui Si contient des cartes
Les documents (flyers, affiches,...) nécessaires aux réunions publiques	En fonction de l'envergure des réunions	pdf	Oui
PHASE 1			
le projet de diagnostic territorial contenant le diagnostic habitat et l'état initial de l'environnement	1	Word + pdf	Non
les documents de synthèses	1	Word + pdf	Non
Les cartes synthétisant les forces/faiblesses et enjeux du territoire	1 par carte	pdf	Oui
L'ensemble des cartes présentent dans les documents cités ci-dessus.	0	pdf	Oui
PHASE 2			
Projet de PADD (pieces écrites et graphiques)	1 par document	Word + pdf	Non

Documents	Nombre d'exemplaire papier couleur	Exemplaire informatique au format word 97-2003 et au format pdf (non scanné)	Exemplaire informatique de traitement d'image (idml, psd, png,tiff,...)
rapport de présentation mis à jour avec les justificatifs	1 par document	Word + pdf	Non
Le projet de PADD (pièces graphiques)	0	pdf	Oui
PHASE 3			
Rapport de présentation mis à jour avec les justificatifs	1	Word + pdf	Non
OAP (complet)	1	Word + pdf	Non
OAP (graphique)	0	pdf	Oui
POA (complet)	1	Word + pdf	Non
Règlement (complet)	1	Word + pdf	Non
Règlement (graphique)	0	pdf	Oui
Carte de zonage	1 général Autant de cartes que nécessaires pour couvrir l'ensemble du territoire	pdf	Oui
Annexes	1 par document	Word + pdf	Oui
PHASE 4			
Dossiers d'enquête publique complets	Autant que nécessaire pour l'enquête publique, les commissions et les avis des PPA	Word + pdf CD Rom pour les PPA	Oui
PHASE 5			
Synthèse des observations du commissaire enquêteur et des avis des PPA et suites à donner aux remarques de l'enquête.	1	Word + pdf	Non
Dossier PLUI-H pour l'approbation	1 pour l'EPCI (contenant l'ensemble des zonages) 1 par communes (contenant le zonage général et celui concernant la commune) 1 reproductible	Word + pdf	Oui
TRANCHES CONDITIONNELLES			
Tranche conditionnelle 1	Conditions identiques aux précédentes		
Tranche conditionnelle 2	Conditions identiques aux précédentes		
Tranche conditionnelle 3	Autant de dossiers que nécessaires pour passer devant les commissions concernées et PPA	Word + pdf	Oui
Tranche conditionnelle 4		Word + pdf	Oui
Tranche conditionnelle 5		Word + pdf	Oui

c. Rendu SIG attendu

La Communauté de Communes développe actuellement son Système d'Information Géographique. Les bases de données sont exploitées par la solution logicielle Q-GIS.

Les objectifs poursuivis par le présent CCTP doivent garantir dès à présent les échanges de données entre l'entreprise et le maître d'ouvrage, sans perte d'information. Quel que soit le contenu des documents produits par le titulaire, il lui appartiendra donc d'assurer l'interopérabilité maximale avec les outils SIG de la Communauté de Communes et d'offrir aux utilisateurs toute la documentation nécessaire à la bonne compréhension et au bon usage des données.

Toutes les données à dimension géographique produites dans le cadre des études et du rendu du PLUI-H devront faire l'objet d'un rendu SIG.

Ces données SIG produites par l'entreprise ne pourront donc pas faire l'objet de simples dessins, elles seront correctement structurées, géo-référencées et elles devront respecter les principes du Comité National de l'Information Géographique (CNIG) repris en Annexe III et Annexe IV du présent CCTP. Si la norme devait changer, le prestataire devra s'adapter à cette modification.

Les données devront être fournies dans le format d'échange SHAPE FILE (SHP).

La vectorisation du PLUi devra être prise en compte dès la fourniture par le maître d'ouvrage des fonds de plan vectorisés.

ANNEXE I. DELIBERATION D'ELABORATION DU PLUI-H



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUIPE ET VESLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre 2015 à vingt heures trente,
Les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la salle des fêtes de Saint Rémy sur Bussy, sous la présidence de Monsieur François MAINSANT, Président, suite à la convocation faite le 10 décembre 2015, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte de la Communauté de Communes de Suipe et Vesle le 10 décembre 2015.

Présents : APPERT Didier, ARROUART Hubert, BONNET Marcel, BOSSUS Christian, BOULOY Catherine, CARBONI Christian, CHOBEAU Chantal, CHOCARDELLE Brigitte, DEGRAMMONT Jean-Marie, DIEZ Daniel, EGON Jean Raymond, FOURAUX Michel, GOURNAIL Laurent, HERMANT Jacky, HUVET Odile, JESSON Jacques, JULLIEN Catherine, LAGUILLE Michel, LELORRAIN Romuald, MACOCHA Ilona, MAINSANT François, MANDIN Jean-Claude, MOINEAU Evelyne, PAQUOLA Antonia, PIGNY Éric, ROCHA GOMES Manuel, ROLLET Jean-Pierre, SOUDANT Olivier, SZAMWEBER Alexia, THIERION Céline, VAROQUIER Denis.

Absents excusés : MALVY Véronique, PANNET Catherine, COLOT Régis.

6 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ Mr GODART Jean Marie donne pouvoir à Mr HERMANT Jacky
- ✓ Mme BAZARD Yvette donne pouvoir à Mme MACOCHA Ilona
- ✓ Mr LEFORT Roger donne pouvoir à Mr LAGUILLE Michel
- ✓ Mr COLLART François donne pouvoir à Mr GOURNAIL Laurent
- ✓ Mme GREGOIRE Martine donne pouvoir à Mr EGON Jean Raymond
- ✓ Mme CHOSROES Carole donne pouvoir à Mr ARROUART Hubert

- ✓ Mme PERSON Agnès est suppléée par Mme Antonia PAQUOLA

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	40
Présents	31
Pouvoirs	06
Votants	37

Le Conseil Communautaire désigne Mr LELORRAIN Romuald pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



**CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE SUIPE ET VESLE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 17 DECEMBRE 2015**

2015/108

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT
LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, le Conseil de la Communauté de Communes de Suipe et Vesle (CCSV) a décidé, par délibération du 25 juin 2015, d'acquiescer les compétences « Elaboration et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunale » et « Elaboration et suivi de Programmes locaux de l'habitat ».

Les conseils municipaux des communes membres ont tous délibéré pour donner leur avis sur ce transfert de compétences. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du préfet de la Marne en date du 19 octobre 2015.

Compte-tenu de l'état actuel des documents d'urbanisme sur le territoire de la CCSV (seulement 2 PLU en cours de révision, 3 PLU SRU à réviser, 12 Carte Communales et 2 Cartes communales en cours d'élaboration), il est proposé d'engager rapidement l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui couvrira l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, au vu des problématiques « Habitat » qu'a révélées l'étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat, il est proposé d'engager un PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Le plan local d'urbanisme est un document de planification qui va permettre d'exprimer un projet global d'urbanisme et d'aménagement et qui fixera en conséquence les règles générales d'utilisation du sol à l'échelle de l'intercommunalité.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, un programme d'orientations et d'actions et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions est un document spécifique aux PLUi-H. Il contient toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière d'habitat (coût, calendrier, ...)

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et

l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

Objectifs poursuivis :

L'élaboration du PLUI-H de la CCSV constitue une étape majeure de la construction Intercommunale.

Le PLUI-H devra répondre aux objectifs généraux énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme et permettre de répondre aux objectifs de formes suivants :

- Élaborer un document de planification urbaine intégrant les orientations législatives et réglementaires en vigueur (Lois Grenelle d'août 2009 et de juillet 2010, Loi de Modernisation de l'Agriculture de juillet 2010, Loi ALUR de mars 2014, Loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises de juin 2014, Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014...) et donc de limiter les risques de contentieux à compter de 2017 pour les communes actuellement dotées d'un PLU non encore « grenellisé » ;
- Prendre en compte les orientations des documents supra-communaux et notamment du SCoT en cours d'élaboration et qui devrait être arrêté d'ici le 31/12/2016 ;
- Réaliser des économies d'échelle bénéfiques aux communes en réalisant un document commun ;
- Corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes ;

Plus particulièrement, le plan local d'urbanisme intercommunal devra permettre de construire un projet de territoire pour la CCSV à l'horizon 2030 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs. La construction du projet de territoire permettra d'affirmer l'identité, tout en préservant la diversité et les spécificités qui en font sa richesse. Il devra permettre d'engager une réflexion à l'échelle de l'ensemble de la communauté afin d'essayer de répondre notamment aux principaux enjeux suivants :

- *En matière démographique* : Maintenir la population en lui proposant un habitat, des équipements et des services de proximité attractifs.
- *En matière d'habitat* : Garantir une offre de terrains et de logements neufs diverses (en taille, forme, performance énergétique, prix) qui permet un parcours résidentiel complet au sein du territoire.
Assurer la revalorisation du parc ancien en encourageant sa rénovation (insalubrité, énergétique, adaptation,...).
- *En matière d'armature territoriale* : Affirmer le rôle de centre-bourg de Suippes et définir les conditions de renforcement de son attractivité. Conforter le rôle des pôles secondaires dans l'armature territoriale de la CCSV (Courtisols et Sommepey-Tahure).
- *En matière patrimoniale* : Mettre en valeur le patrimoine local protégé (églises classées, cimetières,...) et préserver le « petit patrimoine » local (maisons meulières, en craie,...).

- *En matière de développement économique* : Maintenir l'emploi local et la diversité économique du territoire (artisanat, industrie, commerces et services, productions agricoles) en optimisant les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes.
- *En matière d'agriculture* : Favoriser le renouvellement et la diversité des exploitations agricoles et mettre en valeur la richesse et la qualité des produits locaux.
- *En matière de tourisme* : Développer le potentiel touristique du territoire, notamment en développant le tourisme de mémoire et mettre en place des mesures d'aide pour l'accueil des touristes.
- *En matière d'équipements culturels et sportifs* : Maintenir les activités et équipements existants et développer l'animation au sein du territoire en s'appuyant sur le monde associatif et en créant des réseaux intercommunaux.
- *En matière de paysage* : Assurer la protection des espaces naturels remarquables et la conservation du paysage ouvert et des milieux humides caractéristiques du territoire.
Entretien, gérer et réguler les continuités écologiques interrégionales et nationales (ripisylve, haies, bandes enherbées,...).
- *En matière d'environnement* : Prendre en compte les risques naturels et technologiques du territoire.
*Maintenir la diversité écologique face à la simplification des milieux et des paysages.
Développer un aménagement durable du territoire qui limite sa fragmentation par les infrastructures et assure la perméabilité des espaces urbains.*
- *En matière de consommation d'espaces* : Recourir de façon raisonnée à l'extension de l'urbanisation de telle sorte à permettre le maintien de la capacité de développement du territoire (économie, habitat, agriculture,...) tout en préservant les espaces naturels et agricoles.
- *En matière de mobilité* : Définir une stratégie pour maintenir le territoire accessible à tous (âge, niveau social,...) et développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile par le biais d'une mobilité durable partagée (covoiturage,...) et active (marche, cyclisme,...).
- *En matière de numérique* : Garantir le développement numérique sur l'ensemble du territoire comme facteur de modernité et de développement économique et social du territoire

Modalités de la concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun de participer de manière effective à l'élaboration du PLUi-H jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire. On considère qu'une participation de manière effective implique de :

- donner accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur,
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire,

- permettre à la population de formuler des observations sur les travaux d'élaboration du projet de PLU intercommunal,
- échanger sur les réponses à apporter,
- favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires et affichage d'informations relatives au PLUI-H au siège communautaire et dans les mairies des communes membres
- publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'informations communale, dans le bulletin d'informations intercommunales, sur le site internet de la communauté de communes ;
- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUI-H au fur et à mesure de leur avancement, au siège de la communauté de communes, dans les mairies des communes membres, sur le site internet et *le compte facebook de la communauté de communes*

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité pour toute personne souhaitant faire connaître ses observations relatives à l'élaboration du PLUI-H de la faire via le registre en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.

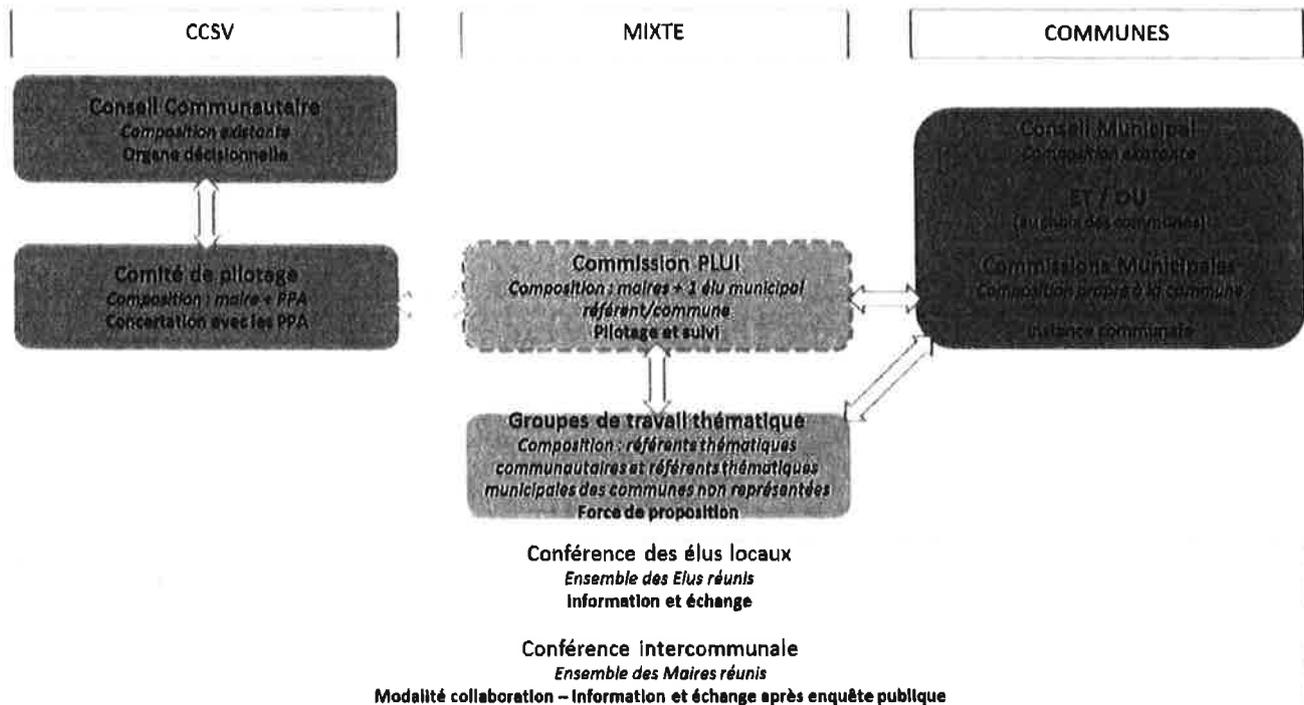
La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUI-H.

Modalités de collaboration

Conformément au code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 décembre 2015 afin de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Les modalités suivantes ont été définies :

Schéma d'organisation des modalités de collaboration entre les communes et la CCSV



Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, la gouvernance du PLUI-H s'organise autour d'instances intercommunales, mixtes et communales :

Instances Intercommunales :

- Le **Conseil communautaire** : il s'agit de l'instance décisionnelle. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI-H au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il débat sur le PADD, arrête et approuve le PLUI-H.
- Le **Comité de pilotage** : composé des maires de chaque commune et de l'ensemble des personnes publiques associées (PPA), il assure la concertation avec les PPA tout au long de la procédure. Il valide les différentes études menées sous l'égide de la commission PLUI.

Instances mixtes :

- La **Commission PLUI** : composée de 2 représentants désignés pour chaque commune (le maire et un élu référent PLUI de la commune), elle est chargée du pilotage et du suivi général de la démarche d'élaboration du PLUI-H. Accompagnée des services de l'intercommunalité et des partenaires techniques, elle encadre les diverses phases de la procédure (diagnostic, projet, règlement, zonage) et les missions confiées aux prestataires extérieurs. Elle émet des avis techniques en se basant sur les propositions des différents groupes de travail et peut inviter afin d'alimenter le débat des experts ou des membres de la société civile concernés. Elle joue un rôle de relais d'information auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du PLUI-H.
- Les **groupes de travail thématique** : composés d'élus référents communautaires désignés par la commission PLUI et d'élus référents municipaux désignés par le conseil municipal ou la commission municipale

(au total 19 membres représentant les 19 communes), ils ont pour mission d'alimenter la réflexion de la commission PLUI. Ils se réuniront sur demande de la commission qui définira un ordre du jour concret qui répondra aux problématiques qu'elle rencontrera. Ils pourront, s'ils le jugent opportun, inviter des experts ou des membres de la société civile concernés afin d'alimenter le débat sur les thématiques traitées.

Instances communales :

- Le **Conseil municipal** : conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUI-H se tiendra dans chaque conseil municipal. Un compte rendu de ce débat sera communiqué à la CCSV.
- La **Commission municipale** : elle sera sollicitée lors de l'élaboration du diagnostic et réalisera un travail qui portera essentiellement sur les orientations d'aménagement et de programmation d'intérêt local ainsi que sur le zonage et l'application local du règlement défini en commission. Elle sera sollicitée pour le recueil d'informations et pour faire remonter les points de vigilance éventuels.
Chaque commune, si elle le juge opportun, a la possibilité de fusionner le conseil municipal et la commission municipale en une seule entité. Dans ce cas les missions attribuées à la commission se reporteront sur le conseil municipal.

En outre, l'élaboration du PLUI-H s'appuiera sur :

- La **Conférence des élus locaux** : composée de l'ensemble des maires et conseillers municipaux, elle permet un échange entre la communauté de communes, les conseillers municipaux et les partenaires techniques en charge de l'élaboration du PLUI-H
- La **Conférence Intercommunale** : composée des maires des 19 communes membres de la CCSV, elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L123-6 du code de l'urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L123-10 du code de l'urbanisme).

Via les différentes instances de gouvernance, les communes seront ainsi associées à l'ensemble de la démarche d'élaboration du PLUI-H. Il leur appartiendra plus spécifiquement de :

- Désigner un **élu référent PLUI** qui participera avec le maire aux réunions de la Commission PLUI. Ils seront les garants de la transmission au niveau de leur conseil municipal des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure. Le maire aura en plus la charge de la bonne tenue au niveau de sa commune de la procédure administrative liée au PLUI-H (affichages réglementaires, etc.). En cas d'absence du maire ou de l'élu référent, ils pourront être remplacés par d'autres membres du conseil municipal sans pouvoir être plus de deux par réunion de la commission.

De la même manière le conseil municipale/commission municipale et la commission PLUI devront désignés respectivement :

- Des **référénts thématiques municipaux et communautaires** qui participeront aux groupes de travail thématiques et proposeront à la commission PLUI des

solutions qui répondent aux questions concrètes que posent l'élaboration d'un PLUI-H.

Afin de garantir une information régulière et des échanges permanents entre la CCSV et les communes, la communauté de communes s'engage à transmettre de manière informatique à l'ensemble des communes (qui transmettront à leurs conseillers) :

- les documents de travail produits par l'ensemble des partenaires,
- les comptes-rendus des réunions des instances communautaires et mixtes cités ci-dessus.

De la même manière chaque commune fournira à la communauté de communes les comptes-rendus des instances communales. Pour les conseils communautaires et municipaux, seules les parties qui concernent la PLUI-H seront envoyées.

Finalement, l'interlocuteur du Bureau d'étude sera en 1er ressort **la chargée de mission Urbanisme et Aménagement** sous la responsabilité du Vice-Président en charge du PLUI-H et du président de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.123-1, L.123-6 et L.300 2 ;

VU la réunion de la Conférence intercommunale des maires en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme et un Programme Local de l'Habitat.

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat tels qu'exposés ci-dessus ;

Considérant les objectifs et modalités de la concertation présentés ci-dessus ;

Considérant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres définies par la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 10 décembre 2015;

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire l'élaboration du PLUI ;

DECIDE que le PLUI tiendra lieu de PLH ;

APPROUVE, outre la prise en compte des objectifs assignés au P.L.U. par le code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis par la communauté de communes tels qu'ils ont été exposés ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de collaboration avec les communes membres telles qu'elles ont été exposées ci-dessus ;

APPROUVE conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du projet de PLU, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus ;

DONNE délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du PLUI-H ;

DIT Que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure seront imputées au budget principal.

Notification :

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet ;
- Au président du conseil régional ;
- Au président du conseil départemental ;
- Au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Au président de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat ;
- Aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux
- A la Chambre de Commerce et d'industrie territoriale ;
- A la Chambre de métiers ;
- A la Chambre d'Agriculture ;
- Aux syndicats d'agglomération nouvelle ;

Mesures de publicité :

En application des dispositions de l'article R.123+25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois au siège de l'EPCI dans les mairies des communes membres ;
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Pour copie conforme

Le Président de la Communauté de Communes
de Sulpe et Vestle soussigné certifie
exécutoire le présent acte.
Transmis à Monsieur le Préfet de la MARNE
Le.....

Fait à Sulpes, le 17 décembre 2015

Le Président,

F. MAINSANT



ANNEXE II. POPULATION MUNICIPALE (INSEE 2012), SUPERFICIE COMMUNALE ET
TYPE DE DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLE.

ANNEXE 3. POPULATION MUNICIPALE (INSEE 2012), SUPERFICIE COMMUNALE ET TYPE DE DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLE.

ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPE

Communes	Population INSEE 2012	Superficie (km ²)	Densité (hab/km ²)	Document d'urbanisme applicable	Date d'approbation	Date modification	Date Révision
BUSSY-LE-CHATEAU	167	23,9	7,0	Plan local d'urbanisme	03/01/2007		
CUPERLY	226	20,9	10,8	Carte communale	29/11/2006		
JONCHERY-SUR-SUIPPE	197	24,7	8,0	Carte communale	18/10/2004		
LA CHEPPE	330	23,9	13,8	Plan local d'urbanisme	06/12/2010	11/07/2013	
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	77	16,6	4,6	Carte communale	05/08/2007		
LAVAL-SUR-TOURBE	55	14,6	3,8	Carte communale	05/09/2007		
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	337	42,4	7,9	Carte communale	01/06/2006		
SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	103	17	6,1	Carte communale	13/08/2007		
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	338	34,7	9,7	Carte communale	11/08/2010		
SAINTE-MARIE-A-PY	189	26,9	7,0	Carte communale en cours (enquête publique)	01/04/2016		
SOMMEPY-TAHURE	629	68,2	9,2	Carte communale	10/03/2016		
SOMME-SUIPPE	477	31,5	15,1	Plan local d'urbanisme	26/02/2004		
SOMME-TOURBE	151	19,4	7,8	Carte communale	06/09/2007		
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	218	53,1	4,1	Carte communale	17/06/2011		
SUIPPES	4019	42,30	95,0	Plan local d'urbanisme (en cours de révision)	06/12/2006	17/03/2010	En cours
TILLOY-ET-BELLAY	228	19,3	11,8	Carte communale	20/05/2008		
TOTAL	7741	479,4	16,1	4 PLU (dont 1 en révision) + 12 CC (dont 1 en élaboration)			

ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE LA VESLE

Communes	Population INSEE 2012	Superficie (km ²)	Densité (hab/km ²)	Document d'urbanisme applicable	Date d'approbation	Date modification	Date Révision
COURTISOLS	2482	65,6	37,8	Plan local d'urbanisme (en cours de modification/révision)	17/11/2009	1 : ? 2 : 04/03/2013 3 : en cours	1 : 04/03/2014 2 : en cours
POIX	77	14,7	5,2	Carte communale en cours (zonage)	XX/XX/2016		
SOMME-VESLE	440	35,3	12,5	Carte communale	17/05/2011		
TOTAL	2999	115,6	25,9	1 PLU (en cours de modif/révision) + 2 CC (dont 1 en élaboration)			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUIPPE ET VESLE

Communes	Population INSEE 2012	Superficie (km ²)	Densité (hab/km ²)	Document d'urbanisme applicable	Date d'approbation	Date modification	Date Révision
TOTAL	10740	595	18,1	5 PLU (dont 2 en cours de modif/révision) + 14 CC (dont 2 en élaboration)			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOURMELON

Communes	Population INSEE 2012	Superficie (km ²)	Densité (hab/km ²)	Document d'urbanisme applicable	Date d'approbation	Date modification	Date Révision
BACONNES	293	20,9	14,0	Plan local d'urbanisme			
BOUY	530	22,5	23,6	Plan local d'urbanisme			
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	258	10,3	25,0	Carte communale en cours (ancien POS)	XX/XX/2016		
LIVRY-LOUVERCY	1051	30,7	34,2	Plan local d'urbanisme			
MOURMELON-LE-GRAND	5324	23,2	229,5	Plan local d'urbanisme			
MOURMELON-LE-PETIT	760	12,2	62,3	Plan local d'urbanisme (en cours de révision)			
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	311	6,2	50,2	Carte communale en cours (ancien POS)	XX/XX/2016		
VADENAY	267	19,7	13,6	Carte communale en cours (ancien POS)	XX/XX/2016		
TOTAL	8794	145,7	60,4	5 PLU (dont 1 en révision) + 3 CC en cours (ancien POS)			

ANNEXE III. REFERENTIEL CNIG – PLAN LOCAL D'URBANISME

*Prescriptions nationales pour la
dématérialisation des documents
d'urbanisme*

PLAN LOCAL D'URBANISME



CNIG
Octobre 2014

Titre	Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme
Dates	Le 02/10/2014
Sujet	Prescriptions nationales du CNIG pour la dématérialisation des documents de type : Plan local d'urbanisme – plan d'occupation des sols
Description du document	Ce présent document décrit les spécifications des données des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols (qui valent PLU) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PLU, des POS et des PSMV. Elles sont conformes aux prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de juin 2012 (s'appuyant sur le code de l'urbanisme au 16 mars 2012) produites par le groupe national du CNIG. Elles intègrent les évolutions du code de l'urbanisme à la date du 27 mars 2014.
Version	V2014-10
Contributeurs	Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MEDDE, MLETR) les participants du groupe sont : DGALN, CEREMA, GeoPal, GeoBretagne, le Crige PACA, AITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL pays de Loire, la DDTM de Vendée, la Ville de Cergy, Métropole Nice Côte d'Azur, l'IAU d'Ile de France, etc.
Format	Formats disponibles du fichier : OpenOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Sources	CNIG, Certu . <i>Plan local d'urbanisme – Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme</i> . CNIG, V1-2012 de Juin 2012 et V2013-4 du 19 avril 2013 Standard de données COVADIS du thème Plan local d'urbanisme – plan d'occupation des sols Code de l'urbanisme – version consolidée à la date du 27 mars 2014
Droits	CNIG
Statut du document	Présenté par Arnauld GALLAIS à la Commission « DONNEES » du CNIG le 2 Octobre 2014 Validé par le CNIG le : 2 octobre 2014

Table des matières

1 Présentation du document.....	6
1.1 Généalogie.....	6
1.2 Présentation du document.....	6
Objectifs.....	6
Lien avec les thèmes INSPIRE.....	7
Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme.....	7
A qui s'adresse ce document ?.....	7
Champ d'application.....	7
1.3 Ressources complémentaires.....	8
Ressources documentaires.....	8
Contacts.....	8
2 Rappels sur les documents d'urbanisme.....	9
2.1 PLU, PLUi, POS et PSMV.....	9
Le PLU.....	9
Le PLUi.....	10
Le POS.....	11
Le PSMV.....	12
2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme.....	13
Les pièces écrites et graphiques.....	13
Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme.....	13
3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme.....	24
3.1 Modèle conceptuel de données.....	24
Description et exigences générales des prescriptions nationales.....	24
Modèle conceptuel.....	27
3.2 Catalogue d'objets.....	29
<DocumentUrba>.....	29
<PLU>,<POS> ou <PSMV>.....	31
<ZoneUrba>.....	32
<Prescription>.....	34
<Information>.....	37
<Habillage>.....	40
3.3 Description des associations.....	41
3.4 Description des types énumérés.....	43
4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques	49
.....	

4.1 Saisie des données.....	49
4.2 Qualité des données.....	53
4.3 Règles d'organisation et de codification.....	55
4.4 Métadonnées.....	62
4.5 Considérations juridiques.....	62
5 Annexes : recueil de bonnes pratiques.....	63
5.1 Marché de numérisation.....	63
Cahier des charges de numérisation.....	63
5.2 Modèles d'acte d'engagement de mise à disposition.....	68
Pour des données cadastrales (PCI).....	68
Pour des données BD PARCELLAIRE.....	69
5.3 Implémentations informatiques.....	70
Implémentation de la structure des données CNIG.....	70
Structure des données dans le standard COVADIS.....	75
Arcopole de ESRI.....	75
5.4 Proposition de sémiologie graphique.....	76
Style pour Zone_URBA.....	76
Style d'une analyse thématique sur Zone_URBA.....	78
Style pour les tables PRESCRIPTION.....	80
Style d'une analyse thématique pour PRESCRIPTION.....	81
Ensembles patrimoniaux à protéger, à mettre en valeur ou à créer.....	83
Gestion des formes urbaines.....	84
Organisation et mise en valeur de la trame viaire.....	85
5.5 Implémentations complémentaires.....	86
Attributs supplémentaires optionnels.....	86
Sous-classification des types de prescriptions et d'informations.....	87
Identifiants de classes.....	89

Glossaire

CC	Carte Communale
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
MLETR	Ministère du Logement de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PCI	Plan Cadastral Informatisé
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PDU	Plan de déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA	Programme d'Orientations et d'Actions
POS	Plan d'Occupation des Sols
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
SCD	Schéma Conceptuel de Données
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Informations Géographiques
SUP	Servitude d'Utilité Publique

1 Présentation du document

1.1 Généalogie

Ces prescriptions pour la dématérialisation des documents d'urbanisme sont le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

La standardisation des documents d'urbanisme PLU, POS et PSMV a pu profiter, comme base de travail, de la première version de 2007 du cahier des charges de numérisation des PLU validé par le CNIG.

Cependant, plusieurs expérimentations menées par différents services de l'État et collectivités territoriales ont permis de dresser le constat suivant :

- un document souvent simplifié et adapté localement ;
- peu opérationnel par manque de description de la structure informatique des données ;
- un modèle conceptuel PLU difficile à comprendre et traduire dans certains logiciels SIG dû à une rédaction qui amalgame description conceptuelle et description physique ;
- absence de convention de nommage des fichiers ;
- des classes attributaires difficiles à utiliser dans certains logiciels SIG ;
- des cas mal traités : les cartes communales et les PLU intercommunaux.

Ces nombreux cas d'utilisation ont mis en évidence l'intérêt de mettre à niveau les préconisations de 2007 pour garantir l'homogénéité et l'interopérabilité des productions basées sur ces prescriptions.

Le présent document propose un modèle conceptuel et une structure de données qui faciliteront les consolidations et les échanges entre les différents acteurs du domaine de l'urbanisme.

Ces évolutions sont le fruit depuis 2009 d'un travail conjoint avec la Commission de validation des données pour une information spatialisée (COVADIS). Cette commission interministérielle a proposé cette modélisation des données qui a fait l'objet d'un appel à commentaires conjoint avec le CNIG pour en valider la pertinence.

1.2 Présentation du document

Objectifs

La connaissance du territoire, les procédures administratives demandent de plus en plus de données numériques à des fins d'analyse et de diagnostic.

Les différentes utilisations montrent bien tout l'intérêt de l'existence d'un document générique servant de référence aux opérations de dématérialisation des documents d'urbanisme de plus en plus nombreuses.

Il est important de rappeler les arguments en faveur d'une dématérialisation des documents d'urbanisme :

construire une mémoire collective et pérenne : faciliter la gestion et le suivi des PLU et des SUP par les services responsables avec une meilleure sécurité de l'information (exhaustivité, mise à jour...). En particulier, l'informatisation des SUP garantit aux bénéficiaires une gestion exhaustive de la mémoire des servitudes et du porter à connaissance,

mieux échanger l'information :

- faciliter l'échange d'informations entre services de l'État et ceux des

communes, ainsi qu'entre l'administration, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence ; d'où une meilleure appropriation de l'information par la société, qui améliore son fonctionnement, réduit ses tensions, favorise la citoyenneté et l'exercice des droits de chacun,

simplifier l'accès aux documents :

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis de lotir...) grâce aux systèmes d'information géographique (SIG) qui, sans avoir à se déplacer et sans contrainte d'horaire ni de lieu, simplifient l'accès aux documents, leur manipulation et leur superposition et permettent une analyse spatiale complète,
- communiquer l'information aux citoyens avec à terme la mise en ligne des possibilités de construire permettant à tout citoyen de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, de la simplification des démarches administratives et du développement de l'administration électronique.

Lien avec les thèmes INSPIRE

Pour favoriser la protection de l'environnement, la directive européenne INSPIRE impose aux autorités publiques (donc État, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux règlements de l'urbanisme sont concernées par le **thème 4 « usage des sols » décrit en annexe III** de la directive INSPIRE. Ces données figurent dans les principaux documents juridiques réglementant l'urbanisme que sont le PLU/POS, la carte communale ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme

L'[ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le géoportail national de l'urbanisme qui deviendra la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme, et des servitudes d'utilité publiques.

Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État.

Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

A qui s'adresse ce document ?

Ce document s'adresse aux collectivités territoriales concernées par l'élaboration d'un document d'urbanisme. Elle trouveront dans ce document les éléments nécessaires à leur mission et aux obligations de mise à disposition sous forme numérique de ces documents.

Champ d'application

Ces prescriptions nationales traitent de la dématérialisation des documents d'urbanisme : plan d'occupation des sols (POS) et plan local de l'urbanisme (PLU) et plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Elles contiennent l'ensemble des spécifications que les données numériques des plans locaux d'urbanisme doivent respecter en vue de garantir leur interopérabilité. Elles comportent trois parties principales :

- quelques rappels utiles du code de l'urbanisme ;

- une description sémantique des données PLU présentée par un modèle conceptuel de données et son catalogue d'objets associés ;
- des recommandations en faveur d'une dématérialisation de qualité des documents d'urbanisme.

Elles portent sur leur numérisation dans leur état actuel et ne proposent qu'a minima des éléments relatifs à la gestion de l'historique de ces documents numériques.

Les éléments de méthode proposés par ces prescriptions nationales permettent en outre de faciliter la production, à partir des données numériques, du document papier qui aujourd'hui reste le seul document opposable aux tiers.

Les cartes communales font l'objet d'un second document.

De même, la numérisation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) n'entre pas dans le champ d'application des prescriptions nationales. Pour les SUP, il est possible de se référer au standard de dématérialisation des SUP, disponible sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Afin de préserver l'interopérabilité des données des documents d'urbanisme numérisés, ces éléments de méthode proposent une structure de données minimale à respecter ne pouvant souffrir aucune simplification ou modification de nature à remettre en cause son intégrité. Des enrichissements de la structure restent possibles (par exemple l'ajout d'un nouvel attribut sur une classe existante) à la condition expresse que ceux-ci soient bien identifiés venant compléter la structure commune sans remettre en cause son intégrité de manière à préserver l'interopérabilité avec les autres documents d'urbanisme numérisés.

Ces éléments de structure minimale sont décrits dans les chapitres suivants. Des exemples d'implémentations, optionnelles, déjà utilisées ou proposées, sont donnés à la fin du document.

1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- [Code de l'urbanisme](#)
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : [Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme](#)
- Géorezo : [Forum \[PLU_numerique\] Nouvelles prescriptions nationales](#)
- [Foire aux questions](#) sur la dématérialisation des documents d'urbanisme
- Le [blog SIG & URBA](#)
- [Standards de données COVADIS](#)

Contacts

Sur le volet juridique :

Bureau de la réglementation de l'urbanisme :DGALN/DHUP/QV4 :
QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

PAN-ADS : Pan-ads.DVT.CETE-Ouest@cerema.gouv.fr

PND Urbanisme : Pnd-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

2 Rappels sur les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme sont les instruments de planification stratégique et/ou réglementaire régissant les modes d'utilisation des sols à l'échelle d'un territoire. Parmi eux, on trouve les documents locaux suivants : Plan local d'urbanisme, Plan d'occupation des sols, Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et Carte communale.

L'absence de PLU, POS ou de carte communale entraîne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont dans ce cas instruites en application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) tient lieu de PLU.

2.1 PLU, PLUi, POS et PSMV

Le PLU

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale, ou dans certains cas, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire.

Il n'est pas obligatoire pour une commune de se doter d'un PLU.

Une couverture du territoire communal... Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment : des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Les secteurs de ZAC créés avant la loi SRU et ayant donc fait l'objet d'un PAZ, ont été, de fait, intégrés dans le PLU ou le POS.

... à l'aide de zones de quatre types : Le Code de l'urbanisme définit quatre grands types de zones (R.123-5 à 8) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces quatre rubriques générales se déclinent en catégories de zones détaillées. Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Zones U Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones AU Peuvent être classés en zones AU, les secteurs de la commune à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Selon que les équipements existants à la périphérie sont ou non suffisants pour desservir les constructions à implanter, on trouve alors des zones AU ouvertes à l'urbanisation dans des conditions définies par le règlement et les orientations d'aménagement et des zones AU dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Zones A Peuvent être classés en zones A, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones N Peuvent être classés en zones N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A l'intérieur des zones N, peuvent être délimités :

- des périmètres dans lesquels des possibilités de transfert de droit à construire pourront s'effectuer.
- des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) où des constructions sont possibles sous condition d'implantation et de densité.

NB : Les STECAL peuvent également se trouver en zone A

**... assorties de
règlements régissant
l'aménagement local**

Dans chaque zone, le règlement peut fixer des règles différentes, selon que la destination des constructions concerne l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière ou la fonction d'entrepôt. Ces catégories sont limitatives (art R.123-9).

Enfin, pour les PLU, le code de l'urbanisme prévoit un zonage du territoire communal (ou intercommunal) sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière) présentés ci-dessus.

Le PLUi

Depuis la loi SRU, qui reconnaissait la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes, la loi ENE puis la "loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové", dite ALUR viennent consacrer le PLUi comme le document de planification le plus pertinent de l'échelle intercommunale.

L'article 136 de la [loi ALUR](#) fixe le transfert de la compétence PLU aux communautés d'agglomération et de communes dans un délai de trois ans à compter de la publication de loi ALUR, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Ainsi, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée, il s'agit d'une évolution naturelle car l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, avec une vision globale et durable.

L'EPCI nouvellement compétent élabore un PLUi sur l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et au plus tard lorsqu'il doit réviser l'un des PLU existants sur son territoire.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI.

(Source et plus d'informations sur l'[Extranet du Club PLUi Ministère du Logement et de l'Egalité des Territoires](#))

Le PLUi dans le code [L123-1 du Code de l'Urbanisme](#) de l'urbanisme

"Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. L'EPCI compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des PLU applicables dans son périmètre."

"Le PLU respecte les principes énoncés aux articles [L. 110](#) et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un

règlement et des annexes. Lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU), il comprend également un programme d'orientations et d'actions. (POA) Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques."

"Lorsqu'il est élaboré par un EPCI ou par la Métropole de Lyon, le PLU peut tenir lieu de PLH. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article [L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)."

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article [L. 1231-1 du code des transports](#), le PLU peut tenir lieu de PDU. Lorsqu'une communauté de communes de moins de 30 000 habitants élabore un PLU tenant lieu de PLH ou lorsqu'un EPCI qui n'est pas soumis à l'obligation d'élaborer un PDU en application de l'article [L. 1214-3 du code des transports](#) élabore un PLU tenant lieu de PDU, ce plan comprend un POA et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU."

PLUi Un PLUi ne doit pas obligatoirement tenir lieu de PLH ou de PDU. Alors que la loi
Programme Local de l'Habitat ENE prévoyait que tout PLUi devait tenir lieu de PLH et de PDU (si l'EPCI était
Plan de Déplacements Urbains autorité organisatrice des transports urbains), la loi ALUR introduit de la souplesse
pour les EPCI qui pourront désormais choisir d'élaborer soit un PLUi, soit un PLUi
tenant lieu de PLH, soit un PLUi tenant lieu de PDU, ou les deux.

Programme d'Orientations et d'Actions Le code de l'urbanisme ne distinguait pas, au sein des OAP, ce qui relevait de dispositions prescriptives ou de la simple information. Afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, la loi ALUR crée une nouvelle composante : il s'agit du Programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements (échéanciers, plans de financement...). Le POA est le « pendant » informatif des OAP composées, dès lors, uniquement d'éléments prescriptifs. Selon l'art. [L. 123-1 al. 2](#) du code de l'urbanisme, le POA « comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie » par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU.
Le POA n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le POS

Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) ont la même portée réglementaire que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-11 à L. 123-18. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, demeurent applicables. Ils peuvent faire l'objet d'une modification, dans la mesure où l'évolution :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,
- n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- n'a pas pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les POS peuvent en outre faire l'objet d'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 123-14 et L. 123-14-2.

Dans les autres cas, les plans d'occupation des sols peuvent seulement faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues par l'article L. 123-13. Ils sont alors mis en forme de plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 123-1 et suivants.

Il est à noter que la loi n° 2014-366 pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit qu'à défaut d'une procédure de révision engagée avant le 1er janvier 2016 et ayant abouti d'ici le 27 mars 2017, le POS est frappé de caducité. Dès lors, c'est le RNU qui est opposable.

Le PSMV

Dans le cadre de la dématérialisation d'un PLU, le périmètre couvert par un PSMV apparaîtra comme un élément surfacique de classe information (occurrence 1) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit.

Le secteur sauvegardé en question renvoie vers un nouveau jeu de données où « TypeDocument » de la table « DOC_URBA » prend la valeur PSMV.

Des secteurs dits " secteurs sauvegardés " peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non... » (L313-1 du code de l'urbanisme).

Le secteur sauvegardé est créé par l'autorité administrative sur demande ou avec l'accord de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés. L'acte de création du secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions simplifiées.

Étendu géographique et objectifs

Le PSMV couvre le secteur sauvegardé. Il peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Ces protections relèvent du L.123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme

L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à [l'article L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles,

espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » .

2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme

Les pièces écrites et graphiques

définition La définition des PLU est donnée par le code de l'urbanisme (Version consolidée au 27 mars 2014) ; Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme – Titre II Prévisions et règles d'urbanisme – Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme (L 123-1 à L 123-20).

contenu Le contenu est défini dans la partie réglementaire : Livre 1er, Titre II, Chapitre III, Section I : Contenu des plans locaux d'urbanisme (articles R123-1 à R123-14-1).

Le plan local d'urbanisme comprend (articles L 123-1 et R 123-1) :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les conditions prévues à l'article L123-1-4,
- un règlement,
- des annexes,
- lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA).

Chacun de ces éléments peut comporter des documents graphiques.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a) du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme

Les objets représentés par les documents graphiques d'un PLU ou d'une carte communale sont généralement géolocalisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels. Les tableaux suivants présentent pour chaque objet sa nature géométrique (S pour surface, L pour ligne, P pour point) .

Les zones constitutives du zonage

Le zonage est considéré comme le cœur d'un PLU. Il est décrit dans le code de l'urbanisme par différentes zones constitutives.

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Zone	<p>Article R 123-4. Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 (...)</p> <p>Article R 123-5. Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p>

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
	<p>Article R 123-6. Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)</p> <p>Article R 123-7. Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (...)</p> <p>Article R 123-8. Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...)</p> <p>Article R 123-11. Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques (...)</p>

Zonages PLU

Les correspondances entre POS et PLU Ce tableau précise les règles de mise en correspondance des zones figurant dans les POS encore en vigueur avec les zones des PLU décrites dans le code de l'urbanisme.

POS	PLU	Règle
Zone U	Zone U	Concernant les POS, sont déclarées comme zones urbaines, dites « Zones U », les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et, éventuellement, à l'intérieur de ces zones, la localisation des terrains cultivés à protéger et inconstructibles
Zone NA	Pour trouver une correspondance l'ancienne zone NA peut se ventiler en :	Les zones NA sont les zones à urbanisation future qui peuvent être urbanisées à l'occasion <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une modification du P.O.S. • soit de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent de la zone tel qu'il est défini dans le règlement.
	Zone AUc une zone à urbanisme alternatif dit AU « mou » définie par le CNIG comme Auc.	
	Zone AUs Et une zone à urbanisme bloqué dit AU « bloqué » définie par le CNIG comme Aus et appelée NA « strict » dans les POS	
Zone NB	Zone Ah et Nh	Le POS prévoit les zones NB qui sont desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées. Il n'existe donc pas réellement de correspondance stricte entre ce zonage POS et un zonage PLU. Cependant s'il doit y avoir un rapprochement c'est certainement le zonage naturel constructible ou agricole qui s'en rapproche le plus.
Zone NC	Zone A	Le code de l'urbanisme définit les zones de richesses naturelles, dites «Zones NC», comme des zones à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
Zone ND	Zone N	Dans les POS les zones, dites «Zones ND», sont à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique (décret n°86-192 du 5/02/1986) «historique» ou «écologique». A l'intérieur des zones qui constituent un paysage de qualité et à l'exclusion des parties de territoire présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles ou forestières sont indiqués les secteurs où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L.123-2.

zonages POS

Cas des PSMV L'implémentation d'un PSMV se fait grâce au modèle de données proposé pour les PLU. Un PSMV est un PLU sans PADD, ni OAP, ni POA. Pour le reste du document, il est possible de retrouver l'ensemble des éléments constituant un PLU. Par conséquent il n'a pas été proposé de modèle particulier.

Un PSMV a pour vocation principale d'édicter des règles d'urbanisme dans un secteur sauvegardé. Beaucoup d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des **éléments de paysage, de patrimoine, à protéger**, à rattacher à l'occurrence 07 des prescriptions dans le modèle de données [élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur (L123-1-5 7 et R123-11 h)].

Les éléments de paysage et de patrimoine à protéger ne sont pas les seuls à apparaître sur le document. Il est indispensable, en amont de la dématérialisation, d'établir une table de correspondance entre les éléments du PSMV et les occurrences PRESCRIPTIONS et INFORMATIONS. Ce travail est à conduire entre un urbaniste, un architecte des bâtiments de France et un géomaticien.

Prescriptions se superposant au zonage Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), le PLU peut comprendre une représentation graphique des secteurs visés par les OAP qui sont, elles aussi, opposables au droit de construire.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme prend en compte des contraintes supplémentaires pouvant relever, le cas échéant, d'autres codes (transport, environnement) ou de décisions locales spécifiques. Ces contraintes (appelées prescriptions) sont également représentées sur le plan graphique du document d'urbanisme par des objets géographiques qui se superposent au zonage.

Les OAP

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
<p>Secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation</p>	<p>Art. L. 123-1-4. Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.</p> <p>1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur : l'environnement, notamment les continuités écologiques ; les paysages ; les entrées de villes et le patrimoine, pour lutter contre l'insalubrité, et pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.</p> <p>Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.</p> <p>Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.</p> <p>Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.</p> <p>2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.</p> <p>R 123-3-1. Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 du L 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.</p> <p>Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :</p> <p>1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;</p> <p>2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.</p> <p>Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.</p>

Objets particuliers

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Secteurs à diversité commerciale	L. 123-1-5 II 5°. Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de proximité et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.
Secteurs avec densité minimale de construction	L. 123-1-5 III 3° et R. 123-4. Le règlement peut dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions.
Espaces et équipements publics dans les ZAC	<p>L 123-3. Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser :</p> <p>a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.</p> <p>Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.</p> <p>R 123-3-2. Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3, figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.</p>

Selon l'article 123-11, outre les zones U, A, AU et N, les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu :

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Espace boisé classé	Art. R. 123-11 a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1.
Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques	Art. R. 123-11 b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol	Art. R. 123-11 c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
Emplacement réservé	Art. L. 123-1-5 V et R. 123-11 d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.
Secteur à densité maximale de reconstruction	<p>Art. R. 123-11 e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peuvent être imposés ou autorisés avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur.</p> <p>Remarque : la loi ALUR a abrogé l'ancien article L. 123-1-5 5° C. urb. auxquelles se rattachent les dispositions précitées. En conséquence, elles ne s'appliquent plus à compter du 27 mars 2014, date d'entrée en vigueur de la loi.</p>
Disposition de	Art. L. 123-1-5 III 4° et R. 123-11 f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
reconstruction	construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.
Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement	Art. L. 123-1-12 et R. 123-11 g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-4 du code des transports , à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
Élément de paysage, de patrimoine, à protéger	Art. L. 123-1-5 III 2° et R. 123-11 h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
Éléments de continuités écologiques et trame verte et bleue	Art. L. 123-1-5 III 5° et R. 123-11 i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent être cartographiés dans les documents graphiques du règlement uniquement lorsque des prescriptions particulières s'y appliquent. Un élément ponctuel peut être cartographié si une prescription y est attachée, y compris en complément d'un zonage indicé. Si l'auteur du PLU souhaite identifier dans son ensemble la trame verte et bleue, il peut le faire dans les documents graphiques du rapport de présentation, du PADD ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
Zone à aménager en vue de la pratique du ski	Art. L. 123-1-5 IV 1° et R. 123-11 j) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.
Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives	Art. L. 123-1-5 I et R. 123-11 avant dernier alinéa : Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.

Sous-secteurs En plus du zonage, les documents graphiques du règlement peuvent indiquer si besoin des sous-secteurs de zones. Leur nature est précisée ainsi :

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
<i>Dans les zones U</i>	
Terrain cultivé à protéger	Art. R. 123-12 1°. Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L. 123-1-5 III 5°.
<i>Dans les zones A</i>	
Bâtiment susceptible de changer de destination	Art. L. 123-1-5 II 6° et R. 123-12 2°. Les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.
<i>Dans les zones N</i>	
Zone à transfert de constructibilité	Art. R. 123-12 3°. Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4.
<i>Dans les zones U et AU</i>	

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Secteur en attente d'un projet	Art. R. 123-12 4° b). Les secteurs délimités en application d' de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
Emplacement réservé « logement »	Art. R. 123-12 4° c). Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes.
« Pré emplacement réservé » pour équipements	Art. R. 123-12 4° d). Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2.
Secteur avec taille minimale des logements	Art. R. 123-12 4° e). Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L. 123-1-5 II 3°, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale
Secteur avec pourcentage de logement correspondant à des catégories prévues	Art. R. 123-12 4° f). Les secteurs où en application de l'article L123-1-5 II 4°, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.
<i>Dans toutes les zones</i>	
Secteur de plan de masse	Art. R. 123-12 5°. Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) délimités en application de l'article L. 123-1-5 II 6°, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions
Secteur de performance énergétique	Art. R. 123-12 6°. Les secteurs où, en application de l'article L. 123-1-5 III 6°, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
Secteur d'aménagement numérique	Art. R. 123-12 7°. Les secteurs où, en application de l'article L. 123-1-5 IV 3°, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Annexes informatives Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions existent pouvant interférer avec le droit à construire. Il s'agit des informations annexées aux documents d'urbanisme conformément aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme et des informations contextuelles reportées sur les documents graphiques à titre informatif sans qu'il soit fait référence dans le règlement aux objets représentés.

Par opposition aux prescriptions édictées par le PLU lui-même, les annexes informatives trouvent le plus souvent leur origine dans une source extérieure au PLU.

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Secteur sauvegardé	Art. R. 123-13 1°. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants.
ZAC	Art. R. 123-13 2°. Les zones d'aménagement concerté.

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Zone de préemption espaces naturels et sensibles	Art. R. 123-13 3°. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction en vigueur.
Zone d'application du DPU- ZAD provisoire ou définitive	Art. R. 123-13 4°. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.
Zone où il y a obligation du permis de démolir	Art. R. 123-13 5°. Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 [(abrogé), aujourd'hui de l'article L. 421-3] à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 451-1 et suivants.
Périmètre de développement prioritaire	Art. R. 123-13 6°. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.
Périmètre forestier	Art. R. 123-13 7°. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime
Périmètre minier	Art. R. 123-13 8°. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier.
Périmètre de recherche et d'exploitation de carrières	Art. R. 123-13 9°. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier.
Périmètre des zones délimitées – divisions foncières	Art. R. 123-13 10°. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.
Périmètre de sursis à statuer	Art. R. 123-13 11°. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10.
PAE	Art. R. 123-13 12°. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9.
Périmètre au voisinage des infrastructures de transport	Art. R. 123-13 13°. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.
Plan zones à risques exposition au plomb	Art. R. 123-13 14°. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.
Zone protégée	Art. R. 123-13 15°. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.
Dépassement des règles du PLU	Art. R. 123-13 16°. Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent à autoriser un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L123-1-11, L127-1, L. 128-1 et L. 128-2.
Périmètres PUP	Art. R. 123-13 17°. Les périmètres fixés par les conventions du projet urbain partenarial

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
	visées à l'article L332-11-3.
Zone de dépassement des règles du PLU pour les constructions respectant des critères de performance énergétique.	<p>Ancien art. R. 123-13 18° (en vigueur du 3/03/2012 au 17/02/2013) Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 128-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs.</p> <p><i>Remarque : Cette disposition a été abrogée en 2013. Elle est englobée dans les autres règles de dépassement (ci-dessus R. 123-13 16°):</i></p>
Périmètre de non application du L111-6.2	Art. R. 123-13 18°. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 (relatif à l'utilisation de matériaux renouvelable ou de procédés de construction sans émission de Gaz à Effet de Serre) ne s'applique pas
Périmètre taxe d'aménagement	Art. R. 123-13 19°. Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15
Périmètre seuil minimal de densité	Art. R. 123-13 20°. Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36
SUP	Art. L. 126-1 et R. 123-14 1°. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier. (NB : la dématérialisation des SUP est couverte par le Standard CNIG SUP dédié)
Lotissement	Art. R. 123-14 2°. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L315-2-1 (anciennement L315-2-1 abrogé par l'ordonnance n°2005-1527, article 22)
Schéma de réseau	Art. R. 123-14 3°. Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.
PEB	Art. R. 123-14 4°. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6.
Acoustique	Art. R. 123-14 5°. D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
ZPR-ZPE	Art. R. 123-14 6°. Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement.
PPRN	Art. R. 123-14 7°. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier.
Zone agricole protégée	Art. R. 123-14 8°. Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime
Massif	Art. R. 123-14 9°. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
	l'article L. 145-5.

Remarque : les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (cf. art. L. 522-5 et R. 523-1 Code du patrimoine)

3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme

3.1 Modèle conceptuel de données

Description et exigences générales des prescriptions nationales

Les exigences minimales attendues pour être conformes aux présentes recommandations du CNIG portent sur :

- le contenu des données
- l'identification unique des objets
- les règles de topologie
- le système de géoréférencement

Les données à produire

Les présentes recommandations du CNIG conduisent à produire des données numériques représentant des objets de natures différentes. Cette diversité d'objets et les relations plus ou moins complexes qui les relient a fait l'objet d'un travail de modélisation qui conduit à un modèle conceptuel qui est présenté dans ce qui suit de façon schématique et narrative.

Le modèle conceptuel de données est un schéma qui décrit les concepts et leurs relations relevant du thème étudié. Chaque classe est représentée par une classe d'objets dont la liste figure ci-dessous.

Le modèle conceptuel est assorti d'un catalogue des objets qui explicite de façon littérale chaque élément représenté dans le schéma. Ce travail de description consiste à associer à chaque objet ses définitions sémantiques (sens) et géométriques (forme) ainsi que quelques règles de saisie.

Le modèle conceptuel de données caractérise chaque classe par un nom et une nature géographique ou non.

Nom de la classe	Spatiale ?
DocumentUrba : Classe sémantique décrivant le document d'urbanisme	Non
ZoneUrba : Zonage du PLU, du POS ou du PSMV	Oui
Prescription_SURF : Prescription se superposant au zonage	Oui
Prescription_LIN : Prescription se superposant au zonage	Oui
Prescription_PCT : Prescription se superposant au zonage	Oui
Info_SURF : Périmètre à reporter à titre d'information	Oui
Info_LIN : Linéaire à reporter à titre d'information	Oui
Info_PCT : Ponctuel à reporter à titre d'information	Oui
Habillage_SURF : Objet surfacique indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
Habillage_LIN : Objet linéaire indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
Habillage_PCT : Objet ponctuel indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
Habillage_TXT : Étiquette ponctuelle portée sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui

Gestion des identifiants

La classe d'objets <DocumentUrba> est la seule dotée d'un identifiant : **idDocumentUrba**

Il n'existe pas d'identification ou de numérotation des documents d'urbanisme

PLU et POS antérieure au présent document.

- Cet identifiant facilite le suivi et les consolidations à un niveau régional ou national d'informations sur l'avancement de la numérisation des documents d'urbanisme, en évitant toute confusion entre deux objets de deux communes différentes.

Il doit être utilisé dès que les données sont mises en conformité en appliquant les recommandations suivantes :

- Règle de construction : concaténation du code INSEE ou numéro SIREN (de l'autorité publique ayant approuvé le document) avec la dernière date d'approbation du document.
- Contrainte d'unicité : l'unicité de cet identifiant doit être assurée au niveau départemental ce qui implique que deux documents d'urbanisme d'un même département ne peuvent pas avoir le même identifiant.
- Règle en cas de remplacement ou d'évolution : tout changement apporté à un PLU ou un POS crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. La version précédente sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions. La nouvelle version entraîne la création d'un nouvel objet dans la classe <DocumentUrba>. Cela se traduit au niveau informatique par la création d'un nouvel enregistrement affecté d'un nouvel identifiant.

L'utilité d'un identifiant pour les objets de la classe <ZoneUrba> a été examinée. Il n'a pas été retenu de gérer un identifiant pour cette classe d'objets. Aucun des cas d'utilisation recensés ne rend cet identifiant indispensable. Pour autant, cette décision n'interdit pas d'en créer un si les besoins locaux le justifient.

Topologie Les principales règles de topologie s'appliquent à la classe d'objets <ZoneUrba>. Les objets de cette classe doivent impérativement respecter la topologie d'un graphe planaire. Dans la mesure où tout plan de zonage représente une partition géométriquement parfaite du territoire, chaque zone du document d'urbanisme devra alors être saisie en se raccordant parfaitement avec ses zones voisines et, le cas échéant, la limite du territoire couvert.

Système de référence temporel Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.

Unité de mesure Cf. système international de mesure.

Système de référence spatial Les systèmes de référence géographique préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. Sur le territoire métropolitain c'est le système français légal RGF93 associé au système altimétrique IGN69 qui s'applique. Les projections associées sont listées ci-dessous.

Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire **RGF93** en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert.

	Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Système altimétrique	Unité
France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse : IGN1978)	m
Guadeloupe	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	m
Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	m
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	m
Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	m
Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38	Shom 1953	m

Modélisation temporelle

La plupart des données décrites par ce standard sont associées à des documents réglementaires référencés dans le temps. Il importe de toujours faire référence à la date du document papier qui fait foi.

La date d'approbation – portée par l'attribut 'dateApprobation' – est celle de l'approbation intervenue après la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PLU/POS, qu'il s'agisse d'une procédure de modification, de révision, de révision simplifiée, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Cela signifie que le document numérisé intègre les informations du document approuvé à l'origine ainsi que toutes les évolutions intervenues entre la précédente et la nouvelle date d'approbation.

Attention pour les PSMV: la « dateApprobation » est celle de l'arrêté préfectoral.

La date de validation – portée par l'attribut 'dateValidation' – correspond à la dernière validation d'une zone ou d'une prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la zone, la prescription ou leur règlement. Cette date est donc antérieure ou égale à la date d'approbation (telle que définie ci-dessus) du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

- Cas des procédures modifiant partiellement un document d'urbanisme :

La date d'approbation du document sera modifiée pour tous les objets et toutes les tables mais seule la date de validation des objets directement concernés (zone, prescriptions) sera mise à jour et égale à la date d'approbation (même si ce n'est par exemple que le règlement textuel pour une zone qui change, ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour un secteur particulier).

- Cas des procédures modifiant la totalité du document d'urbanisme :

Dans le cas d'une révision totale du document, toutes les dates de validation seront modifiées et égales à la date d'approbation du nouveau document.

- Cas de deux procédures modifiant un document d'urbanisme le même jour :

Il est décidé de travailler avec une approche objet : le document d'urbanisme est considéré dans ce standard de données comme un document dématérialisé composé d'objets géographiques numériques. En conséquence, l'administrateur des données doit modifier tous les objets du document qui sont impactés le même jour par plusieurs procédures. Ce mode opératoire permet d'obtenir à la date

concernée une seule version numérique du document d'urbanisme.

Historique et Archivage

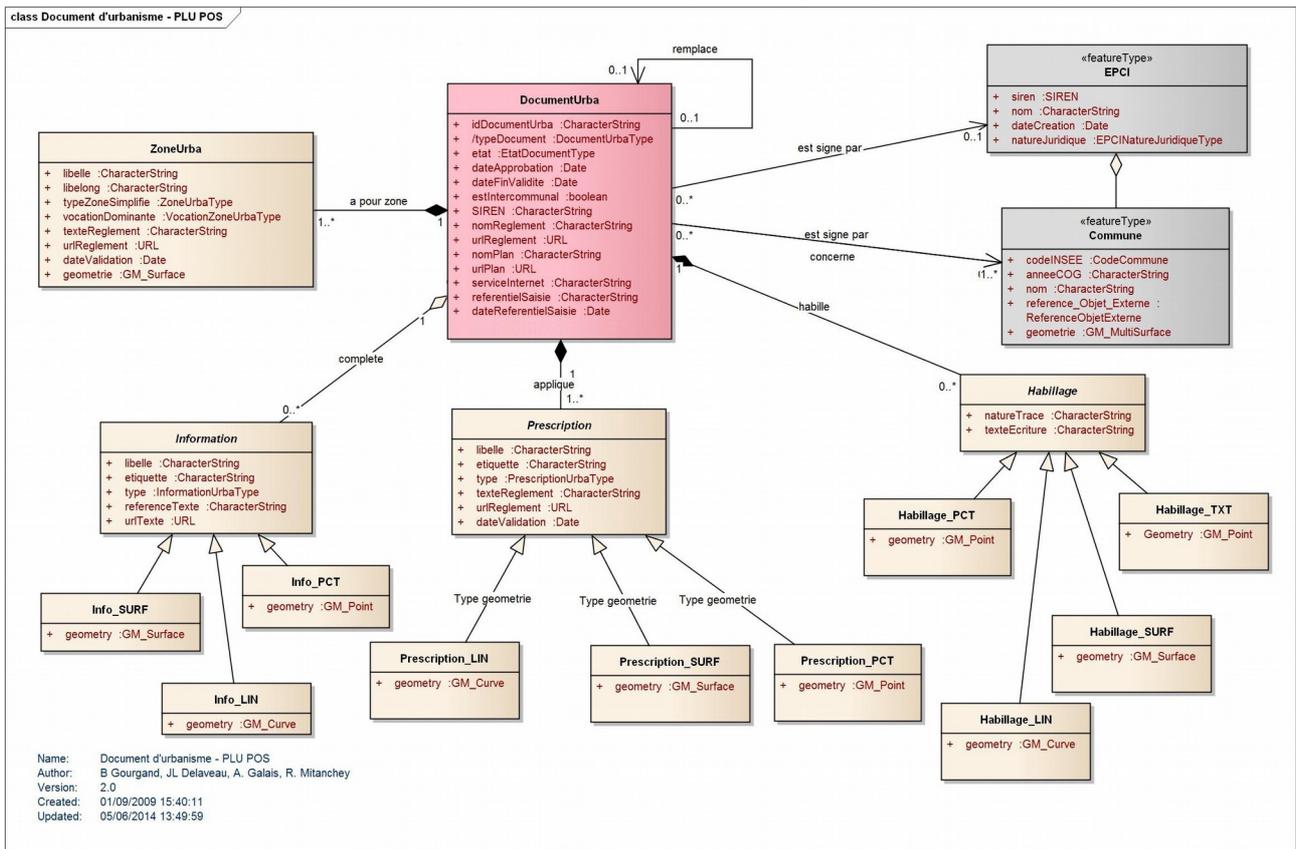
Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. La version précédente sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.

Stockage des données

Les pratiques fréquemment constatées proposent un stockage des fichiers par document d'urbanisme de manière à grouper tous les fichiers se rapportant au même document. Ce standard de données promeut cette bonne pratique et conseille de créer dans un répertoire regroupant les données et documents relatifs à la planification autant de sous-répertoires qu'il existe de documents d'urbanisme approuvés.

Modèle conceptuel

Le modèle conceptuel de données du plan local d'urbanisme est décrit de façon littérale par le catalogue d'objets. Ce modèle consiste à l'aide du formalisme UML à représenter à un niveau conceptuel les principales informations géographiques contenues dans un document d'urbanisme de type POS, PLU ou PSMV. Le catalogue d'objets reprend certaines définitions données par le code de l'urbanisme rappelées ci-dessus.



Les différentes classes et leurs relations représentées en UML

EtatDocumentType	
1	en cours de procédure
2	arrêté
3	opposable
4	annulé
5	remplacé
6	abrogé
7	approuvé

ZoneUrbaType	
U	urbanisé
AUc	à urbaniser alternatif
AUs	à urbaniser bloqué
A	agricole
Ah	agricole constructible
N	naturel
Nh	naturel constructible
Nd	naturel avec transfert de constructibilité

PrescriptionUrbaType	
1	espace boisé classé
2	secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques
3	secteur avec disposition de reconstruction/démolition
4	périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement
5	emplacement réservé
6	secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants
7	élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur
8	terrain cultivé à protéger en zone urbaine
9	emplacement réservé logement social/mixité sociale
10	pré-emplacement réservé pour des équipements
11	limitation particulière d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions...)
12	secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
13	zone à aménager en vue de la pratique du ski
14	secteur de plan de masse
15	règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
16	bâtiment agricole susceptible de changer de destination
17	secteur à prog. de logements mixité sociale en zone U et AU
18	secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
19	secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol
20	secteur à transfert de COS en zone N
21	terrain concerné par la localisation d'équipements en zone U et AU, voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts
22	secteur de diversité commerciale à protéger
23	secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU
24	voies, chemins, transport public à conserver et à créer
25	éléments de continuité écologique et trame verte et bleue
26	secteur de performance énergétique
27	secteur d'aménagement numérique
28	conditions de desserte
29	secteurs avec densité minimale de construction
99	autre

DocumentUrbaType	
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
CC	Carte communale
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur

VocationZoneUrbaType	
0	sans objet ou non encore définie dans le règlement
1	habitat
2	activité
3	destination mixte habitat / activité
4	loisirs et tourisme
5	équipement
7	activités agricoles
8	espace naturel
9	espace remarquable (littoral / montagne)
10	secteur de carrière
99	autre

InformationUrbaType	
1	secteur sauvegardé
2	zone d'aménagement concerté
3	zone de préemption dans un espace naturel et sensible
4	périmètre de droit de préemption urbain
5	zone d'aménagement différé
6	zone d'obligation du permis de démolir
7	périmètre de développement prioritaire économie d'énergie
8	périm. forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser
9	périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage
10	zone de recherche et d'exploitation de carrière
11	périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable
12	périmètre de sursis à statuer
13	secteur de programme d'aménagement d'ensemble
14	périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
15	zone agricole protégée
16	site archéologique
17	zone à risque d'exposition au plomb
18	espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique (zones humides, dunes, zones boisées côtières...)
19	zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets
20	ZPR-ZPE
21	projet de PPRN et PPRM
22	protection des rives des plans d'eau en zone de montagne
23	arrêté du préfet coordonnateur de massif
24	document d'aménagement commercial
25	périm. de protection des espaces agricoles et naturels périurbain
26	lotissement
27	plan d'exposition au bruit des aérodromes
28	dépassement des règles du PLU pour diversité de l'habitat
29	dépassement des règles du PLU pour performance énergétique
30	périmètre PUP
31	périmètre de non application du L 111 6 2
32	secteur à fiscalité particulière en application du L331-14 (taxe d'aménagement)
33	droit de préemption commercial
34	périmètre d'opération d'intérêt national
35	périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité
99	autre

Listes de valeurs pour les types énumérés

3.2 Catalogue d'objets

<DocumentUrba>	Cette classe a pour sous-classes : <PLU> ou <POS>, <CarteCommunale>, <PSMV>
Synonymes	Document d'urbanisme
Définition	<p>Un document d'urbanisme est le résultat d'une procédure de planification urbaine sur un territoire donné. Cette classe d'objets gère comme une suite ordonnée les documents d'urbanisme en projet ou ayant été approuvés à l'échelle communale. Elle regroupe aussi bien les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols, les PSMV que les cartes communales existant sous forme de données géographiques numériques.</p> <p>L'absence d'un document d'urbanisme opposable (PLU, POS, PSMV ou carte communale) entraîne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L.111-1-2 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont, dans ce cas, instruites en appliquant les règles générales d'urbanisme.</p>
Regroupement	Plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, carte communale, plan de sauvegarde et de mise en valeur
Critères de sélection	Tout document de planification communal ou intercommunal en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets dès lors que ces pièces constituantes existent sous forme de données géographiques numériques.
Primitive graphique	Classe d'objets non géométrique
Modélisation géométrique	Sans objet
Nom des attributs	Cette classe comporte 14 attributs : idDocumentUrba typeDocument dateApprobation dateFinValidite estIntercommunal SIREN etat nomReglement urlReglement nomPlan urlPlan serviceInternet referentielSaisie dateReferentielSaisie
Nom des associations	La classe <DocumentUrba> participe à 7 associations : <est opposable sur> <est signe par> <complete>

<remplace>
dont trois de composition :
<a pour zone>
<applique>
<habille>

Contraintes A chaque nouvelle version d'un document d'urbanisme correspond un objet de la classe. Les objets correspondant aux documents numériques qui ne sont plus opposables sont à conserver avec un état « annulé » ou « remplacé » et une date de fin de validité renseignée.

Commentaires Cette classe d'objets générique est aussi utilisée pour la modélisation des cartes communales. Pour une commune ou une intercommunalité donnée, un seul DocumentUrba doit présenter la propriété ETAT = "Opposable", sauf dans le cas d'un PSMV inclus dans un PLU car les deux documents présentent le caractère « Opposable ».

La valeur « Approuvé » correspond à l'état entre la délibération et la publicité du document d'urbanisme.

Description des attributs de la classe <DocumentUrba> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
idDocumentUrba	Identifiant du document d'urbanisme	Texte		Valeur vide interdite Format : [code INSEE ou numéro SIREN][date d'approbation]
typeDocument	Type du document d'urbanisme concerné	Énumération DocumentUrbaType	POS PLU CC PSMV	Valeur vide interdite
etat	Etat juridique du document d'urbanisme compte-tenu de l'avancement de sa procédure d'élaboration. « Arrêté » est à entendre au sens de l'article 6 : acte administratif qui donne une validité au document. Le document n'est pas applicable.	Énumération EtatDocumentType	En cours de procédure Arrêté Opposable Annulé Remplacé Abrogé Approuvé	Valeur vide interdite
dateApprobation	Date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le document d'urbanisme. Cette date correspond à la date d'approbation du document intervenue suite à une procédure de révision, d'élaboration, de modification, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrête préfectoral	Date		Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable'
dateFinValidite	Date de fin de validité du document. Si le document est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le document est annulé, cette date correspond à la date	Date		Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Annulé' ou 'Remplacé'

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
	d'annulation du document.			
estIntercommunal	Indique si le document d'urbanisme a été élaboré par un EPCI ou un groupement de communes et s'applique sur plusieurs communes	Booléen		Valeur par défaut : non Vaut 'non' si l'attribut typeDocument vaut 'CC'
SIREN	Numéro SIREN de l'intercommunalité maître d'ouvrage du document d'urbanisme	Texte		Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité
nomReglement	Nom ou référence du fichier contenant le règlement papier complet sous forme numérique du document d'urbanisme	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide possible
urlReglement	Lien d'accès au fichier du règlement intégral sous forme numérique	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
nomPlan	Nom ou référence du fichier du plan origine scanné. Il s'agit du plan sur lequel figure le tampon juridique.	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide possible
urlPlan	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou d'une archive zip regroupant les plans scannés	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
serviceInternet	Page web du service de consultation du PLU offert par la collectivité locale	Texte		La valeur vide signifie que le document n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
referentielSaisie	Référentiel géographique utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Texte		La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
dateReferentielSaisie	Date d'actualité ou de mise à jour du référentiel cadastral utilisé	Date		

<PLU>, <POS> ou <PSMV>

Sous-classe de <DocumentUrba>

Synonymes

Plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur

Définition

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale ou, dans certains cas, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire. Par ailleurs, des orientations d'aménagement opposables pouvant encadrer les actions et opérations d'aménagement sur les quartiers le rendent plus opérationnel. Le PLU couvre généralement l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
- des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Les secteurs de zone d'aménagement concerté, ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement de zone, sont, de fait, intégrés dans le PLU ou le POS.

Il n'est pas obligatoire pour une commune de se doter d'un PLU.

Regroupement Plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, PSMV

Critères de sélection Tout document de planification communal ou intercommunal de type PLU ou POS en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets dès lors que ces pièces constitutantes existent sous forme numérique.

Primitive graphique Classe d'objets non géométrique

Modélisation géométrique Sans objet

<ZoneUrba>

Synonymes Quartiers, secteur ou zone du document d'urbanisme.

Définition Le Code de l'urbanisme définit quatre types de zones (R.123-5 à 8) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. A chaque zone est attaché un règlement. Le règlement peut fixer des règles différentes, selon que la destination des constructions concerne l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière ou la fonction d'entrepôt. Ces catégories sont limitatives (art R.123-9).

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Peuvent être classés en **zones AU**, les secteurs à caractère naturel de la commune destinée à être ouverts à l'urbanisation selon que les équipements existants à la périphérie sont ou non suffisants pour desservir les constructions à implanter. On trouve alors deux types de zone AU :

- celles ouvertes à l'urbanisation dans des conditions définies par le règlement et les orientations d'aménagement (désignées par le CNIG comme « zones AUc à urbaniser alternatif »),
- celles dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU (désignées par le CNIG comme « zones AUs à urbaniser bloqué »).

Peuvent être classés en **zones A**, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en **zones N**, les secteurs de la commune équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A l'intérieur des zones N, peuvent être délimités :

- des périmètres dans lesquels des possibilités de transfert de droit à construire pourront s'effectuer ;
- des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) où des constructions sont possibles sous condition d'implantation et de densité.

Remarque : On peut également trouver des STECAL en zone A

Regroupement Zone U, zone AU, zone A, zone N – représentées sur le document graphique du document d'urbanisme

Critères de sélection Toutes les zones du plan de zonage du document d'urbanisme sont à faire figurer dans la classe d'objets

Primitive graphique Polygone simple

Modélisation géométrique Les limites d'une zone sont représentées sur les documents graphiques du PLU ou du POS. Elles correspondent généralement aux limites d'un agrégat de parcelles cadastrales. La géométrie des parcelles cadastrales est une donnée issue du référentiel géographique cadastral choisi au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce référentiel géographique cadastral peut être soit la BD Parcellaire fournie par l'IGN, soit le plan cadastral informatisé (PCI) fourni par la DGFiP.

Nom des attributs Cette classe compte 7 attributs :

- libelle
- libelong
- typeZoneSimplifie
- vocationDominante
- texteReglement
- urlReglement
- dateValidation

Nom des associations La classe <ZoneUrba> participe à une association de type composition avec la classe d'objets <DocumentUrba> :
<a pour zone>

Contraintes

Description des attributs de la classe <ZoneUrba> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
libelle	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage (ex: Uc)	Texte		Valeur vide interdite
libelong	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le chapitre du règlement écrit. (ex: 2AUci : zone de la plaine verte)	Texte		Valeur vide possible
typeZoneSimplifie	Type de la zone classé dans une nomenclature simplifiée.	Énumération ZoneUrbaType	U : urbanisé AUc : à urbaniser alternatif AUs : à urbaniser bloqué A : agricole Ah : agricole constructible (L123-1-5) N : naturel Nh : naturel constructible (L123-1-5)) Nd : naturel avec transfert de constructibilité	Valeur vide interdite
vocationDominante	C'est la vocation principale de la zone. La vocation correspond à l'usage de la zone. Cette codification est utilisée comme clé de généralisation des zones de document d'urbanisme.	Énumération VocationZone UrbaType	00 : sans objet ou non encore définie dans le règlement 01 : habitat 02 : activité 03 : destination mixte	Valeur vide interdite <i>Le code '06' n'est pas utilisé dans</i>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
	<p>Cette valeur est à renseigner en procédant à une analyse du chapitre s'appliquant à la zone, ou des dispositions générales du règlement.</p> <p>Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la même vocation dominante correspondant aux indications portées dans le règlement.</p>		habitat/activité 04 : loisirs et tourisme 05 : équipement public 07 : activité agricole 08 : espace naturel 09 : espace remarquable (littoral L146-6 / montagne L145-7) 10 : secteur de carrière 99 : autre	<i>cette version du catalogue d'objets</i>
texteReglement	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
urlReglement	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
dateValidation	Date de la dernière validation de la zone ou de son règlement. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement. La dateValidation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la zone.	Date	a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone AU les OAP sont seules modifiées, il y a lieu tout de même de modifier sa dateValidation.	

<Prescription>

Sur-classe de <Prescription_SURF>, <Prescription_LIN>, <Prescription_PCT>

Synonymes Contrainte

Définition Les prescriptions d'un document d'urbanisme sont définies dans l'article R123-11 du code de l'urbanisme. Une prescription se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît sur les documents graphiques du PLU ou du POS. Une prescription qui se superpose à une zone du document d'urbanisme exerce en général une contrainte supplémentaire au règlement de la zone.

Regroupement Se reporter aux valeurs possibles de l'attribut **type**

Critères de sélection Toutes les prescriptions du document d'urbanisme identifiées comme telles sur les documents graphiques sont à faire figurer dans la classe d'objets.

Primitive graphique 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe de prescriptions) : Polygone, Ligne, Point

Modélisation géométrique La géométrie d'une prescription est représentée sur les documents graphiques du PLU ou POS

Nom des attributs Cette classe compte 6 attributs :

- libelle
- etiquette
- type
- texteReglement
- urlReglement
- dateValidation

Nom des associations La classe <Prescription> participe à une association de type composition avec la classe d'objets <DocumentUrba> : <applique>

Contraintes

Description des attributs de la classe <Prescription> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
libelle	Nom de la prescription	Texte		Valeur vide interdite
etiquette	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription	Texte		
type	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération Prescription Urbanisme	<p>01 : espace boisé classé (R123-11 a)</p> <p>02 : secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)</p> <p>03 : secteur avec disposition de reconstruction/démolition (L123-1-5 III 4° et R123-11 f)</p> <p>04 : périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement ((R123-11 g)</p> <p>05 : emplacement réservé (L123-1-5 V et R123-11 d)</p> <p>06 : secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants (L123-1-5 5 [abrogé] et R123-11 e)</p> <p>07 : élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L123-1-5 III 2° et R123-11 h)</p> <p>08 : terrain cultivé et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger à protéger en zone urbaine (L123-1-5 III 5° et R123-12 1)</p> <p>09 : emplacement réservé logement social/mixité sociale (L123-2b et R123-12 1)</p> <p>10 : pré- emplacement réservé pour des équipements (R123-11 d) – Attention doublon avec l'occurrence 21. Privilégier dorénavant la 21.</p> <p>11¹ : limitations particulières d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions...)</p> <p>12 : secteur de projet, en attente d'un projet d'aménagement global (L123-2 a et R123-12 4b)</p> <p>13 : zone à aménager en vue de la pratique du ski (L123-1-5 IV 1° et R123-11 j)</p> <p>14 : secteur de plan de masse (R123-12 5)</p> <p>15 : règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (R123-9 6° et 7°, et R123-11)</p> <p>16 : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, bâtiment en zone naturelle ou agricole susceptible de changer de destination (L 123-1-5 II 6°, et R123-12 2)</p> <p>17 : secteur à programme de logements mixité sociale en Zone U et AU (L123-1-5 II 4° et R123-12 4f)</p> <p>18 : secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3-1)</p> <p>19 : secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R123-11 c)</p> <p>20 : secteur à transfert de constructibilité en zone N (L123-4 et R123-12 3).</p> <p>21 : terrain concerné par la localisation d'équipements en zone U et AU, voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L123-2c et R123-12 4d)</p> <p>22 : secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1-5 II 5°)</p>	<p>Valeur vide interdite</p> <p>Seules les modalités 01, 05, 07, 11, 15, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 99 s'appliquent à la sous-classe <Prescription_LIN></p> <p>Seules les modalités 01, 05, 07, 16, 18, 22, 25, 28, 99 s'appliquent à la sous-classe <Prescription_PCT></p>

1 L'occurrence 11 concerne les limitations particulières d'implantation des constructions. L'occurrence 15 concerne les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives et fait uniquement référence aux règles s'appliquant au titre des articles R123-9 6° et 7° et R123-11. En pratique on codera en 11 tout ce qui ne va pas en 15.

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
			<p>23 : secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU (L123-1-5 II 3° et R123-12 4e)</p> <p>24 : voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5 IV 1°)</p> <p>25 : éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (R 123-11 i)</p> <p>26 : secteur de performance énergétique (L123-1-5 III 6° et R 123-12 6)</p> <p>27 : secteur d'aménagement numérique (L123-1-5 IV 3° et R 123-12 7)</p> <p>28 : conditions de desserte (L123-1-5 IV 2° et R 123-9-3)</p> <p>29 : secteurs avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs existants ou programmés (L123-1-5 III 3°)</p> <p>99 : autre</p>	
texteReglement	Nom du fichier contenant le texte décrivant la prescription, à défaut : le nom du fichier du règlement	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
urlReglement	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant la prescription	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
dateValidation	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement. La dateValidation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la zone.	Date		La dateValidation est antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

<Information>

Sur-classe de <Info_SURF>, <Info_LIN>, <Info_PCT>

Synonymes Périmètre informatif, linéaire informatif, point informatif, annexe du document graphique

Définition Information géographique annexée au document d'urbanisme ou information géographique contextuelle ajoutée aux documents graphiques d'un document d'urbanisme sans qu'il soit fait référence dans le règlement aux objets représentés.

Cette classe d'objets concerne :

les informations géographiques qui sont annexées aux documents d'urbanisme conformément aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, et les informations reportées sur les documents graphiques à titre d'information.

Regroupement Les annexes à reporter sur un document d'urbanisme sont définies dans les articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (se reporter aux valeurs possibles de l'attribut 'type')

Critères de sélection Tous les périmètres, linéaires et points de nature informative du document d'urbanisme figurent dans la classe d'objets

Primitive graphique 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations) :
Polygone, Ligne, Point

Modélisation géométrique La géométrie d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU ou POS ou de leurs annexes.

Nom des attributs 5 attributs :

- libelle
- etiquette
- type
- referenceTexte
- urlTexte

Nom des associations La classe <Information> participe à une association de type composition avec la classe d'objets <DocumentUrba> : <complete>

Contraintes

Description des attributs de la classe <Information> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
libelle	Libellé de l'information	Texte		Valeur vide interdite
etiquette	Etiquette contenant le libellé court de l'information	Texte		
type	Type d'information	Énumération InformationU rbaType	<p>01 : secteur sauvegardé (L313-1 et R123-13 1)</p> <p>02 : zone d'aménagement concerté (R123-13 2)</p> <p>03 : zone de préemption dans un espace naturel et sensible (R123-13 3)</p> <p>04 : périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4)</p> <p>05 : zone d'aménagement différé (R123-13 4)</p> <p>06 : zone d'obligation du permis de démolir (R123-13 5)</p> <p>07 : périmètre de développement prioritaire économie d'énergie (R123- 13 6)</p> <p>08 : périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (L126-1 du code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser (R123-13 7)</p> <p>09 : périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage (R123-13 8)</p> <p>10 : zone de recherche et d'exploitation de carrière (R123-13 9)</p> <p>11 : périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable (R123-13 10)</p> <p>12 : périmètre de sursis à statuer (R123-13 11)</p> <p>13 : secteur de programme d'aménagement d'ensemble (R123-13 12)</p> <p>14 : périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 13)</p> <p>15 : zone agricole protégée (R123-14 8)</p> <p>16 : site archéologique</p> <p>17 : zone à risque d'exposition au plomb (R123-13 14)</p> <p>18 : espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent (zones humides, dunes, zones boisées côtières...) (L 146-6 et R 146-1)</p> <p>19 : zones d'assainissement collectif/non collectif eaux usées/eaux pluviales, schémas de réseaux eau et assainissement, système d'élimination des déchets (R 123-14 3)</p> <p>20 : ZPR-ZPE (R123-14 6)</p> <p>21 : projet de PPRN et PPRM (R123-14 7)</p> <p>22 : protection des rives des plans d'eau en zone de montagne (L145-5 et R145-3)</p> <p>23 : arrêté du préfet coordonnateur de massif (L145-5 et R123-14 9, R123-1)</p> <p>24 : document d'aménagement artisanal et commercial (ancien L123-1-5 14 al. 4 ; art. L. 123-1-4 dernier alinéa)</p> <p>25 : périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (L143-1 et R123-13 15)</p> <p>26 : lotissement (L315-2-1 abrogé, L442-9 nouveau, R123-14 2)</p> <p>27 : plan d'exposition au bruit des aérodromes (L147-1 à L147-6 et R123-14 4)</p> <p>28 : dépassement des règles du PLU pour agrandissement et construction de bâtiments à usage d'habitation et diversité de l'habitat (L123-1 11 et L127-1 et R 123-13 16)</p> <p>29 : dépassement des règles du PLU pour performance énergétique (L 128-1 et R123-13 16°)</p> <p>30 : périmètre PUP (L 332-11-3 et R 123- 13 17)</p> <p>31 : périmètre de non application du L 111 6 2 (R 123-13 18)</p> <p>32 : secteur à fiscalité particulière en application du L 331-14, R123-13 19 (taxe d'aménagement)</p> <p>33 : droit de préemption commercial (L 214-1, R 214-1 et</p>	<p>Valeur vide interdite</p> <p>Seules les modalités 08, 14, 19, 27, 99 s'appliquent à la sous-classe <Info_LIN></p> <p>Seules les modalités 16, 19, 27, 99 s'appliquent à la sous-classe <Info_PCT></p>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
			2) 34 : périmètre d'opération d'intérêt national (L 121-2 et L 121-9-1, R 121-4-1) 35 : périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité (L331-36, R123-13 20) 99 : autre	
referenceTexte	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
urlTexte	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant l'information	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
libelle	Libellé de l'information	Texte		Valeur vide interdite

<Habillage>

Sur-classe de <Habillage_SURF>, <Habillage_LIN>, <Habillage_PCT>, <Habillage_TXT>

Synonymes Éléments d'habillage des documents graphiques du document d'urbanisme

Définition Les éléments d'habillage sont des écritures en rapport avec une disposition réglementaire (largeur de voie, cote, nom des communes voisines...) ou des éléments géométriques surfaciques, linéaires ou ponctuels indicatifs, habillant les documents graphiques du PLU ou du POS en vue de leur édition.

Regroupement Par exemple :

- emprise d'un plan de détail concernant les emprises surfaciques, cadre, cartouche
- trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation
- identification d'un équipement

Critères de sélection La classe habillage contient tout élément d'habillage nécessaire pour l'édition sous forme papier des documents graphiques opposables : cadre, cartouche, etc... Elle ne contient pas d'objets géographiques en tant que tels.

Primitive graphique 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations) :

Polygone

Ligne

Point

Modélisation géométrique La géométrie d'un habillage textuel, surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU ou POS

Nom des attributs Cette classe compte 2 attributs :

- natureTrace
- texteEcriture

Nom des associations La classe <Habillage> participe à une association de type composition avec la classe d'objets <DocumentUrba> :

- <habille>

Contraintes

Description des attributs de la classe <Habillage> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
natureTrace	Description de la nature de l'élément d'habillage	Texte		
texteEcriture	Texte de l'écriture figurant sur le document graphique sous la forme d'une étiquette	Texte		

3.3 Description des associations

Association : <a pour zone>	
Type	composition
Définition	Un document d'urbanisme se compose de plusieurs zones imposant des règles d'urbanisme. Cette composition sert de relation entre le document d'urbanisme et ses zones.
Classes incluses	DocumentUrba ZoneUrba
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <applique>	
Type	composition
Définition	Un document d'urbanisme fait apparaître plusieurs prescriptions sur son plan. Cette composition établit la relation entre les objets de la classe Prescription et le document d'urbanisme sur lequel ces prescriptions s'appliquent.
Classes incluses	DocumentUrba Prescription
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <habille>	
Type	composition
Définition	Plusieurs éléments d'habillage sont représentés sur les plans graphiques d'un document d'urbanisme. Cette composition établit le lien entre le document d'urbanisme PLU ou POS et ses éléments d'habillage.
Classes incluses	DocumentUrba Habillage
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <complete>	
Type	agrégation
Définition	Les documents PLU et POS comportent des informations contextuelles à leur document graphique ou des annexes informatives. Cette agrégation établit le lien entre le document d'urbanisme PLU ou POS et l'information reportée ou annexée
Classes incluses	DocumentUrba Information
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <remplace>	
Type	association
Définition	Cette relation sémantique permet de gérer les documents d'urbanisme comme une suite ordonnée d'objets. Chaque nouvelle occurrence de la classe <DocumentUrba> remplace juridiquement un ancien document à compter de son approbation, excepté dans les procédures de primo-élaboration.
Classes incluses	DocumentUrba
Cardinalité	1..1 (un à un)

Association : <est opposable sur>	
Type	association
Définition	Cette association assure la relation entre chaque document d'urbanisme opposable et numérisé à la date de saisie des données, et la ou les communes sur lesquelles il s'applique. Elle correspond à la liste des communes couvertes par les documents d'urbanisme opposables et numérisés à la date de saisie des données. Cette association représente l'état de la numérisation des documents d'urbanisme opposables sur le département.
Classes incluses	DocumentUrba Commune
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <est signé par>	
Type	association
Définition	Cette relation établit le lien le document d'urbanisme et l'autorité publique – l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune – qui l'a approuvé. Une commune ou un EPCI peut être couvert par plusieurs documents d'urbanisme (même si un seul peut être opposable à une date donnée, cf. ci-dessus relation <est opposable sur>)
Classes incluses	DocumentUrba EPCI ou Commune
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

3.4 Description des types énumérés

Type énuméré : <DocumentUrbaType>		
Définition	Type de document d'urbanisme faisant partie de la classe <DocumentUrba>	
Valeur	Code	Définition
Plan local d'urbanisme	PLU	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme
Plan d'occupation des sols	POS	Le document d'urbanisme est un plan d'occupation des sols
Carte communale	CC	Le document d'urbanisme est une carte communale
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	PSMV	Le document est un plan de sauvegarde et de mise en valeur

Type énuméré : <EtatDocumentType>		
Définition	Dernier état connu du document d'urbanisme	
Valeur	Code	Définition
En cours de procédure	01	Le document est en cours de procédure quand aucun arrêté officiel n'a encore été pris. Une réflexion et un état des lieux sont engagés.
Arrêté	02	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application (au sens de l'article 6 : acte administratif qui donne une validité au document). Le document n'est pas applicable.
Opposable	03	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
Annulé	04	Le document a été annulé par une décision de justice. Si l'annulation est totale, c'est le document précédent qui s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. Si l'annulation est partielle, l'autorité publique concernée doit compléter le document au plus vite.
Remplacé	05	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure
Abrogé	06	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.
Approuvé	07	Le document est approuvé

Type énuméré : <ZoneUrbaType>		
Définition	Classement d'une zone d'un PLU défini par son règlement associé. Article R123-4. Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.	
Valeur	Code	Définition
urbanisé	U	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
à urbaniser alternatif	AUc	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement, ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone
à urbaniser bloqué	AUs	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme
agricole	A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Ah : agricole constructible	Ah	Secteurs agricoles déclarés comme constructibles par application de l'article L123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme
naturel	N	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
naturel constructible	Nh	Secteurs naturels déclarés comme constructibles par application des articles L. 123-1-5 II 6° et R123-8 alinéa 3 du code de l'urbanisme
naturel avec transfert de constructibilité	Nd	Secteurs naturels dont la constructibilité est soumise à autorisation par application de l'article L123-4 du code de l'urbanisme.

Type énuméré : <VocationZoneUrbaType>		
Définition	Vocation principale d'une zone d'un document d'urbanisme de type POS et PLU. Cette classification sert comme clé à la généralisation des zones de PLU au niveau départemental.	
Valeur	Code	Définition
sans objet ou non encore définie dans le règlement	00	La vocation principale d'une zone correspond à l'orientation d'aménagement souhaité afin de répondre aux besoins de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement des quartiers ou secteurs à mettre en valeur ou à protéger sur le territoire couvert par le document d'urbanisme. Par exemple, une zone de type U peut voir sa vocation principale différer suivant qu'elle est destinée à recevoir tel ou tel type d'habitat ou d'équipement.
habitat	01	
activité	02	
destination mixte habitat / activité	03	
loisirs et tourisme	04	
équipement	05	
activité agricole	07	
espace naturel	08	
espace remarquable (littoral L146-6 / montagne L145-7)	09	
secteur de carrière	10	
autre	99	

Type énuméré : <PrescriptionUrbaType>		
Définition	Nature de la contrainte imposée par une prescription figurant dans un document d'urbanisme	
Valeur	Code	Définition
espace boisé classé (R123-11 a)	01	Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1
secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)	02	Secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels que inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols
secteur avec disposition de reconstruction /démolition (L123-1-5 III 4° et R123-11 f)	03	Secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée
périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement (R123-11 g)	04	Périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation
emplacement réservé (L123-1-5 V et R123-11 d)	05	Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires
secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants (R123-11 e)	06	Secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur

élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L123-1-5 III 2° et R 123-11 h)	07	Éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir
terrain cultivé et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger en zone urbaine (L123-1-5 III 5° et R123-12 1)	08	Terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1
emplacement réservé logement social/mixité sociale (L123-2b et R123-12 4c)	09	Emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes
pré-emplacement réservé pour des équipements (R123-11 d)	10	Terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au d de l'article L. 123-2 – Attention – il y a doublon avec l'occurrence 21. Il est recommandé de privilégier dorénavant l'occurrence 21.
limitations particulières d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise de construction...)	11	Règles d'implantation issues de sources telles que les règlements de ZAC, les règles de réciprocité...
secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (R123-2 a et R123-12 4b)	12	Secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée
zone à aménager en vue de la pratique du ski (L123-1-5 IV 1° et R123-11 j)	13	Zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus
secteur de plan de masse (R123-12 5)	14	Secteurs pour lesquels un plan de masse coté à trois dimensions définit des règles spéciales
règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (R123-9 6° et 7°, et R123-11)	15	Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées et bâtiment en zone agricole ou naturelle susceptible de changer de destination (L 123-1-5 II 6°, et R123-12 2)	16	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées susceptibles d'auroriser des constructions, aires d'accueil limitées susceptibles de voyage et résidences démontables, Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou le paysage.
secteur à programme de logements mixité sociale en Zone U et AU (L123-1-5 II 4° et R123-12 4f)	17	Secteurs délimités dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale
secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3 1)	18	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement. Elles peuvent également tenir lieu de PLH (Art. L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation) et de PDU (Art. 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs) Dans le cadre d'un PLU intercommunal, en l'absence de SCOT, les OAP comprennent des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (avec faculté d'élaborer un document d'aménagement artisanal et commercial).
secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R123-11 c)	19	Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
secteur à transfert de constructibilité en zone N (L123-4 et R123-12 3)	20	Secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4
terrain concerné par la localisation d'équipements en zone U et AU, voies, ouvrages publics, espaces verts (L123-2c et R123-12 4d)	21	Localisation et caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier (L123-2c et R123-12 4d)

secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1-5 II 5°)	22	Secteur délimitant les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité
secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU (L123-1-5 II 3° et R123-12 4e)	23	Secteurs, dans les zones urbaines ou à urbaniser, pour lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale
voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5 IV 1°)	24	Localisation et caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer
éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (R123-11 i)	25	Localisation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue
secteur de performance énergétique (L123-1-5 III 6° et R123-12 6)	26	Localisation des secteurs ou des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées
secteur d'aménagement numérique (L123-1-5 IV 3° et R. 123-12 7°)	27	Localisation des secteurs qui imposent aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés définis dans le document.
conditions de desserte (L123-1-5 IV 2° et R 123-9 3)	28	Localisation des conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
secteurs avec densité minimale de construction (L123-1-5 III 3°)	29	Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite, une densité minimale de construction.
autre	99	

Type énuméré : <InformationUrbaType>		
Définition	Nature du périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	
Valeur	Code	Définition
secteur sauvegardé (L313-1 et R123-13 1)	01	Secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants
zone d'aménagement concerté (R123-13 2)	02	Zones d'aménagement concerté ZAC
zone de préemption dans un espace naturel et sensible (R123-13 3)	03	Zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi
périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4)	04	Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants
zone d'aménagement différé (R123-13 4)	05	Périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ZAD
zone d'obligation du permis de démolir (R123-13 5)	06	Zones délimitées en application de l'article L. 430-1 [abrogé] à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants [abrogés]
périmètre de développement prioritaire économie d'énergie (R123-13 6)	07	Périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur
périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser (R123-13 7)	08	Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural
périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage (R123-13 8)	09	Périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier
zone de recherche et d'exploitation de carrière (R123-13 9)	10	Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier
périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable (R123-13 10)	11	Périmètres des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable
périmètre de sursis à statuer (R123-13 11)	12	Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10

secteur de programme d'aménagement d'ensemble (R123-13 12)	13	Périmètres des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9
périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 12)	14	Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement
zone agricole protégée (R123-14 8)	15	Zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural
site archéologique	16	Sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive – art. 1 : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.
zone à risque d'exposition au plomb (R123-13 14)	17	Périmètres des zones à risque d'exposition au plomb
espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent (zones humides, dunes, zones boisées côtières...) (L 146-6 et R 146-1)	18	Espaces et milieux à préserver en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent : les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés...
zone d'assainissement collectif / non collectif / eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets (R123-14 3)	19	Schémas de réseaux eau et zonages assainissement, systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
ZPR-ZPE (R123-14 6)	20	Zones de publicité restreinte, zones de publicité élargie
projet de PPRN et PPRM (R123-14 7)	21	Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier
protection des rives des plans d'eau en zone de montagne (L145-5 et R145-3)	22	Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements
arrêté du préfet coordonnateur de massif (L145-5)	23	Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages
document d'aménagement artisanal et commercial (L123-1-4 dernier alinéa)	24	En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme (c'est à dire les « orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal » ; il peut être élaboré dans ce cadre un « document d'aménagement artisanal et commercial »).
périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (L143-1 et R123-13 15)	25	Les périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains permettent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions qui précise des aménagements et des orientations de gestion des espaces agricoles, forestiers, naturels, paysagers.
lotissement (R123-14 2 et L 442-9)	26	Périmètres des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'article L442-9 (ancien L. 315-2-1 alinéa 2)
plan d'exposition au bruit des aérodromes (L147-1 à L147-6 et R123-13 4)	27	Plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB A)

Dépassement des règles du PLU pour diversité de l'habitat (L123-1 11 et L127-1 et R 123-13 16)	28	Périmètres des secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L. 123-1-11 et L. 127-1 .
Dépassement des règles du PLU pour performance énergétique(L 128-1, L128-2 et R123-13 16)	29	Périmètres des secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 128-1
Périmètre PUP (L 332-11-3 et R 123- 13 17)	30	Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3
Périmètre de non application du L 111 6 2 (R 123-13 18)	31	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas.
Secteur à fiscalité particulière en application du L 331-14 (taxe d'aménagement) R123-13 19	32	Secteur ou sont fixés des taux différents, selon les aménagements à réaliser, définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.
Droit de préemption commercial (L 214-1, R 214-1 et 2)	33	Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
Périmètre d'opération d'intérêt national (L 121-2 et L 121-9-1, R 121-4-1)	34	Périmètre d'opération d'intérêt national défini au titre du L 121-2 et L 121-9-1
Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité (L331-36, R123-13 20)	35	Secteur ou est déterminé un seuil minimal dans les zones urbaines ou à urbaniser.
autre	99	

4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

Le document d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), et des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Ses limites correspondent aux limites cadastrales de la commune. Ainsi, tous les objets doivent-ils être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

NB : dans la pratique, les zones fluviales ne sont pas toujours intégrées en tant que zonage dans les documents d'urbanisme. Réciproquement, sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement.

La numérisation du document d'urbanisme doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée.

Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacune entre ces limites, le PLU étant un document communal.

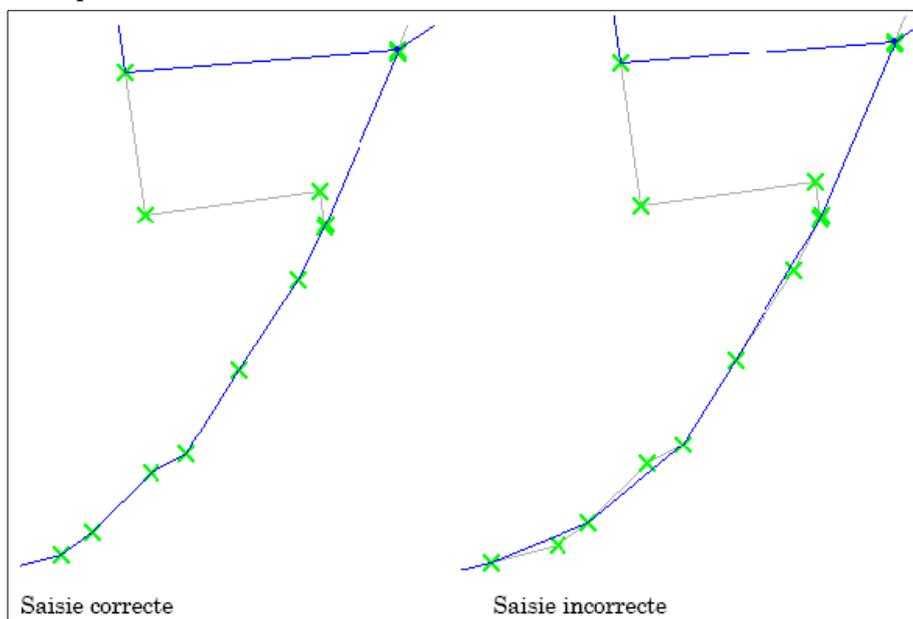
Le plan doit être numérisé à l'identique, tous les éléments du PLU figurant sur celui-ci, doivent être numérisés selon les spécifications du présent document.

Aucune modification du dit plan n'est autorisée, les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à la commune qui répondra au prestataire.

4.1 Saisie des données

Les données graphiques sont de quatre types : écriture, ponctuel, linéaire ou surfacique.

Le graphe peut ne pas être planaire. C'est-à-dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente peuvent se recouper ou se recouvrir. Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune sont tenues de se recouper en un nœud.



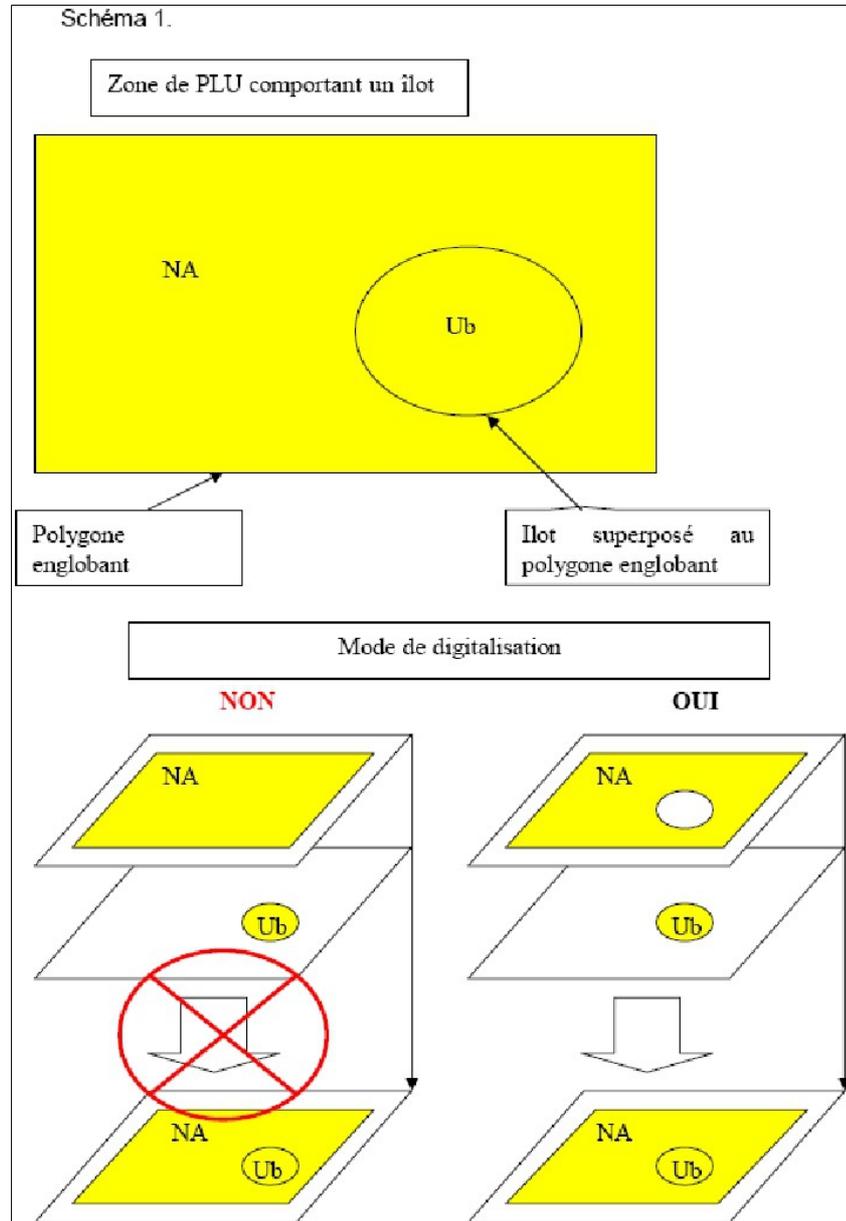
Partage de la géométrie avec le cadastre

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé ou constitué.

Les limites englobantes d'un document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de la commune. Tous les objets doivent être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

Cohérence topologique entre objets

Il s'agit d'une partition totale du territoire : pas de trou (à l'exception des secteurs couverts par un PSMV), pas de recouvrement, pas de lacune.



Les polygones doivent par conséquent respecter la topologie d'un graphe planaire à savoir :

- Le contour d'un objet est un polygone obligatoirement fermé ou plusieurs polygones obligatoirement fermés
- Les superpositions ou les lacunes entre deux objets sont proscrites (les objets voisins sont saisis en partage de géométrie)
- Les polygones ne présentent pas d'auto-intersection

- Les polygones ne présentent pas d'arcs pendants
- Les polygones formant des îlots évident le polygone englobant

Numérisation des arcs de cercle

Les arcs de cercle ou d'ellipse devront être numérisés sous forme d'une polyligne dont les points intermédiaires seront suffisamment nombreux pour permettre une restitution conforme à l'original.

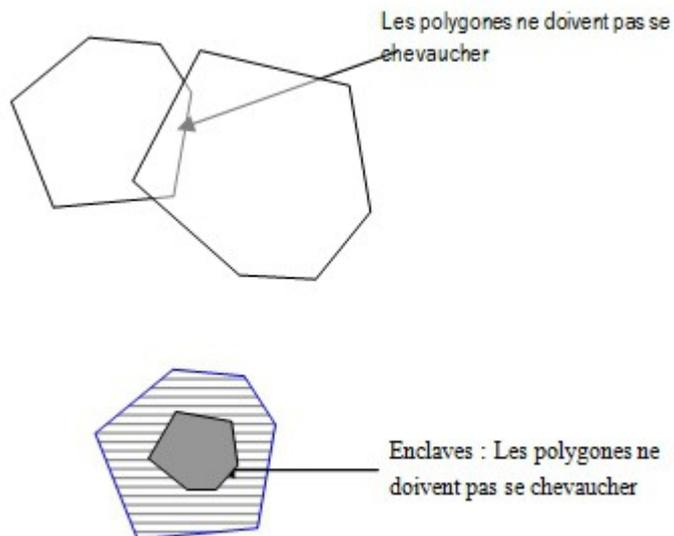
La tangence entre les arcs et les droites d'appui sera assurée.

Règles de superposition

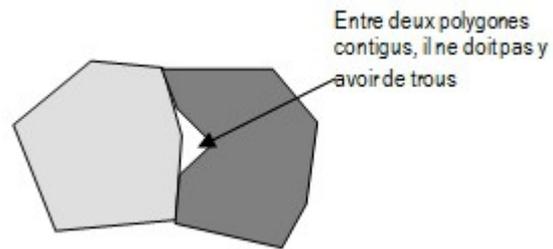
La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie. Ainsi :

- lorsque 2 objets surfaciques du PLU/POS se superposent, les limites doivent être dupliquées,
- lorsque 2 objets linéaires du PLU/POS se superposent, ils doivent être dupliqués, sans décalage,
- lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU se superposent, les limites doivent être dupliquées.

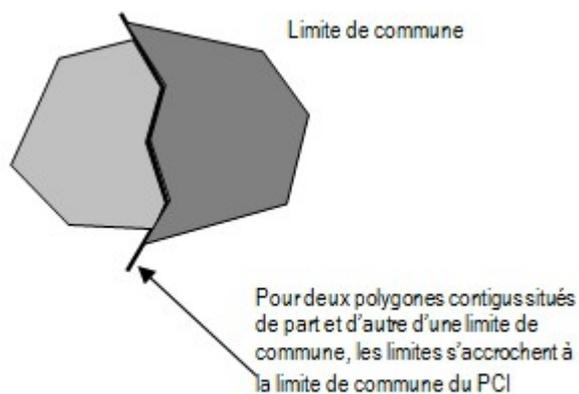
Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du PLU/POS



Le territoire concerné par un PLU/POS est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.



La continuité géographique des PLU/POS sera établie sur un territoire intercommunal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent.



4.2 Qualité des données

Des contrôles qualité seront effectués par le maître d’ouvrage à chaque réception de la base de données PLU. Certaines informations seront contrôlées par échantillon, et d’autres contrôlées systématiquement. **Un certain nombre de critères qualité devront être respectés par le prestataire.**

La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- aux spécifications fournies dans ce document : modèle de donnée et guide de numérisation,
- au « terrain nominal » représenté soit par le référentiel cadastral pour la géométrie soit par le PLU papier et son règlement pour la sémantique.

Les critères suivants devront être respectés, conformément à la norme ISO 19113.

Précision géométrique

La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation.

Le terrain nominal est représenté dans ce cas par le **référentiel cadastral**. C’est sur ce référentiel que doivent être reportées les informations contenues dans le PLU papier. En effet, le PLU papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et un scannage (à l’aide d’outils bureautiques) de ce document papier est susceptible de produire des déformations géométriques.

Critères de précision géométrique attendus par le maître d’ouvrage : ils font référence à l’échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000.

	Référentiel cadastral vecteur	Référentiel cadastral raster
Objets zones et prescriptions du document papier approuvé avec ses anomalies, s’appuyant sur des objets cadastraux	Numérisation stricte par duplication de la géométrie du référentiel cadastral Ecart toléré : 0 m	Un écart de 2 pixels, soit 40 cm est toléré par rapport à la représentation des objets cadastraux sur le référentiel raster Correspond à un trait de 0.2 mm
Objets ou parties d’objet ne s’appuyant pas sur des objets cadastraux	L’écart toléré par rapport au document papier est de 5 m, soit 2,5 mm à l’échelle du 1/2000	L’écart toléré par rapport au document papier est de 5 m, soit 2,5 mm à l’échelle du 1/2000
Zones en limite de commune	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m

Cohérence logique

La cohérence logique est l’adéquation du « contenant » au modèle conceptuel de données fourni dans le présent cahier des charges. Les critères suivants devront être respectés par le prestataire :

- respect du nombre et dénomination des classes,
- respect du nombre, dénomination et format des attributs,
- respect du nombre et de la dénomination des relations,

- respect de la topologie des zonages : le zonage PLU constitue une partition de l'espace communal (aucune auto-intersections, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés), sauf cas particulier qui sera précisé par le maître d'ouvrage, conformément au guide de saisie,
- projection des tables identique à la projection du référentiel cadastral fourni,
- unicité des primitives géographiques dans chaque classe.

Aucune erreur n'est admise dans ces critères de cohérence logique. Le contenant doit être parfaitement conforme au modèle de données indiqué dans le présent cahier des charges.

Exhaustivité et précision sémantique

Il s'agit de l'adéquation du « contenu » au terrain nominal représenté dans ce cas par le PLU/POS papier et son règlement.

L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations. La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre objets

- Les critères suivants devront être respectés par le prestataire :
- couverture complète de la zone,
- nombre d'objets modélisés égal au nombre d'objets dans le PLU,
- numérisation stricte des attributs des objets zones PLU et prescriptions tels qu'ils apparaissent sur le document papier approuvé. Aucune interprétation ne doit être faite,
- pas de confusion dans le contenu des attributs des objets.

Aucune erreur n'est admise pour ce critère. Toutes les classes et attributs devront être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document papier, sa légende et ses annotations.

4.3 Règles d'organisation et de codification

Système d'encodage des caractères

Le système d'encodage doit utiliser le jeu de caractères : **UTF-8**

L'affichage des caractères spéciaux sur le Géoportail de l'urbanisme respectera l'encodage déclaré dans les métadonnées dans la rubrique « encodage » à l'intérieur de la balise « gmd:MD_CharacterSetCode » en respectant les valeurs définies dans la liste :

http://standards.iso.org/ittf/PubliclyAvailableStandards/ISO_19139_Schemas/resources/codelist/gmxCodelists.xml

S'il n'est pas déclaré dans les métadonnées, l'encodage par défaut est **UTF-8**.

Codification des attributs

Attribut INSEE

Le champ INSEE est de la forme DDCCC avec DD = numéro du département, CCC = numéro de la commune. Exemple : 44712

Dans le cas d'un PLUi, le code INSEE est remplacé par le numéro SIREN de l'intercommunalité.

« *Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. ... L'unité est aussi appelée organisme lorsqu'elle relève du secteur non marchand* » (Source INSEE).

Attributs de type DATE

Le format de date correspond à la norme ISO 8601 dont le format de base est AAAAMMJJ et le format étendu est : AAAA-MM-JJ

On utilisera le format de base : AAAAMMJJ codé sur 8 caractères

Exemple : 20041103

Une date inconnue ou future (par exemple une date d'approbation pour un document non encore approuvé) sera codée : 00000000

Attribut idDocumentUrba

Il est construit par concaténation du code INSEE ou du numéro SIREN de l'autorité publique ayant approuvé le document, avec la date d'approbation du document.

Dans le cas du PLU : [INSEE][DATAPPRO], exemple : 4471220041103

Dans le cas d'un PLUi : [SIREN][DATAPPRO], exemple : 42226020820041103 pour l'intercommunalité portant le numéro SIREN 422260208

Attributs supplémentaires optionnels

Sont désignés ainsi les attributs ajoutés à la structure proposée, à la demande du maître d'ouvrage. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ces attributs portent le préfixe LIB_

Exemple : LIB_BENEFICIAIRE pour désigner l'autorité bénéficiaire d'une prescription de type « Emplacement réservé »

Informations textuelles

Les informations textuelles seront dématérialisées :

- de préférence selon un mode éditable où les fichiers textuels contenant les règlements sont issus d'un traitement de texte et exportés au format pdf,

- à défaut, un mode non éditable où les fichiers textuels sont simplement scannés et fournis au format pdf.

Dénomination des répertoires

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : **pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux.**

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire correspondant à chaque document d'urbanisme, le nom du répertoire est normalisé sous la forme :

INSEE_<nature du document d'urbanisme> _<date d'approbation>

où :

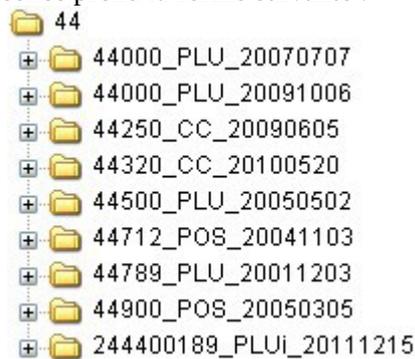
<nature du document d'urbanisme> = « POS », « PLU », « PLUi » ou « PSMV »

<date d'approbation> est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour), par exemple : 20041103

Exemple : 44712_PLU_20041103 : pour le PLU de la commune 44172 approuvé le 3 Novembre 2004.

Exemple : 244400189_PLUi_20111215 : pour le PLUi de la communauté de communes de Ancenis dans la Loire-Atlantique dont le n° SIREN est 244400189 approuvé le 15 décembre 2011.

Lorsque plusieurs documents d'urbanisme sont approuvés sur un même département, l'arborescence prend la forme suivante :



Chaque répertoire contient :

- les tables DOC_URBA et DOC_URBA_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml)
- les deux sous-répertoires « Donnees_geographiques » et « Pieces_ecrites » :

Pour un PLU :



Pour un PLUi :



Arborescence des pièces écrites

L'arborescence de « Pieces_ecrites » est la suivante :

Pour un PLU :

Pour un PLUi :



Règles de dénomination des fichiers Les sous-dossiers de « Pieces_écrites » contiennent les fichiers pdf correspondants aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf). Ces fichiers sont nommés :

<INSEE_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU
 <SIREN_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

<i>DOCUMENT</i>	<i>DESIGNATION</i>
Rapport de présentation	rapport
Evaluation environnementale	eval_environnement
Projet d'aménagement et de développement durable	padd
Règlement	reglement
Plan de zonage	reglement_graphique
Orientations d'aménagement	orientations
Prescriptions surfaciques, linéaires, ponctuelles	prescription_surf, prescription_lin prescription_pct
Périmètre d'information surfacique, linéaire, ponctuelle	info_surf, info_lin, info_pct

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :
 <INSEE>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU
 <SIREN>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

Exemples de dénomination Exemples pour le PLU de la commune 44712 approuvé le 3 novembre 2004 :

44712_rapport_20041103.pdf
44712_padd_20041103.pdf
44712_reglement_20041103.pdf

Les fichiers correspondants à des orientations d'aménagement peuvent être numérotés :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf
44712_orientations_amenagement_1_20041103.pdf
44712_orientations_amenagement_2_20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des prescriptions ou des informations comprennent la CLASSE et le TYPE en remplacement de la DESIGNATION, et ils peuvent être numérotés :

<INSEE>_<CLASSE>_<TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf

44712_prescription_lin_24_1_20041103.pdf

44712_prescription_lin_24_2_220041103.pdf

44712_info_surf_09_24_1_20041103.pdf

Dans le cas des informations le NUMERO peut être remplacé par une ABBREVIATION explicite et cohérente avec le TYPE de l'information :

<INSEE>_<CLASSE>_<TYPE>_<ABBREVIATION>_<DATAPPRO>.pdf

44712_info_lin_19_aep_20041103.pdf

44712_info_lin_19_eu_20041103.pdf

44712_info_lin_19_dechets_20041103.pdf

DOCUMENT	ABBREVIATION
Gestion des déchets	dechets
Réseau d'eaux pluviales	ep
Réseau assainissement et eau potable	aep
Eaux usées	eu
Etc.	

Contenu des dossiers **0_Procedure** contient l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du document d'urbanisme.

On y déposera les délibérations d'annulation totale ou partielle et la délibération d'approbation du document d'urbanisme.

Exemples : « Lancement de l'élaboration du PLU », « Débat sur les orientations générales du PADD », « Arrêt du PLU », « Bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLU », « Approbation du PLU », « Mise à jour du PLU (pour raison xxx) », « Revision du PLU », « Approbation de la révision du PLU », « Modification simplifiée du PLU (pour raison xxx) », etc.

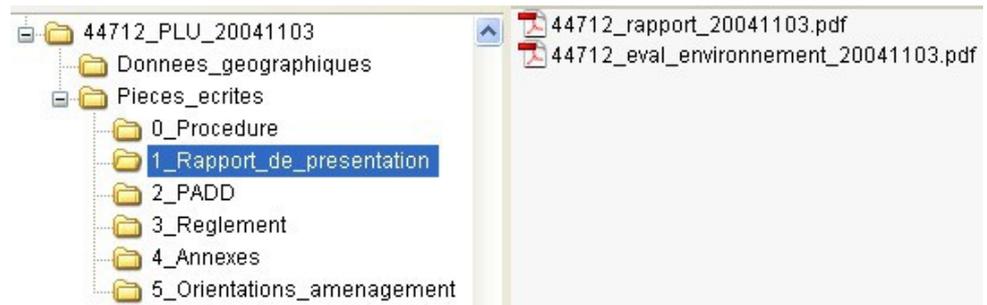
Par contre, on n'y déposera pas le registre d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur.

Ce dossier contient un unique document PDF qui est la compilation des pièces successives.



1_Rapport_de_presentation contient le rapport de présentation, ou la concaténation dans un unique document de l'ensemble des rapports et des notes des différentes procédures actives.

L'évaluation environnementale y est également stockée.



2_PADD contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ou la concaténation dans un unique document de l'ensemble des PADD des différentes procédure actives.



3_Reglement contient le règlement de zonage sous forme littérale et sous forme graphique, ainsi que les prescriptions.

a) Le règlement de zonage littéral est numérisé dans son intégralité.

Toute modification apportée entraîne sa reconstitution intégrale.

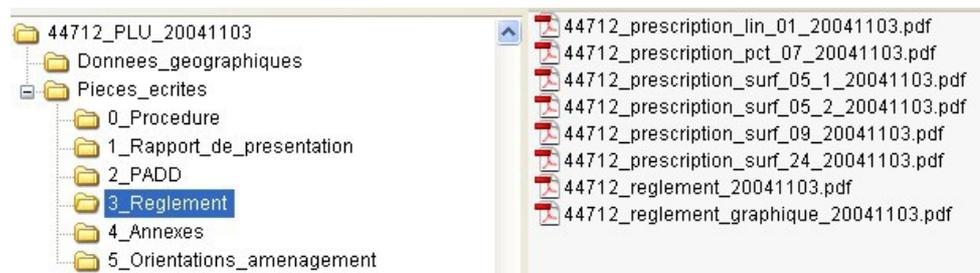
Il est fourni sous la forme d'un fichier PDF indexé.

On privilégie l'accès au sommaire en première page renvoyant vers chaque chapitre.

Le dispositif d'indexation en début de chapitre de chaque type de zone , permet au lecteur d'atteindre facilement le règlement de la zone recherchée.

b) Le répertoire **3_Reglement** contient également le « Plan de zonage » (sous forme d'image) cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions du document d'urbanisme. Il pourra également contenir les plans de secteur de tout ou partie du territoire intercommunal.

Le règlement graphique doit conserver un volume informatique conforme aux contraintes de transmission de données via internet. Ce volume doit être limité à 20Mo en définissant une résolution d'image adaptée à la visualisation à l'écran (entre 80 et 150 dpi)



4_Annexes contient toutes les autres pièces écrites.

Il contient en particulier les pièces écrites relatives aux informations et toutes les autres pièces écrites annexées au document d'urbanisme.

Exemple : annexes sanitaires, droit de préemption urbain, zones de préemption des espaces naturels sensibles, plan du réseau d'eau potable, plan du réseau d'eaux usées, gestions de déchets, classement sonores des infrastructures de transport terrestres, liste et plan des servitudes d'utilité publique, etc.

DOCUMENT

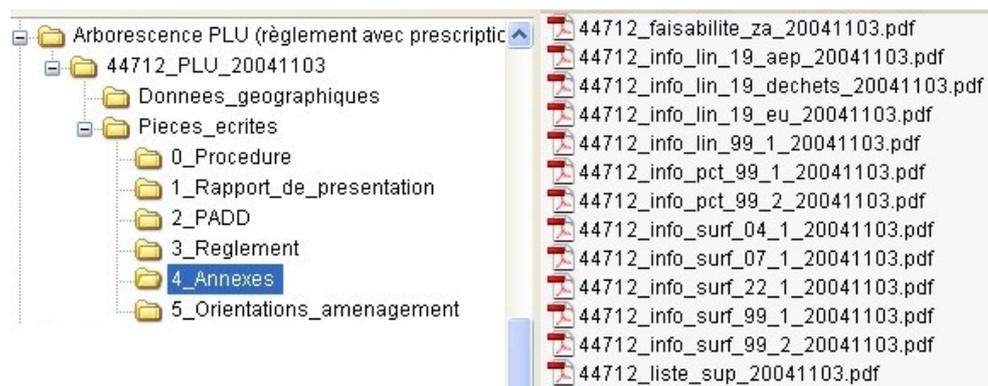
ABREVIATION

(à défaut de valeur pour TYPE)

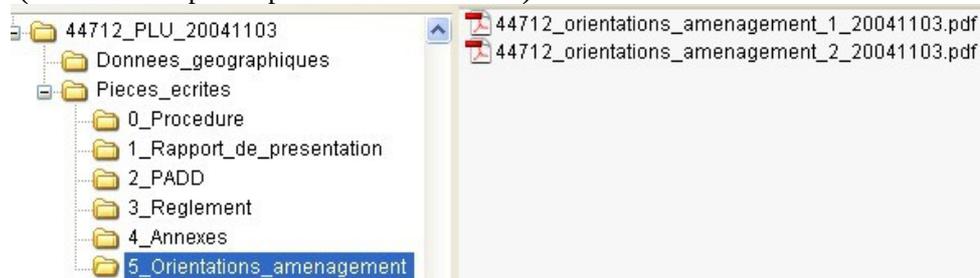
Liste des servitudes d'utilité publique

liste_sup

Etc.



5_Orientations_aménagement contient tous les règlements des Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).



6_POA ne concerne que les PLUi et contient tous les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU).

Les éventuels éléments prescriptifs sont stockés dans
5_Orientations_aménagement.



4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme <insee>_<nature du document>_<datapro>

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

4.5 Considérations juridiques

En application du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public des documents d'urbanisme est à la charge de la collectivité responsable (Commune ou EPCI). Les services de l'État sont amenés à recevoir des documents numériques provenant des collectivités locales, ne serait-ce que pour être en capacité d'instruire les permis de construire État. Ils peuvent accessoirement être conduits à numériser tout ou partie de ces documents d'urbanisme. Ils peuvent diffuser les données de zonage, d'information et de prescription figurant dans les documents d'urbanisme à tout type d'organisme public ou privé, en prenant bien garde de mentionner que seul le document papier fait foi et que le document diffusé peut ne pas être la version qui a cours.

Toute production issue d'une réutilisation interne ou par le public des données représentant les zones d'urbanisme doit mentionner les mentions légales imposées par le producteur du référentiel géographique utilisé :

- **s'agissant de données PLU numérisées sur la BD Parcellaire** : la reproduction ou la réutilisation de données issues de la BD Parcellaire par les services publics sont régies par les conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au coût marginal de reproduction et de diffusion ;
- **s'agissant des données de PLU numérisées sur le PCIv** : tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention obligatoire « Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés ® date », de telle sorte que les droits de propriété intellectuelle de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) soient connus et préservés.

Références :

Conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au coût marginal de reproduction et de diffusion, en ligne : <http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/cgu-mission-service-public.pdf>

5 Annexes : recueil de bonnes pratiques

5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation

La numérisation des données d'une collectivité ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des collectivités concernées, ce cahier des charges de numérisation des PLU vise à garantir la cohérence de ces documents sur l'ensemble des territoires traités.

Le texte du cahier des charges résulte de l'expérience recueillie auprès des collectivités et des services de l'Etat qui ont déjà procédé de nombreuses fois à la numérisation de PLU et ont mis en commun cette expérience dans le cadre du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Le présent cahier des charges vise à fournir aux collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec les PLU ou les POS des autres collectivités. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration ou la révision du PLU.

Les parties de texte entre [] devront être précisées par le maître d'ouvrage avant de joindre ce CCTP au DCE. Ce document, composé d'un corps de texte principal et d'annexes, propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'informations géographiques et le regroupement des couches d'informations à une échelle supra communale.

Afin de rendre la production des données indépendante des formats des différents éditeurs commerciaux, le CNIG recommande l'utilisation d'un format d'échange standardisé ou répondant à une norme. En attendant que le format GML se démocratise l'échange des données du PLU pourra se faire au format EDIGEO ou à des formats SIG standards autorisant une utilisation des données quel que soit le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Il recommande également que le maître d'ouvrage se fasse assister pour la vérification des travaux.

Article 1 : objectif de la prestation

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de [la collectivité compétente]. Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les textes et documents graphiques qui composent le PLU approuvé et opposable aux tiers de [la collectivité compétente] ;

En application de ce cahier des charges, la numérisation des textes et des documents graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition papier. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les textes du PLU également numérisés. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

Article 2 : consistance

La prestation comprend :

générale des travaux

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage**, figurant à l'article R123-11 du code de l'urbanisme ;
- la numérisation des données graphiques concernant les **prescriptions se superposant au zonage**, figurant aux articles R123-11 et R123-12 du code de l'urbanisme ;
- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant **certaines informations portées en annexe du PLU**, figurant aux articles R.123-13 et R.123-14. Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée. Les organismes auront été préalablement informé par le maître d'ouvrage. Les SUP ne sont pas concernées ;
- la numérisation des documents écrits relatifs au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexe numérisées ;
- la numérisation du rapport de présentation, du PADD et des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

Article 3 : maîtrise d'ouvrage Le maître d'ouvrage est [le maître d'ouvrage], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

Article 4 : utilisation du référentiel cadastral Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce référentiel cadastral peut être, suivant les situations locales et en fonction du choix opéré par [la collectivité compétente] : soit le Plan cadastral informatisé (PCI) labellisé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), soit la BD PARCELLAIRE réalisée à partir du PCI par l'IGN.]

Quel que soit le type de référentiel cadastral utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU, ce référentiel sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au [format standard d'échange].

Tout problème relatif à la qualité du référentiel cadastral, notamment tout problème de continuité du référentiel cadastral, et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage. **Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème.**

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du référentiel cadastral pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le référentiel actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications pourra donner lieu, si nécessaire, à un avenant au présent marché.

Lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version dématérialisée du PLU. La base de données localisées sera fournie sous la forme de fichiers numériques au format [format standard d'échange]. La version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement doit servir de socle aux révisions ou modifications du futur document.

Article 5 : méthode de saisie Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes dédiées.

Toute imprécision ou omission des directives techniques de nature à générer une incertitude et de compromettre le bon déroulement ou l'objectif de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira en

accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en œuvre et les actions correctives seront consignées dans le rapport qualité.

**Article 6 : livraison
des documents
dématérialisés**

Produits attendus

Le prestataire livrera les données au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les clauses administratives.

- les fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] dont les contenus seront structurés conformément aux prescriptions nationales du CNIG ;
- une sortie des documents graphiques du PLU qui pourra suivre les recommandations de sémiologie graphique des prescriptions nationales du CNIG ;
- les fichiers de texte, spécifiés à l'article 2, dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, mais en aucun cas par scannage de document papier ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés comme indiqué dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le rapport qualité décrit dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le(s) fichier(s) de métadonnées accompagnant les lots de données.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

Documents graphiques

Les documents graphiques édités pour l'occasion n'auront pas de caractère opposable et serviront avant tout de contrôle vis à vis de la prestation. Les sorties des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une sortie pour le zonage,
- une sortie pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une sortie pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

Le prestataire pourra suivre les recommandations du CNIG en matière de sémiologie graphique.

Textes

Le rapport de présentation, le PADD, les orientations particulières d'aménagement et de programmation et les textes relatifs au règlement du PLU, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations portées en annexes seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Le règlement sera fourni sous la forme d'un fichier contenant l'intégralité du règlement. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Une sortie papier des textes sera également remise au maître d'ouvrage.

Le prestataire suivra les prescriptions du CNIG.

Dénominations des fichiers et des répertoires

Les répertoires, les fichiers et les pièces relatifs au document d'urbanisme, au règlement du PLU, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations portées en annexe seront nommés conformément aux indications des prescriptions nationales.

Métadonnées

Les métadonnées répondent à la norme EN-ISO 19115:2005 et au « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE », pour leur intégration dans un géocatalogue conforme aux règles d'interopérabilité en vigueur. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs.

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral et sur les critères définis en annexe D.

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

Article 7 : Obligation du prestataire

Cas du PCI vecteur

Le plan cadastral informatisé vecteur (PCI vecteur) mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est, pour son contenu cadastral, la copropriété des membres financeurs (partenaires) de l'opération de numérisation du Plan cadastral. Au titre de copropriétaires, les partenaires peuvent décider d'aucune limitation d'usage de la base cadastrale constituée et permettre son exploitation par n'importe quel acteur.

Afin de tenir compte de l'origine de cette base et de garantir les droits de l'Etat par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) qui détient la propriété intellectuelle exclusive sur le plan cadastral informatisé, tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention suivante en caractères apparent :

« Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® date »

Cas de la BD PARCELLAIRE

La BD PARCELLAIRE mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu de la BD PARCELLAIRE devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'IGN soient connus et préservés.

« ©IGN BD PARCELLAIRE® date »

Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée aux seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrits à l'article IV, l'un ou l'autre des actes d'engagement dont les modèles figurent en annexe du présent document.

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisées dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés pendant un an à partir de la réception. Ces fichiers restent propriété du maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

5.2 Modèles d'acte d'engagement de mise à disposition

Pour des données cadastrales (PCI)

Mise à disposition temporaire des fichiers numériques du cadastre

Engagement du prestataire

Les fichiers informatiques de données géographiques du cadastre de la commune de sont la propriété intégrale de la DGFIP.

Le droit d'usage est accordé temporairement par la commune pour la réalisation des travaux de numérisation/constitution du PLU/POS au prestataire de service ci-dessous désigné :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Par le présent acte, le prestataire :

- s'engage à ne conserver et n'utiliser ces données sous toute forme et sous tout support quels qu'ils soient, que dans le cadre strict des opérations requises par l'objet du contrat de prestations, et à détruire toutes données numériques non restituées à la commune à l'issue du contrat de prestation ;
- s'interdit tout autre usage de ces données, pour lui-même ou pour un tiers ;
- s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition, totale ou partielle, de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du concédant des données.

Fait à, le

Le prestataire (nom et qualité)

Signature

Actes d'engagement prestataire de services

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de l'Institut Géographique National (IGN) :

-
-

Ces fichiers sont mis à la disposition :

Du prestataire de service :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Par le commanditaire, bénéficiaire d'une licence IGN :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le prestataire :

- reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
- s'engage à n'exploiter ces fichiers et les données IGN, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le commanditaire, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
- s'engage à détruire les fichiers IGN et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au commanditaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
- s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'IGN,
- reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'IGN.

Fait à _____, le _____
Le prestataire (nom et qualité)

Signature

5.3 Implémentations informatiques

Implémentation de la structure des données CNIG Jeu de caractères : **UTF-8** (voir « Règles d'organisation et de codification »)

Nom de la table : DOC_URBA				
Géométrie : aucune				
Code EDIGéo : H_17_0_1				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	identifiant		C20	Valeur vide interdite Format : [code INSEE ou numéro SIREN][date d'approbation]
TYPEDOC	Type du document concerné	PLU POS PSMV	C4	Valeur vide interdite
DATAPPRO	Date d'approbation		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable'
DATEFIN	Date de fin de validité		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Annulé' ou 'Remplacé'
INTERCO	Est intercommunal	T (« oui ») ou F (« non »)	C1	Valeur par défaut : non Vaut 'non' si l'attribut typeDocument vaut 'CC'
SIREN	Code SIREN de l'intercommunalité		C9	Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité
ETAT	Etat du document	01 : en cours de procédure 02 : arrêté 03 : opposable 04 : annulé 05 : remplacé 06 : abrogé 07 : approuvé	C2	Valeur vide interdite
NOMREG	Nom du fichier de règlement		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide possible
URLREG	URL ou URI du fichier		C254	Hyperlien, valeur vide possible
NOMPLAN	Nom du fichier du plan scanné		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide possible
URLPLAN	URL ou URI du fichier		C254	Hyperlien, valeur vide possible
SITWEB	Site web du service d'accès	Adresse Internet du service d'accès	C254	La valeur vide signifie que le document n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
TYPeref	Type du référentiel utilisé	01 : PCI 02 : BD Parcellaire	C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
DATEREF	Date du référentiel de saisie		C8	

Nom de la table : <i>DOC_URBA_COM</i>				
Géométrie : aucune				
Code EDIGéo : H_17_0_2				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	identifiant		C20	Valeur vide interdite
INSEE	Code Insee		C5	Valeur vide interdite

Nom de la table : <i>ZONE_URBA</i>				
Géométrie : Surfacique				
Code EDIGéo : H_17_1_1				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Nom court de la zone		C12	Valeur vide interdite
LIBELONG	Nom complet de la zone		C254	Valeur vide possible
TYPEZONE	Type de la zone dans une liste prédéfinie	U AUc AUs A Ah N Nh Nd	C3	Valeur vide interdite
DESTDOMI	Vocation de la zone	00 01 02 03 04 05 07 08 09 10 99	C2	Valeur vide interdite Le code '06' n'est pas utilisé dans cette version du catalogue d'objets
NOMFIC	Nom du fichier		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	URL ou URI du fichier		C254	Hyperlien, valeur vide possible
INSEE	Code Insee		C5	Valeur vide interdite
DATAPPRO	Date d'approbation		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable'
DATVALID	Date de validation		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO

Astuce : On privilégie l'accès au sommaire en première page du règlement renvoyant vers chaque chapitre. Cependant, le règlement étant indexé, l'attribut NOMFIC peut également prendre la forme *fichier.pdf#page=n° page* afin que le règlement s'ouvre à la page concernant le zonage. (Idem pour URLFIC)
Exemple : si le règlement de la zone figure page 24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : *44712_reglement_20041103.pdf#page=24'*

Nom des tables : PRESCRIPTION_SURF, PRESCRIPTION_LIN, PRESCRIPTION_PCT						
Géométries : Surfacing, Linéaire, Ponctuelle						
Code EDIGéo : Surfacing: H_17_3_1, Linéaire : H_17_3_2, Ponctuelle : H_17_3_3						
Attribut	Définition	Occurrences			Type	Contraintes sur l'attribut
		Surf	Lin	Pct		
LIBELLE	Nom de la prescription				C254	Valeur vide interdite
TXT	Texte « étiquette »				C10	Valeur vide possible
TYPEPSC	Type de la prescription	01	01	01	C2	Valeur vide interdite
		02	05	05		
		03	07	07		
		04	11	16		
		05	15	18		
		06	18	22		
		07	21	25		
		08	22	28		
		09	24	99		
		10	25			
		11	28			
		12	99			
		13				
		14				
		15				
		16				
		17				
		18				
		19				
		20				
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
99						
NOMFIC	Nom du fichier				C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	URL ou URI du fichier				C254	Hyperlien, valeur vide possible
INSEE	Code Insee				C5	Valeur vide interdite
DATAPPRO	Date d'approbation				C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable'
DATVALID	Date de validation				C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO

Nom des tables : INFO_SURF, INFO_LIN, INFO_PCT						
Géométries : Surfacing, Linéaire, Ponctuelle						
Code EDIGéo : Surfacing: H_17_4_1, Linéaire : H_17_4_2, Ponctuelle : H_17_4_3						
Attribut	Définition	Occurrences			Type	Contraintes sur l'attribut
		Surf	Lin	Pct		
LIBELLE	Nom de l'information				C254	Valeur vide interdite
TXT	Texte « étiquette »				C10	Valeur vide possible
TYPEINF	Type d'information	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 99	08 14 19 27 99	16 19 27 99	C2	Valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier				C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	URL ou URI du fichier				C254	Hyperlien, valeur vide possible
INSEE	Code Insee				C5	Valeur vide interdite

Nom de la table : <i>HABILLAGE_TXT</i>				
Géométrie : Texte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les attributs <i>POLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE</i> sont utilisés dans ce cas.				
Code EDIGéo : Z_1_2_1				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
NATECR	Nature de l'écriture		C40	Valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture		C80	Valeur vide interdite
POLICE	Police d'écriture		C40	Valeur vide interdite
TAILLE	Taille des caractères		ENTIER	Valeur vide interdite
STYLE	Style d'écriture		C40	Valeur vide possible
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens trigonométrique		ENTIER	Valeur vide possible
INSEE	Code Insee de la commune recouverte par le plan		C5	Valeur vide interdite

Nom des tables : <i>HABILLAGE_SURF, HABILLAGE_LIN, HABILLAGE_PCT</i>				
Géométries : Surfaccique, Linéaire, Ponctuelle				
Code EDIGéo : Surfaccique: <i>Z_1_0_3</i> , Linéaire : <i>Z_1_0_2</i> , Ponctuelle : <i>Z_1_0_1</i>				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
NATTRAC	Nature du tracé		C40	Valeur vide interdite
INSEE	Code Insee de la commune recouverte par le plan		C5	Valeur vide interdite

Structure des données dans le standard COVADIS

La [COVADIS](#), Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée est une commission interministérielle mise en place par le MEDDE et le MAAF pour standardiser leurs données géographiques les plus fréquemment utilisées dans leurs métiers. La COVADIS a élaboré un standard de données PLU parfaitement cohérent avec la version 2013 des prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.

Ce standard COVADIS a une portée interne à ces deux ministères et s'adresse en priorité à leurs services ayant besoin de stocker de manière harmonisée les données PLU dans leur infrastructure géomatique.

Si le standard COVADIS reprend strictement la même modélisation des données que le standard CNIG, il propose une structure de données adaptée à l'infrastructure technique de ces deux ministères. Très semblable à la structure des données CNIG présentée ci-avant, elle se distingue par des modalités complémentaires de nommage et classement des fichiers selon l'arborescence COVADIS et de stockage des données dans le format natif du progiciel SIG Mapinfo (par exemple les champs de type date sont au format Date).

Le standard de la COVADIS PLU-POS est accessible sur le site internet du Cerema : <http://www.certu.fr/geostandard-plan-local-d-urbanisme-a333.html>.

Arcopole de ESRI

A travers son programme arcOpole, Esri France propose à ses utilisateurs d'implémenter ses modèles Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte Communale (CC) qui découlent directement des prescriptions du CNIG pour la numérisation des documents d'urbanisme.

Les documents tels que modèle de données, exemple de symbologie, documentation, extension web ... se trouvent en téléchargement gratuit sur le site www.arcopole.fr (inscription nécessaire sur le site).

Pour le PLU :

[télécharger votre PLU CNIG arcOpole](#)

[ArcGIS Desktop avec la géodatabase PLU du CNIG](#)

Des récents articles ont été publiés expliquant la démarche et les enjeux.

[arcOpole et PLU CNIG](#)

[valoriser votre PLU CNIG implémenté dans arcOpole](#)

[arcOpole et CC CNIG](#)

5.4 Proposition de sémiologie graphique

Les informations données dans ce document n'ont qu'une valeur de recommandation de symbolisation graphique pour une édition papier.

Elles ne recouvrent pas l'intégralité des objets qui peuvent être présents dans un PLU/POS, mais les objets que l'on retrouve a minima dans tous les PLU/POS .

Une édition cartographique utilise plusieurs variables visuelles dont la combinaison offre de multiples possibilités de représentation. Les 6 variables que sont la **forme** (symbole), la **valeur** (intensité de noir ou de couleur), **l'orientation** (sens des trames), la **taille**, la **couleur** et les **motifs** (texture) sont généralement utilisées.

Pour que le PLU/POS numérique soit lisible, chaque zone doit être clairement identifiée. Aucun doute n'est permis quant à la discrimination des zones, même si pour cela il est nécessaire d'avoir recours à une légende complexe. En conséquence, la représentation des zones d'un PLU/POS doit principalement utiliser les variables visuelles séparatives pour distinguer chaque zone de ses voisines. Les seules variables visuelles séparatives sont la **forme**, le **motif** et la **couleur**. Dans tous les cas :

- si une représentation en couleur est choisie, on s'assurera que la reproduction en noir et blanc, même si elle est moins lisible, ne permet pas la confusion entre les objets du PLU/POS
- si une représentation en noir et blanc est choisie on se réservera la possibilité d'y ajouter la couleur par la suite, mais la conception doit se faire en noir et blanc.

Style pour Zone_URBA

Objets concernés On distingue 4 grands types de zone pour les PLU : les zones U, AU, A et N.
On distingue 2 grands types de zone pour les POS : les zones U et N.

Pour des visualisations couleur, toutes les zones comporteront un contour, un remplissage de surface et un libellé dans une police condensée non basée (type Arial Narrow). La taille de la police doit être fixe quelle que soit l'échelle.

Pour des visualisations noir et blanc, toutes les zones comporteront un contour et un libellé dans une police condensée non basée (type Arial, Helvetica A B C D, Arial Narrow). Les surfaces ne seront pas remplies. La taille de la police doit être fixe quelle que soit l'échelle.

Recommandations pour les contours

- Éviter les pointillés et choisir un trait de couleur continu
- Concernant la couleur du trait, choisir plutôt un marron ou gris en cas de N&B.
- Pour différencier les contours, jouer sur l'épaisseur et la saturation, pas sur la couleur pour permettre une différenciation lors de la reprographie en noir et blanc.
- Les limites de zones passent sur les axes de voirie

Recommandations Pour les remplissages des PLU en couleur, les recommandations sont les

pour les remplissages suivantes. Les couleurs seront désaturées au maximum, soit en baissant leur saturation en mode TSL, soit en affectant à la zone une trame ponctuelle dense. Les couleurs recommandées sont :

- Vert pour le N
- Jaune pour le A
- Violet pour l'activité
- Rouge, Orange pour l'habitat

Le bleu sera évité le plus possible car signifiant de l'eau, et donc trompeur.

Anticiper les reprographies noir et blanc Pour permettre une reprographie en noir et blanc, les précautions suivantes seront prises :

- Affirmer les nuances entre couleurs, pour les hachures notamment (cas des zones AU vouées à telle ou telle destination...)
- Toujours afficher sur le plan, le nom de la zone (affichage Ua, Aub...)

Différencier des zones de même nature La représentation de zones dédiées pourra être nuancée pour permettre des différenciations :

- Selon la densité ou le type de morphologie (centre, dense, pavillonnaire...)
- Selon le type d'occupation ou de « destination » (habitat, activité...)

Cette différenciation peut consister en :

- un dégradé de couleurs de même ton (pour la densité par exemple : plus foncé correspondant à plus dense)
- des couleurs différentes selon l'occupation (activités en violet, habitat en rouge)

Un panachage des deux systèmes est possible.

La dimension temporelle D'autres possibilités existent pour représenter des échéanciers ou des évolutions dans le temps

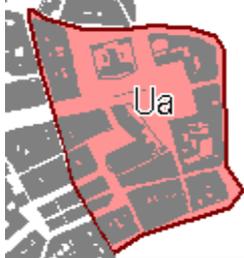
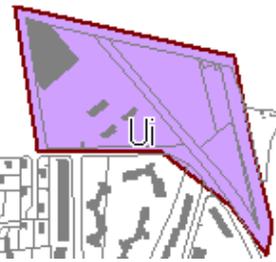
- Zones AU ouvertes ou fermées (alternatives ou strictes) en hachures ou couleurs
- Si les couleurs sont différenciées sur densité ou destination, préférer les hachures

L'usage des hachures Les hachures doivent être de taille fixe et visibles selon selon l'échelle d'affichage ou d'impression.. Par exemple :

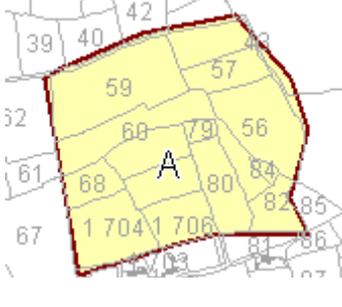
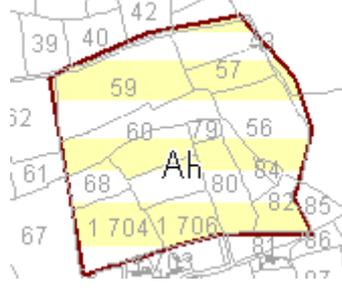
- éloignées : urbanisables à terme, sous condition de modification du PLU (zones AU strictes)=> hachures de couleur si on connaît la vocation future ou hachures grises sinon
- rapprochées : urbanisables immédiatement => Hachures de couleur en fonction de la destination future ou grises sinon

**Style d'une analyse
thématique sur
Zone_URBA**

Zones Urbaines (U)

Type de zone	représentation
<i>Ua : habitat de centre ville</i>	
<i>Uh : habitat pavillonnaire</i>	
<i>Ui : activité</i>	

Zones Agricoles (A)

<p><i>A : Agricole</i></p> <p><i>Ah : Agricole constructible</i></p>		
--	--	---

Zones à urbaniser (AU)

Hachure, soit de la couleur de la future zone urbaine, soit gris, sur fond blanc.

Type de zone	représentation
AUa	
AUh	
AUi	
AU inconnu Choisir un gris différent du fond de plan (plus foncé)	

Zones Naturelles (N)

Type de zone	représentation
N : Naturel	
Nh : Naturel constructible	

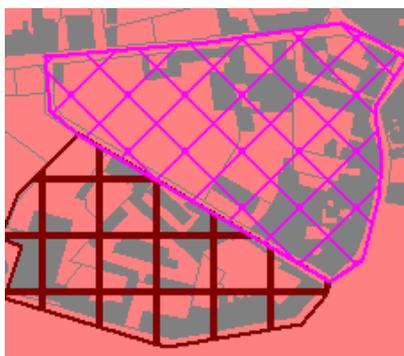
Style pour les tables PRESCRIPTION

Aucune recommandation sur les Plans masses (côtés en 3D) et Orientations d'aménagement

On utilisera une symbolique différente par zone, ligne ou point, en faisant varier la couleur et/ou la trame en cas de PLU couleur et la trame et/ou l'intensité en cas de PLU N&B.

Toutes les prescriptions comporteront un libellé dans une police condensée non basée (type Arial Narrow). La taille de la police sera inférieure à celle utilisée pour le zonage.

Afin d'éviter les problèmes de superposition de contours en limites de zones tous les contours seront en trait plein gris. Les pointillés sont à éviter pour des problèmes techniques de représentation en début et fin de ligne.



La trame et la police doit s'adapter à la taille d'affichage et d'impression.

Objets surfaciques Garder si possible les trames des POS pour les éléments courants (ER, EBC). Ces trames étaient définies par le code de l'urbanisme à l'article A.123-1 :

- Utilisation d'un seul « poncif » (motif)
- Poncif large et épais de 2 pixels pour permettre la lecture sur fond coloré
- EBC : **ronds vide uniquement car on privilégiera des trames à un motif.**
- Couleur : privilégier le marron pour le bâti, le vert pour le végétal, le magenta pour la voirie en combinant avec les motifs. Les familles de couleur selon objets soumis à règle (couleur saturées à 100%).

Végétal



Bâti



Voirie



Pour les représentations en noir et blanc, utiliser des motifs tous différents en noir ou gris.

Si on veut conserver une topologie de face, c'est l'objet dessiné « en dernier » dont on voit le contour. Si on voulait voir les deux contours, il faudrait les représenter décalés « vers l'intérieur » du polygone. C'est techniquement possible mais plus compliqué. Ainsi, en fonction des capacités de l'outil de représentation :

- si le décalage de ligne est possible, on peut représenter le contour de la même couleur que la zone, décalé vers l'intérieur
- si le décalage de ligne est impossible, le contour sera représenté en trait plein gris

Objets linéaires

- Symbolique (flèche au bout de la ligne), peut être équivalent au « point »
- Problème des alignements (côtes ?)
- Éviter les pointillés ou alors des « petits »
- Privilégier des traits pleins
- Variation des couleurs ou épaisseurs
- Linéaire sous forme de « poncifs » (succession de symboles)

Objets ponctuels

- Symbole simple en faisant varier la couleur
- Ou bien si il s'agit d'un bâti, forme du bâtiment avec couleur
- Si le parcellaire ou le bâti est trop complexe, renvoyer à une liste.

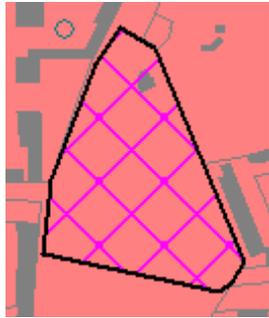
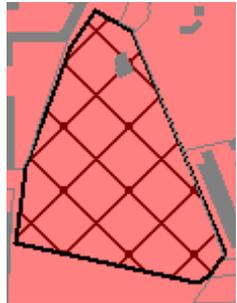
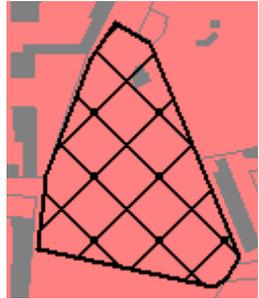
Style d'une analyse thématique pour PRESCRIPTION

Les styles recommandés pour les prescriptions sont les suivants.

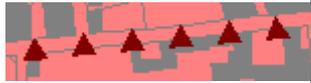
Espaces boisés classés

Objet	Style	Aperçu
<i>Espaces boisés classés R-123-11-a</i>	<i>rond vide vert sans le carré entourant le rond car on privilégiera des trames monoponcifs (légèrement différent de la représentation des POS) contour du rond épais d'au moins 2 pixels pour permettre une lecture sur fond coloré</i>	
<i>Arbre remarquable</i>	<i>Point vert vide</i>	

Emplacements réservés et servitudes particulières

Objet	Style	Aperçu
<p><i>Emplacements réservés pour</i></p> <p><i>Voies et ouvrages publics (à créer ou à élargir)</i></p> <p><i>Installations d'intérêt général</i></p> <p><i>Espaces verts</i></p> <p><i>L123-1-8 et R123-11-d</i></p>	<p><i>Croisillon oblique violet d'épaisseur 2 pixels au moins</i></p>	
<p><i>« Emplacements réservés » (servitude) pour réalisation de logements dans un but de mixité sociale</i></p> <p><i>L123-2-b</i></p>	<p><i>Croisillon oblique marron d'épaisseur 2 pixels au moins</i></p>	
<p><i>Servitude</i></p> <p><i>Périmètre de gel (L123-2-a) d'une durée au plus de 5 ans (seuil maximal de construction fixé au règlement)</i></p> <p><i>Réserve flottante (L123-2-c) pour localisation prévue des voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts</i></p>	<p><i>Croisillon oblique gris d'épaisseur 2 pixels au moins</i></p>	

Linéaires indiquant la destination des bâtiments

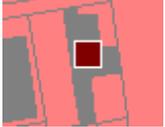
Objet	Style	Aperçu
<p><i>Linéaires commerciaux et artisanaux ou toute activité</i></p> <p><i>Axe tertiaire ou Alignement de bureaux</i></p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type triangle) de couleur marron</i></p>	

Ensembles patrimoniaux à protéger, à mettre en valeur ou à créer

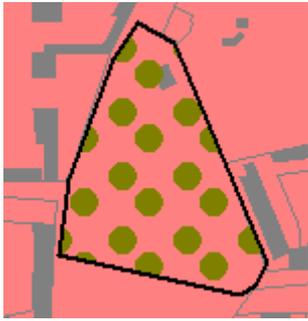
Ensembles végétaux à protéger

Objet	Style	Aperçu
<p><i>Espaces végétalisés à mettre en valeur</i></p> <p><i>Espace paysager à protéger</i></p> <p><i>Plantations sur le domaine public à protéger</i></p> <p><i>Jardins familiaux</i></p>	<p><i>Trame en V de couleur verte</i></p>	
<p><i>Haie</i></p> <p><i>Alignements d'arbres</i></p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type carré) de couleur verte</i></p>	

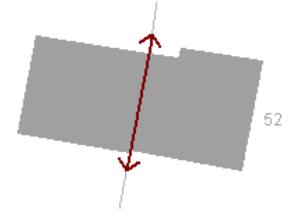
Ensembles bâtis à protéger

Entête	Entête	Entête
<p><i>Périmètre d'intérêt patrimonial</i></p> <p><i>Élément de patrimoine</i></p> <p><i>Protection du bâti</i></p>	<p><i>Trame en V inversé de couleur marron</i></p>	
<p><i>Mur, Façade</i></p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type carré) de couleur marron</i></p>	
<p><i>Construction protégée</i></p>	<p><i>Partie ou totalité du bâtiment : faire apparaître soit un point soit le contour du bâtiment</i></p>	

Ensembles végétaux à créer

Objet	Style	Aperçu
Espace paysager à créer Plantations à réaliser	<i>Rond vert plein vert</i>	
Alignements, haies, mails plantés	<i>un symbole répétitif sur linéaire (type rond) de couleur verte</i>	

Ensembles bâtis à créer

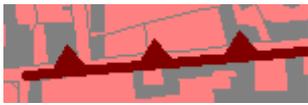
Objet	Style	Aperçu
Alignement de bâti structurant un espace public	<i>un symbole répétitif sur linéaire (type rond) de couleur marron</i>	
Orientation des façades	<i>Double - Flèche marron</i>	
Bâtiment ou équipement à créer	<i>Étoile marron</i>	

Gestion des formes urbaines

Gestion des zones

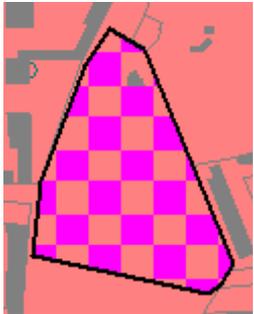
Objet	Style	Aperçu
Espace non aedificandi Emprise maximale de construction (zone d'implantation) Règle de continuité ou discontinuité Règle de hauteur de construction Périmètre de prescription de toiture (épanelage)	<i>Carroyage vertical marron d'épaisseur 2 pixels</i>	

Gestion des linéaires

Objet	Style	Aperçu
<p>Reculément</p> <p>Ligne d'implantation</p> <p>Alignement le long duquel le dépassement du COS est permis</p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type triangle) de couleur marron</i></p>	

Organisation et mise en valeur de la trame viaire

De type zonal

Objet	Style	Aperçu
<p>Emprise publique piétonne</p> <p>Espace public à créer ou restructurer</p>	<p><i>Poncifs carrés violets</i></p>	

De type linéaire

Objet	Style	Aperçu
<p><i>Voie existante à conserver</i></p> <p>Cheminement piétonnier existant à conserver</p> <p>Piste cyclable existante à conserver</p> <p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type carré) de couleur violette</i></p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type carré) de couleur violet</i></p>	

De type ponctuel

Entête	Entête	Entête
<p>Débouché piétonnier ou débouché de voirie</p> <p>Principe d'accès</p> <p>Principe d'accès piéton</p> <p>Principe d'accès auto</p>	<p><i>Symbole flèche</i></p>	

5.5 Implémentations complémentaires

Attributs supplémentaires optionnels

Il est possible d'ajouter des attributs à la structure proposée. Ceci peut être utile en particulier pour les classes <Prescription>, <Information> soit pour l'ensemble des objets soit pour un type de de prescription (resp. information) particulier. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante. Ils portent le préfixe LIB_

Implémentation dans la structure Implémentation des attributs supplémentaires dans une table Exemple d'une table de prescription :

Attribut	Définition	Type
LIBELLE	Nom de la prescription	C254
TXT	Texte « étiquette »	C10
TYPEPSC	Type de la prescription	C2
LIB_ATTR1	Libellé de l'attribut supplémentaire 1	C10
LIB_ATTR2	Libellé de l'attribut supplémentaire 2	C10
NOMFIC	Nom du fichier	C80
URLFIC	URL ou URI du fichier	C254
INSEE	Code Insee	C5
DATAPPRO	Date d'approbation	C8
DATVALID	Date de validation	C8

Exemples Prescriptions de type : Emplacements réservés (TYPEPSC = « 05 »)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_BNFCR	<i>(Bénéficiaire) : Commune / Communauté de communes/ Communauté d'agglomération / Département / État</i>
LIB_NUMERO	<i><le N° de l'emplacement réservé tel qu'il figure dans la liste des emplacements réservés du PLU></i>
LIB_NATURE	<i>(exemple : Equipements sportifs)</i>
LIB_SURFACE	<i><la surface exprimée en m²></i>

Exemple pour les Prescriptions de type : Recul (TYPEPSC = « 11 »)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_GEN	<i>Objet générateur de la prescription de recul (par exemple : A64, RD965...)</i>
LIB_VALRECU	<i>Valeur de recul (par exemple : 75m)</i>
LIB_TYPRECU	<i>Type de recul (par exemple : L111-1-4 Amendement Dupont / R111.5)</i>

Information de type : périmètre de droits de préemption urbain (TYPEINF = «04»)

Attribut	Définition
LIB_DATINS	<i><La date de la décision d'instauration du droit de préemption></i>
LIB_NOM	<i>par exemple : ZAD de la Herry</i>
LIB_BNFCR	<i>(Bénéficiaire) : Commune / Communauté de communes / Département</i>
LIB_DATDLG	<i><la date de délégation du droit de préemption></i>

Sous-classification des types de prescriptions et d'informations

De nombreux utilisateurs éprouvent le besoin de compléter les occurrences des attributs <type> des classes <Prescription> et <Information> (implémentés TYPEPSC et TYPEINF).

Ces compléments facilitent le dialogue entre urbanistes et géomaticiens et ils évitent la création individuelle de code supplémentaires.

Ils sont implémentés suivant le mécanisme décrit ci-dessus dans les attributs supplémentaires : LIB_TYPEPSC2 et LIB_TYPEINF2 (*attributs de niveau 2*).

Les valeurs de LIB_TYPEPSC2 (resp. LIB_TYPEINF2) doivent rester en cohérence avec celles de TYPEPSC (resp. TYPEINF) suivant les tableaux de correspondance ci-dessous.

A défaut de cohérence la valeur de TYPEPSC (resp. TYPEINF) prédomine.

Nom des tables : PRESCRIPTION_SURF, PRESCRIPTION_LIN, PRESCRIPTION_PCT			
Géométries : Surfaccique, Linéaire, Ponctuelle			
Code EDIGéo : Surfaccique: H_17_3_1, Linéaire : H_17_3_2, Ponctuelle : H_17_3_3			
Attribut	Définition	Occurrences	Type
LIBELLE	Nom de la prescription		C254
TXT	Texte « étiquette »		C10
TYPEPSC	Type de la prescription		C2
LIB_TYPEPSC2	Type de prescription détaillé	<i>Voir tableau ci-dessous à défaut de cohérence l'attribut TYPEPSC prédomine.</i>	C5
NOMFIC	Nom du fichier		C80
URLFIC	URL ou URI du fichier		C254
INSEE	Code Insee		C5
DATAPPRO	Date d'approbation		C8
DATVALID	Date de validation		C8

Nom des tables : INFO_SURF, INFO_LIN, INFO_PCT			
Géométries : Surfaccique, Linéaire, Ponctuelle			
Code EDIGéo : Surfaccique: H_17_4_1, Linéaire : H_17_4_2, Ponctuelle : H_17_4_3			
Attribut	Définition	Occurrences	Type
TYPEINF	Type d'information		C2
LIB_TYPEINF2	Type de périmètre d'information détaillé	<i>Voir tableau ci-dessous à défaut de cohérence l'attribut TYPEINF prédomine.</i>	C5
NOMFIC	Nom du fichier		C80
URLFIC	URL ou URI du fichier		C254
INSEE	Code Insee		C5

Valeurs de TYPEPSC2		Prescription détaillée	
TYPEPSC		LIB_TYPEPSC2	
01	Espace boisé classé	01-01	Arbre
		01-02	Alignement d'arbres
		01-03	Bois
05	Emplacement réservé	05-01	Espaces verts
		05-02	Accès
		05-03	Equipement public
		05-04	Voirie
		05-05	Chemin
		05-06	Continuité écologique
07	Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur	07-01	Arbre remarquable
		07-02	Petit patrimoine
		07-03	Talus ou haie remarquable à préserver
		07-04	Boisement significatif
		07-05	Immeuble remarquable
		07-06	Immeuble intéressant
		07-07	Secteur bâti à protéger
		07-08	Site paysager à protéger
		07-09	Zones humides
		07-10	Alignement d'arbres
		07-11	Point de vue
11	Limitation particulière d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions, ...)	11-01	Marge de recul
		11-02	Alignement de façades
		11-03	Franges de hameaux ou fonds de jardin
		11-04	Zone non aedificandi
22	Secteur de diversité commerciale à protéger	22-01	Secteur commercial à protéger
		22-02	Commerce à préserver
		22-03	Linéaire commercial protégé
		22-04	Linéaire commercial protégé renforcé
24	Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer	24-01	Voies et chemins à préserver
		24-02	Voies et chemins à créer
		24-03	liaison transport public à conserver
		24-04	liaison transport public à créer
25	éléments de continuité écologique et trame verte et bleue	25-01	Réservoirs de biodiversité
		25-02	Corridors écologiques
		25-03	Cours d'eau et zones humides

Valeurs de TYPINF2		Information détaillée	
TYPEINF		LIB_TYPEINF2	
04	Périmètre du droit de préemption urbain	04-01	Périmètre du droit de préemption urbain
		04-02	Périmètre du droit de préemption urbain renforcé
16	Site archéologique	16-01	Site archéologique de type 1
		16-02	Site archéologique de type 2
19	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets	19-01	Schéma de réseau EU
		19-02	Schéma de réseau EP
		19-03	Schéma de réseau AEP
		19-04	Station d'épuration
		19-05	Château d'eau
		19-06	Déchetterie
		19-07	Centre d'enfouissement des déchets
		19-08	Zone d'assainissement collectif
		19-09	Zone d'assainissement non collectif
		19-10	Zonage pluvial
20	ZPR - ZPE	20-01	Zone de Publicité Restreinte
		20-02	Zone de Publicité Elargie
		20-03	Zone de Publicité Interdite
		20-04	Zone de Publicité Autorisée
21	Projet de PPRN et PPRM	21-01	Projet de PPRNaturel
		21-02	Projet de PPRMinier
27	Plan d'exposition au bruit des aérodromes	27-01	PEB - Zone A (IP96)
		27-02	PEB - Zone B (IP89)
		27-03	PEB - Zone C (IP81)
99	Autre	99-01	Espace boisé géré par l'ONF
		99-02	Bâtiment ZPPAUP
		99-03	Zone de développement éolien

Identifiants de classes

Le cahier des charges de numérisation dans sa première version de décembre 2007 préconisait la mise en place d'un modèle de données relationnel. Le choix a été fait de simplifier le modèle conceptuel de données relationnel en un modèle relationnel « à plat » et de supprimer les identifiants de classes. Seule la classe <DocumentUrba> garde un identifiant : idDocumentUrba (implémenté IDURBA). Si toutefois le maître d'ouvrage souhaite mettre en place des identifiants dans les classes d'objets, il le fera de la façon décrite ci-dessous.

L'identifiant doit être unique pour chaque classe et pour chaque objet. Il est implémenté sous la forme d'un attribut supplémentaire à positionner en premier attribut de la table relationnelle correspondant à la classe concernée.

Pour la classe ZONE_PLU

Le champ IDZONE est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations entre classe. Il sera constitué de la façon suivante : « Z » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDZONE	Identifiant unique de l'objet	« Z » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_SURF

Le champ IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « S » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« S » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_LIN

Le champ IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « L » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« L » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_PCT

Le champ IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « P » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« P » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe INFO_SURF

Le champ IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « PERI » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« PERI » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe INFO_LIN

Le champ IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « LINE » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« LINE » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe INFO PCT Le champ IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « POIN » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« POIN » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe HABILLAGE_TXT Le champ IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « HT » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HT » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe HABILLAGE_SURF Le champ IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « HS » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HS » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe HABILLAGE_LIN Le champ IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « HL » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HL » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe HABILLAGE_PCT Le champ IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « HP » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HP » + <i>Compteur</i>	C10

ANNEXE IV. REFERENTIEL CNIG – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Table des matières

1. Présentation du document.....	3
1.1 Notice Analytique.....	3
1.2 Suivi du document.....	4
1.3 Présentation du document.....	5
1.4 Acronymes et abréviations.....	6
1.5 Glossaire.....	6
1.6 Documentation complémentaire.....	7
1.7 Contacts.....	7
2. Les servitudes d'utilité publique.....	8
3. Présentation du standard national SUP.....	9
3.1 Identification du modèle.....	9
3.2 Analyse de l'existant.....	10
3.3 Perspectives d'évolution.....	14
4. Contenu du modèle conceptuel de données.....	15
4.1 Description et exigences générales.....	15
4.2 Schéma graphique du modèle conceptuel de données.....	20
4.3 Catalogue d'objet.....	21
4.4 Classe d'objets <ActeServitude>.....	21
4.5 Classe d'objets <Servitude>.....	23
4.6 Classe d'objets <GenerateurServitude>.....	26
4.7 Classe d'objets <AssietteServitude>.....	28
4.8 Classes d'objets <OrganismeGestionnaire>.....	30
4.9 Métaclasse <AttributType>.....	31
4.10 Description des types énumérés.....	31
5. Annexes.....	33
5.1 Nomenclature nationale des Servitudes d'Utilité Publique :.....	33
5.2 Liste des assiettes et générateurs possibles en fonction de la catégorie de SUP.....	36
5.3 Liste des attributs supplémentaires pour certaines catégories de SUP.....	38
5.4 Structure simplifiée.....	41
5.5 Implémentations informatiques.....	45
5.6 Recommandations pour la représentation cartographique.....	53

1. Présentation du document

1.1 Notice Analytique

Titre	Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme
Sous-titre	Servitudes d'utilité Publique
Sujet	Dématérialisation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
Description	Ce présent document décrit les spécifications des données des Servitudes d'Utilité Publique. Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des SUP.
Version	Présenté à la commission Données du CNIG le 19 décembre 2013 par Arnauld GALLAIS Cerema / DTOuest / PAN-ADSV2013-1
Résumé	<p>Ce standard national de données a pour but d'harmoniser les informations minimales de description des SUP. Il est commun à toutes les catégories de servitudes et vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles sur les SUP.</p> <p>Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux servitudes elles-mêmes, aux actes juridiques les instituant, les gestionnaires, les générateurs et les assiettes.</p> <p>Il se place du point de vue du service qui rassemble l'ensemble des SUP (collectivité et/ou DDT) et non pas du service qui gère la SUP, ce dernier pouvant disposer de sa propre structure interne de données. Ce document s'adresse en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux DDT et collectivités ayant à gérer un ensemble de SUP, que ce soit pour le Porter à connaissance (PAC), la constitution des annexes des PLU (Collectivités Territoriales) ou l'Application du Droit des Sols ; - aux gestionnaires de SUP souhaitant s'inspirer du modèle conceptuel de données proposé dans ce document ; - aux bureaux d'études répondant aux marchés de numérisation des SUP. <p>Ce standard national de données SUP est cohérent et vient compléter, dans le domaine des servitudes, le standard national du CNIG pour la dématérialisation des POS, PLU et cartes communales.</p>
Contributeurs	Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CERTU et la DGALN (MEDDE, METL), dont les participants sont : le PAN-ADS, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, la DREAL pays de Loire, la DDTM de Vendée, la Ville de Cergy, etc.
Rédacteurs	Jacques Fouque et Magali Di Salvo (MCD SUP CNIG version 1.6 de novembre 2007) Arnauld Gallais (Standard CNIG SUP V 2013-1)
Relecteurs	Groupe de travail national sur la dématérialisation des documents d'urbanisme
Format	Formats disponibles du fichier : OpenOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Diffusion	PDF sur internet
Sources	<ul style="list-style-type: none"> - CNIG, <i>Servitudes d'Utilité Publique - Structuration des données SUP dans le cadre d'un SIG - V1.6</i> – novembre 2007 - COVADIS, <i>Standard de données du thème Servitudes d'Utilité Publique (SUP) – V1</i> du 25 mai 2011 - Code de l'urbanisme – version consolidée à la date du 14 Février 2013
Organisme commanditaire	Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)
Droits	CNIG
Langue	français
Mots-clés	SIG, Servitudes d'Utilité Publiques, SUP, information géographique, urbanisme, Modèle, Tables, Classes, CNIG, COVADIS
Statut	Validé par la commission « Règles de mise en œuvre » du CNIG le 17 décembre 2013 Validé par la commission « Données » du CNIG le 19 décembre 2013

1.2 Suivi du document

Date	Détail des modifications	Motif	Auteur
Juin 2006	Version 0 du document comportant le coeur du modèle et présenté au GT CNIG le 28 juin 2006		Jacques Fouque, CETE Méd Magali Di Salvo Certu + collectif DDE
Mars 2007	Première version du document, incluant la liste et description des tables géographique des SUP Modifications mineures du cœur du modèle, notamment la distinction entre la géométrie et la sémantique des objets	Ajout de la liste des SUP	Jacques Fouque, CETE Méd Magali Di Salvo Certu + collectif DDE
Juin 2007	Modifications d'attributs sur les sites inscrits et classés, les réserves naturelles, et les parcs nationaux	Remarques du ministère de l'écologie	Magali Di Salvo, Certu
Juillet 2007	Même si le décret institutif d'une servitude est abrogé, les SUP existantes ne doivent pas être supprimées. Ajouter des catégories : A1 ; A6 ; EL1 ; EL2, EL2bis ; PT4.	Commentaire du bureau Droit de l'Urbanisme de la DGUHC	Magali Di Salvo, Certu
Septembre 2007	Modifications de forme : titre, introduction, mises en forme des cardinalités des relations	remarques de Jean Denègre, resp. du GT SUP du CNIG	Jean Denègre, CGPC
Septembre 2007	Ajout d'un attribut Type = eau potable ou eau minérale à la classe AS1 de protection des eaux	Remarque de la CNV du MAPAR	Claude Soussan, DGUHC
Octobre 2007	Pour les eaux potables, un captage est protégé par 3 types de périmètres (immédiat,rapproché,éloigné). Concernant les eaux minérales, en théorie 2 types de périmètres sont à distinguer: le périmètre sanitaire d'urgence et/ou un périmètre défini par la déclaration d'intérêt publique	Remarque de la DRASS 63 et de la DDE63	Carine Boige, DRASS63 Bernard Pantel, DDE63
Octobre 2007	Certains gestionnaires de servitudes définissent une codification interne des servitudes (Ex: ANFR, Ecologie...) Ce code doit être stocké pour faciliter le travail de comparaison de listes (DDE - Gestionnaire) et éventuellement d'importation de données de ces gestionnaires Modification de la classe SUP par l'ajout d'un identifiant interne gestionnaire	Remarque de la DDE40	Dominique Choquet, DDE40
Octobre 2007	Remise en cohérence du dessin du modèle avec sa description		Magali Di Salvo, Certu
Novembre 2007	Modification des attributs des tables PM1 et PM3 pour prendre en compte les différents types d'aléas Reprise de l'annexe 2 donnant la nomenclature emboîtée des codes Gaspar	Remarque de Marc Léobet	Claude Soussan DGUHC
Février 2013	Refonte complète du document et du modèle de données	Actualisation sur les plans techniques et juridiques	Arnauld Gallais (PAN-ADS) GTN démat. DU
Avril 2013	Prise en compte des SUP annexées aux document d'urbanisme		
Octobre 2013	Révision des recommandations cartographiques, mise en cohérence avec les fiches méthodologiques sur les SUP		
Décembre 2013	Présentation du projet de Standard SUP aux commissions « données » et « règles de mise en œuvre » du CNIG		

1.3 Présentation du document

La connaissance du territoire, les procédures administratives requièrent de plus en plus de données numériques à des fins d'analyse et de diagnostic. Dans ce contexte les services de l'État et les collectivités territoriales participent à des dynamiques de numérisation et de production au format numérique des documents d'urbanisme et de leurs annexes.

Ce document a pour objectif de proposer un Modèle Conceptuel de Données (MCD) des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) en vue de leur intégration dans un Système d'Information Géographique (SIG).

Il se place du point de vue du service (collectivité territoriale et/ou DDT) qui collecte et rassemble l'ensemble des SUP sur un territoire, et non pas du point de vue du service gestionnaire d'une catégorie particulière, chacun ayant sa structure de données propre.

Indépendamment du choix de l'outil de numérisation et de gestion des données, ce standard national d'échange de données SUP, permet l'interopérabilité des données et facilite leur intégration dans le futur Géoportail de l'urbanisme.

Ce document s'adresse en priorité :

- aux autorités instructrices DDT et collectivités qui doivent collecter, conserver, gérer un ensemble de SUP sur leur territoire et souhaitent en disposer sous forme numérique, afin de répondre aux besoins de : porté à connaissance, réalisation des annexes des PLU, application du Droit des Sols, et études générales sur le territoire ;
- aux gestionnaires qui peuvent s'inspirer du MCD proposé pour partager leurs données SUP ;
- aux bureaux d'études répondant aux marchés de numérisation des SUP :

et de façon générale à tout organisme souhaitant partager l'information géographique relatives aux SUP en se conformant aux standards nationaux du CNIG.

Ce document a initialement été rédigé en 2007 dans le cadre du groupe de travail du CNIG « SIG et Servitudes d'Utilité Publique ». Il a été présenté et validé sous la forme d'un modèle de données par le CNIG en Novembre 2007, puis remanié à partir de février 2013, et validé comme standard national du CNIG pour les SUP le 19 Décembre 2013.

Il est cohérent et vient compléter, dans le domaine des servitudes, le standard national du CNIG pour la dématérialisation des POS, PLU et cartes communales.

Ce document est découpé en plusieurs parties :

La **partie 1** présente le document

La **partie 2** rappelle quelques généralités sur les servitudes d'utilité publique

La **partie 3** présente le Modèle conceptuel de Données (MCD), situe le contexte, les objectifs, enjeux, outils existants et facteurs d'évolutions.

La **partie 4** spécifie le contenu et la structure du modèle conceptuel de données. Cette spécification reste de niveau conceptuel, donc indépendante des technologies, outils, formats et autres choix informatiques qui seront utilisés pour créer et manipuler les données géographiques. Elle sert à définir tous les concepts du domaine et leurs interactions au moyen de techniques de modélisation, textuelles et graphiques.

Le document est complété par des **annexes** :

- [Nomenclature nationale des Servitudes d'Utilité Publique](#)
- Liste des assiettes et générateurs possibles en fonction de la catégorie de SUP
- Liste des attributs supplémentaires pour certaines catégories de SUP
- Structure simplifiée
- Implémentations informatiques
- Recommandations pour la représentation cartographique

1.4 Acronymes et abréviations

ADS	Application du droit des sols
AFNOR	Association française de normalisation
CNIG	Conseil national de l'information géographique
COVADIS	Commission de validation des données pour l'information spatialisée
DDT	Direction départementale des territoires
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
IGN	Institut géographique national
INSPIRE	Infrastructure for spatial information in the European Community
ISO	International standard organization
METL	Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
PAC	Porter à connaissance
PAN-ADS	Point d'appui national à l'application du droit des sols
PLU	Plan local d'urbanisme
PND	Pôle national de diffusion
RPCU	Représentation parcellaire cadastrale unique
PPR	Plan de prévention des risques
RGE	Référentiel à grande échelle (IGN)
RGF93	Réseau géodésique français 1993
SUP	Servitude d'utilité publique
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
UML	Unified modelling language

1.5 Glossaire

Association	Relation entre classes d'objets, qui décrit un ensemble de liens entre leurs instances.
Attribut	Propriété structurelle d'une classe qui caractérise ses instances. Plus simplement, donnée déclarée au niveau d'une classe et valorisée par chacun des objets de cette classe.
Classe d'objets	Description abstraite d'un ensemble d'objets qui partagent les mêmes propriétés (attributs et association), comportements (opérations et états) et sémantique.
Modèle conceptuel	Modèle qui définit de façon abstraite les concepts d'un univers de discours (c'est-à-dire un domaine d'application)
Modèle logique	Le modèle logique des données consiste à décrire la structure de données utilisée sans faire référence à un langage de programmation.
Spécification de contenu	Description détaillée d'un ensemble de données ou de séries de données qui permettra leur création, leur fourniture et leur utilisation par une autre partie.
Standard de données	Spécifications organisationnelles, techniques et juridiques de données géographiques élaborées pour homogénéiser des données géographiques issues de diverses sources.
Structure physique de données	Organisation des données dans un logiciel qui permet d'améliorer la recherche, la classification, ou le stockage de l'information.
Valeur d'attribut	La valeur d'attribut correspond à une réalisation de l'attribut caractérisant une occurrence de la classe à laquelle appartient cet attribut.

1.6 Documentation complémentaire

LEGIGRANCE : Régime des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : code de l'urbanisme, Article [L. 126-1](#), [R. 126-1](#) et [A. 126-1](#) , R.126-1-[Annexe](#) (Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol)

DGALN. *Nouveau permis de construire* . Rubrique [Les servitudes d'utilité publique](#)

DGALN, CERTU, APERAU . *Les outils de l'aménagement* . Rubrique [Servitude d'utilité publique](#)

CETE Méditerranée . *Système d'information géographique sur les servitudes d'utilité publique, Guide de saisie* . DGUHC, CERTU, 2001, 72 p.

DGALN, CERTU . *Le portail géomatique de l'aménagement, du logement et de la nature* . Rubrique Servitudes d'utilité publique [en ligne] http://www.geomatique-aln.fr/rubrique.php3?id_rubrique=42

CETE de l'Est . *GEOSUP, Module d'initialisation, Formats et règles d'import* . version 1, 2007, 17 p.

Outil [GéoSUP](#)

DGALN : [Groupe de travail sur la numérisation des servitudes d'utilité publique, le guide méthodologique, nomenclature nationale et les fiches par catégorie](#) (et : version [intranet](#) du Ministère)

Standard COVADIS SUP (actuellement : Version 1.0 du 25 Mai 2011)

- sur le site du CNIG (internet) : [Standard de données – SUP](#)

- sur GéolInformations (intranet inter-Ministériel) : [Standard de données – SUP](#)

CNIG, *Informatisation des PLU et des SUP – Rapport Final*, CNIG, décembre 2006, 27p.

Les [standards CNIG relatifs à la dématérialisation des documents d'urbanisme](#).

1.7 Contacts

Sur le volet juridique :

Bureau de la réglementation de l'urbanisme :DGALN/DHUP/QV4 :

QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

PND Urbanisme : Pnd-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

PAN-ADS : Pan-ads.DVT.CETE-Ouest@developpement-durable.gouv.fr

2. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Les SUP peuvent être classées en quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition ;
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

La collecte et la conservation des servitudes d'utilité publique sont des missions régaliennes de l'Etat qui doit également les porter à la connaissance des collectivités territoriales afin que celles-ci les annexent à leur document d'urbanisme (art. R.121-1 et R.121-2 du Code de l'urbanisme).

Le présent standard de données s'applique aux servitudes d'utilité publique définies par les articles [L. 126-1](#) et [R. 126-1](#) du code de l'urbanisme et leur annexes.

◆ [Art. L. 126-1](#)

*Les servitudes d'utilité publique doivent être **annexées** aux plans locaux d'urbanisme pour être opposables **aux demandes d'autorisation d'occupation du sol** (permis de construire, déclaration préalable, ...).*

*Les servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme sont celles **qui affectent l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat**.*

◆ [Art. R. 126-1](#)

*1) **La liste mentionnée à l'article L. 126-1** est annexée au Chapitre VI - Titre II – Livre I de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme (articles R. 126-1 à R. 126-3).*

(Remarque : on la trouve sur Légifrance en annexe du Code de l'urbanisme et elle connue comme « [Annexe de l'article R. 126-1](#) »).

*2) **Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme** fixe la légende de ces servitudes d'utilité publique. Le dernier en date est celui **du 29 juillet 1987** référencé NOR : EQUU8700763A.*

◆ [Art. A. 126-1](#)

*« La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 est fixée conformément au **code alphanumérique** et aux **symboles graphiques** annexés au présent article. »*

La dernière mise à jour de cette « Annexe de l'article A. 126-1 » est celle de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifiant et complétant l'annexe de l'article A. 126-1 du Code de l'urbanisme (cf JORF, 14 août 1987).

Des informations plus détaillées sont disponibles en consultant la rubrique [Servitude d'Utilité Publique](#) du guide de l'instruction sur le site « nouveau permis de construire » de la DGALN.

3. Présentation du standard national SUP

3.1 Identification du modèle

3.1.1 Description

Ce standard national de données décrit la façon de dématérialiser les servitudes en une base de données géographiques qui soit exploitable par un outil SIG et interopérable pour des territoires distincts.

Le périmètre de ce standard national englobe les notions relatives aux servitudes : les actes juridiques les instituant, les gestionnaires, les générateurs et les assiettes.

Ce standard national a pour but d'harmoniser les informations minimales de description des servitudes d'utilité publique. Il est commun à toutes les catégories de servitude. Ce standard national et ses définitions associées doivent être vus comme le dénominateur commun à toute SUP, ce qui garantit la cohérence minimale entre les lots de données géographiques relatives aux SUP.

Simultanément à l'élaboration de ce standard national, s'est tenu un groupe de travail sous l'égide de la DGALN dont l'objectif était la production de fiches méthodologiques décrivant les fondements juridiques et les aspects géomatiques de chaque catégorie de servitude. Ces fiches méthodologiques combinent les aspects juridiques, géomatiques, numérisation, et sémiologique de chaque catégorie de servitude.

Ce standard national a été élaboré à partir des catégories de SUP normalisées et du modèle de données CNIG SUP de 2007. Il vient compléter, dans le domaine des servitudes, les [standards CNIG PLU/POS et Cartes communales](#).

3.1.2 Lien avec les thèmes INSPIRE

Ce standard national est directement concerné par les spécifications des thèmes 4 et 11 de l' III de la directive INSPIRE :

- thème 4 « *Usage des sols* », pour les SUP numérisées en tant qu'annexes au document d'urbanisme
- thème 11 « *Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration* », pour les SUP en tant qu'entités reconstituées et numérisées à partir de l'acte les instituant.

3.1.3 Zone géographique d'application du standard

France entière, métropole et territoires ultramarins.

3.1.4 Objectifs du modèle de données

Ce standard national pour les SUP s'est appuyé sur des fondements analogues à ceux du modèle conceptuel de données recommandé pour la dématérialisation des documents d'urbanisme : les travaux de modélisation ont visé un objectif de simplification de la structure de données, si possible non relationnelle et facilement intégrable dans tout logiciel SIG. Il vise ainsi les objectifs suivants :

- faciliter la dématérialisation des servitudes d'utilité publique, afin qu'elles s'intègrent au mieux à un SIG ou à un logiciel d'aide à l'instruction ADS ;
- faciliter la collecte, conservation et porter à connaissance des SUP ;
- faciliter les échanges de données avec les gestionnaires de servitudes ;
- assurer la compatibilité avec les spécifications INSPIRE.

3.1.5 Type de représentation spatiale

Les données géographiques concernées sont de nature vectorielle. Elles s'appuient sur des géométries simples de type ponctuelle, linéaire, surfacique.

Certaines servitudes s'appliquent à des volumes, ce qui nécessiterait en théorie des objets spatiaux en trois dimensions. Compte-tenu des limitations techniques de la majorité des outils SIG, la première approche retenue est de travailler en 2D avec, au besoin, des attributs portant des informations d'altitude.

3.1.6 Résolution

Les données relatives aux servitudes d'utilité publique ont une résolution géographique correspondant à des échelles variables. La gamme d'échelle peut s'étendre du 1: 25 000 à l'échelle du plan cadastral selon :

- la catégorie de servitude (voir la traduction géomatique dans la fiche méthodologique correspondante)
- la façon dont elle est décrite dans l'acte l'instituant par l'intermédiaire du plan ou de sa logique d'établissement

3.1.7 Méthode de Numérisation

Sur la façon de procéder, deux méthodes peuvent s'opposer :

- la numérisation des SUP communales opposables car annexées aux POS/PLU (inter)communal.
- la numérisation des SUP en les reconstituant au niveau départemental à partir des actes les instituant

La première méthode de numérisation des SUP opposables car annexés aux POS/PLU présente les inconvénients de difficultés de raccord entre communes et de lacune à l'endroit des communes RNU non couvertes par un document d'urbanisme.

La deuxième méthode plus rigoureuse mais de plus longue haleine consiste à construire la base départementale des servitudes en les reconstituant à partir des actes les instituant.

Le présent modèle conceptuel de données privilégie et préconise cette deuxième méthode.

Cependant, certaines Collectivités désirent numériser les SUP fournies lors du porté à connaissance et annexées au document d'urbanisme, pour les exploiter à l'instar de prescriptions particulières (de type 99 « autre »). Le modèle de données prévoit cette possibilité à travers la valeur 02 : « Numérisation de la SUP annexée au document d'urbanisme » de l'attribut « ModeProduction » de la classe « Servitude », décrivant le mode d'obtention de la géométrie de la servitude, dont la liste de valeurs énumérées est détaillée §4.10.

3.2 Analyse de l'existant

3.2.1 Commande initiale

Ce document a initialement été élaboré dans le cadre du groupe de travail du Groupe de Travail National sur la dématérialisation des documents d'urbanisme, sous l'égide du CNIG et au sein du groupe de travail technique restreint composé de représentants de DDE : Olivier Allongue (DDE 83), Patrick Beranger (DDE 69), François Commeaux (DDE 48), Rémy Guicharel (DDE 63), Bernard Pantel (DDE 63), Claude Soussan (DDE 63), Marie-Noëlle Vallesi (DDE 71), Tarik Yaïche (DDE 69), Michel Zevort (DDE 77), sous la responsabilité de Magali Di Salvo (CERTU/URB/OUR) et Jacques Fouque (CETE Méditerranée/DREC/SVGC/SIG).

Le « MCD SUP du CNIG » a été présenté et validé sous cette première forme par le CNIG en **Novembre 2007**.

3.2.2 Nécessité d'actualisation

Depuis cette première parution, un faisceau d'éléments convergents et constitutifs du contexte de gestion et de dématérialisation des Servitudes d'Utilité Publique a rendu nécessaire l'actualisation du MCD SUP du CNIG. Cette tâche a été entreprise à partir de **Février 2013** au sein du Groupe de Travail National sur la dématérialisation des documents d'Urbanisme et prend en compte les évolutions du contexte juridique et technique. Le présent document a été élaboré à partir des éléments contextuels décrits dans les paragraphes suivants.

3.2.3 Evolutions juridiques

La collecte et la conservation des servitudes d'utilité publique font partie des missions régaliennes de l'État. Il doit également les porter à la connaissance des collectivités territoriales afin que celles-ci les annexent à leur document d'urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme et la réglementation ont évolué pour certaines catégories de servitudes. La nomenclature nationale des catégories de SUP a été actualisée.

3.2.4 L'outil GéoSUP

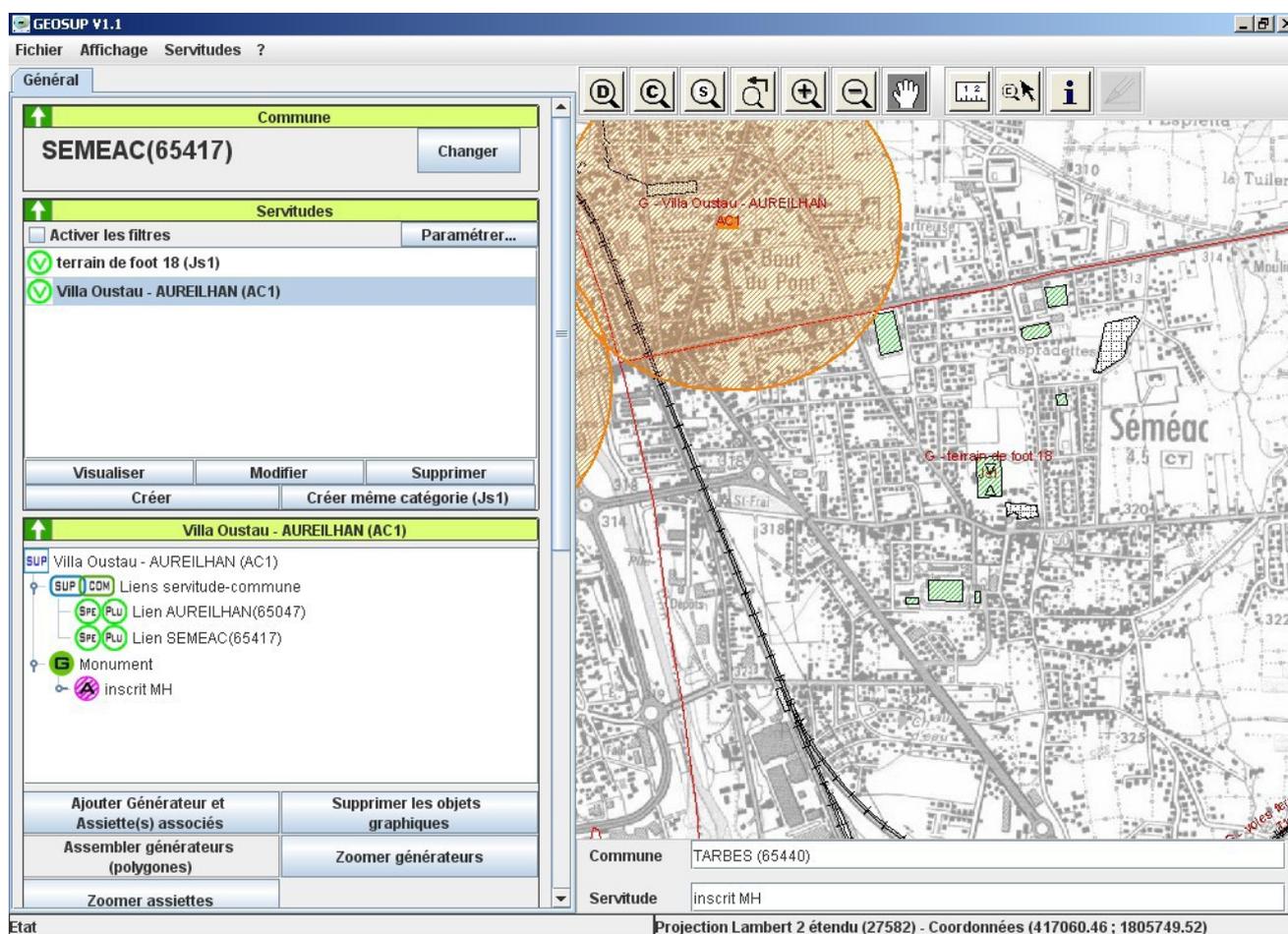
Dans le cadre de la politique de développement des outils géomatiques pour la filière ADS, le ministère du développement durable a déployé GéoSUP : application nationale de numérisation et de gestion des SUP.

GéoSUP contribue à l'effort de normalisation en s'appuyant notamment sur :

- la version 2007 du modèle de données SUP du CNIG
- la nomenclature des catégories de SUP, gérée par un administrateur national

L'application permet :

- la saisie des SUP (géométrie, attributs) en faisant référence à cette nomenclature nationale
- le stockage des données sur un serveur départemental dans une base de données structurée
- l'import de données externes au format Mapinfo (internes ou en provenance d'échanges avec les gestionnaires de SUP)
- la visualisation des SUP sur un territoire, et les actes associés
- le « porter à connaissance » aux communes avec la cartographie et la liste des SUP
- l'export des données pour des utilisations externes



Il convient de signaler que GéoSUP n'est disponible qu'au sein des services de l'Etat.

Le déploiement de cette application s'est échelonné sur la période 2009-2010, il est assuré par le pôle national de diffusion urbanisme, en charge de la formation, de l'assistance et de son accompagnement.

Arrivé tardivement, l'outil GéoSUP n'a rencontré jusqu'ici qu'une faible adhésion des directions départementales. La documentation du projet GéoSUP est disponible sur le portail géomatique de l'aménagement, du logement et de la nature : http://www.geomatique-aln.fr/rubrique.php3?id_rubrique=161.

3.2.5 Chantier de modernisation de l'application du droit des sols

Sous l'impulsion de la RGPP la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du Ministère lance en 2009 le chantier de modernisation de l'application du droit des sols comprenant la modernisation du système d'information ADS, le développement de la filière géomatique et la dématérialisation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique. Dans le cadre de ce chantier, la numérisation des servitudes d'utilité publique est jugée prioritaire.

3.2.6 GT SUP DGALN

Constatant un fort besoin de clarification sur le sujet des servitudes d'utilité publique, tant sur le plan réglementaire et juridique que sur leur traduction géomatique, un appui méthodologique s'est avéré nécessaire pour favoriser les démarches départementales ou régionales de numérisation des SUP.

Aussi, la DGALN a mis en place en 2010 le groupe de travail « GT SUP DGALN » dont l'objectif est la réalisation du guide méthodologique destiné à aider les services dans leur démarche de numérisation des SUP.

Outre la maîtrise d'ouvrage et ses pôles d'appui ADS et urbanisme, ce groupe de travail a impliqué les experts métiers ADS et juridiques de la DGALN, ainsi que la DREAL Pays de la Loire initiatrice de la démarche et plusieurs DDT.

Chaque catégorie de servitudes fait l'objet d'une fiche structurée par les trois volets :

- Aspects réglementaires et juridiques
- Décomposition géomatique et principes de numérisation
- Structuration et intégration dans les outils du MEDDTL
- Sémiologie graphique

Ces fiches méthodologiques sont publiées par le PND Urbanisme au fur et à mesure de leur validation par la DGALN. Une rubrique leur est dédiée sur le portail géomatique de l'aménagement, du logement et de la nature (http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article=296).

3.2.7 Standard COVADIS SUP

Dans le cadre du chantier de modernisation de l'application du droit des sols, la DGALN a souhaité établir un standard COVADIS pour les SUP, à l'instar de celui précédemment conçu pour les PLU, afin de garantir le succès du système d'instruction ADS.

Le Point d'Appui National pour l'Application du Droit des Sols a saisi la COVADIS le 17 mai 2010.

Le PAN-ADS, le PND Urbanisme et la DREAL Pays de Loire ont été désignés pour rapporter ce standard devant la COVADIS le 25 Mai 2011.

Le GT SUP DGALN et la COVADIS se sont appuyés sur la démarche méthodologique initiée dès 2008 par la DREAL Pays de la Loire qui consiste à numériser les SUP au niveau départemental en reconstruisant l'objet géomatique SUP à partir de l'acte juridique l'instituant.

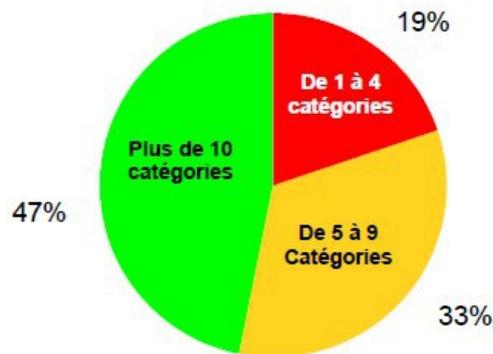
Le standard COVADIS SUP a été élaboré en coordination avec le GT SUP DGALN. Il facilite l'échange des données SUP entre les différentes sphères utilisatrices et institue notamment des règles d'implémentation et de nommage précises pour les servitudes et autres classes d'objets en rapport.

3.2.8 L'enquête du PAN-ADS (2012)

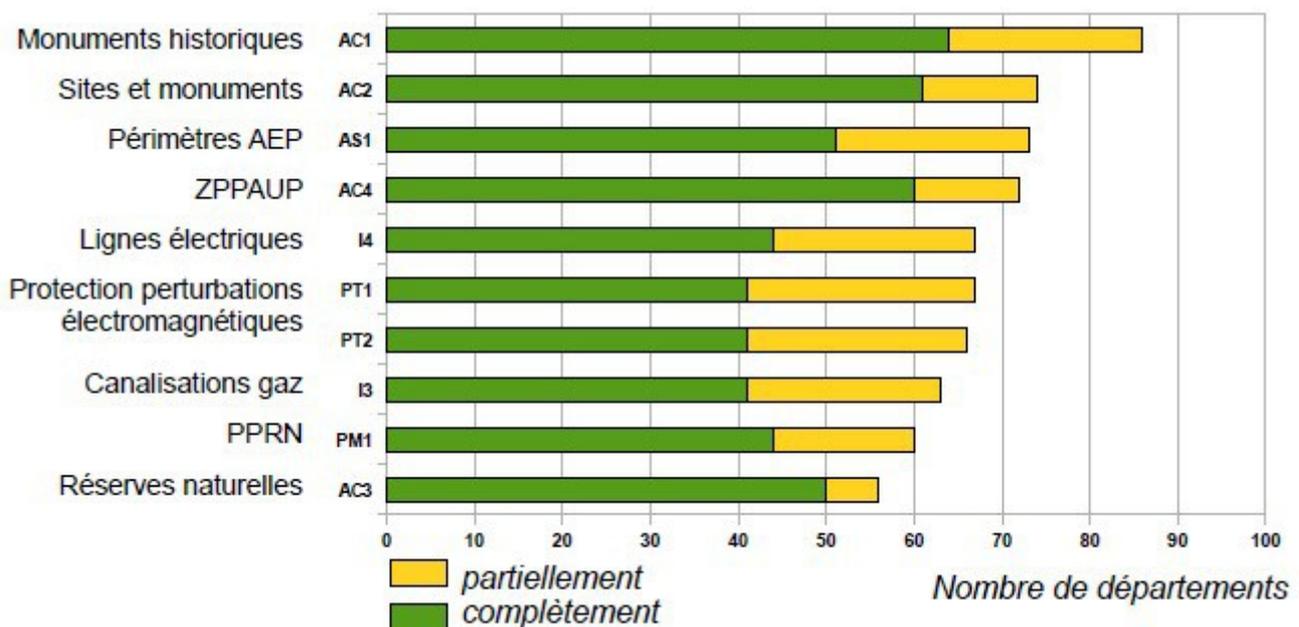
Le point d'appui national à l'application du droit des sols (PAN-ADS) a procédé fin 2009 à une large enquête auprès des DDT afin de connaître l'état de la numérisation des SUP. Cette enquête a été renouvelée en 2012.

En Juin 2012, l'avancement de la numérisation des SUP est très variable suivant les départements, certaines DDT ont entrepris la démarche depuis plus de 15 ans, d'autres entament la démarche.

Répartition des départements par nombre de catégories de SUP entièrement numérisées



Les catégories de SUP les plus fréquemment numérisées sont : les monuments historiques (AC1), sites classés (AC2), zones de protection du patrimoine architectural (AC4), périmètres de captage (AS1), lignes électriques (I4), canalisations de gaz (I3), plans de prévention des risques (PM1) et réserves naturelles (AC3).



Les SUP les plus fréquemment validées par les gestionnaires sont : monuments historiques inscrits et classés (AC1) ; sites inscrits et classés (AC2) ; réserves naturelles (AC3) ; zones de protection du patrimoine architectural et urbain (AC4) ; protection des eaux potables et minérales (AS1) ; servitudes de protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1), et servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).

Les services de l'État utilisent principalement les SUP numérisées pour le porter à connaissance (PAC), en second lieu pour l'application du droit des sols, et enfin pour les études générales et l'analyse territoriale.

La moitié des DDT prend en compte la problématique de recalage et changement d'échelle ou de référentiel. De nombreuses SUP fournies par les gestionnaires sur fond SCAN25 nécessiteraient effectivement un recalage géométrique. La zone tampon en tant que définition d'une zone d'incertitude autour de la servitude reste l'alternative la plus courante au recalage des SUP. Cette solution fonctionnelle est d'ailleurs prévue dans GéoADS outil géomatique d'aide à l'instruction.

Le porter à connaissance (PAC) est encore majoritairement fourni sur papier par les DDT et très exceptionnellement sous forme numérique : malgré l'avancement de la numérisation au sein de nombreuses DDT, le PAC demeure actuellement, pour raisons et précautions juridiques, le plus souvent réalisé et diffusé sous forme papier, au format A3 et à l'échelle du 1 : 10 000.

Le PAC doit franchir un palier supplémentaire en évoluant vers la diffusion, accompagnée des précautions d'usage, des informations numériques ayant permis l'édition du plan papier. Cette diffusion pourra se faire à partir des informations géographiques structurées selon le présent MCD SUP CNIG et le standard COVADIS SUP qui en découle.

Les services relèvent actuellement comme principales difficultés :

- l'absence d'implication des gestionnaires pour la fourniture des SUP sous forme numérique. Sauf conventions d'échange complexes à établir, il reste encore particulièrement difficile pour les services de l'État d'obtenir les SUP sous cette forme ;
- l'absence de validation par les gestionnaires des SUP numérisées, elle est prévue et la consultation pour le PAC constitue le moment privilégié pour ce faire, mais elle n'est pas effective malgré les sollicitations ;
- le manque d'information de la part des gestionnaires sur les créations et modifications de servitudes ;
- les risques juridiques réels ou supposés liés à l'exploitation des SUP numérisées ;
- les difficultés de recalage des SUP sur un référentiel à grande échelle ;
- la duplicité du référentiel cadastral et le défaut de couverture sur certains territoires, en attendant la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU).

Ils expriment comme principales attentes :

- l'accès aux SUP numérisées par les gestionnaires, notamment via le conventionnement des échanges au niveau national entre le(s) Ministère(s) et les gestionnaires de SUP ;
- la possibilité de télécharger les SUP via un serveur national.

3.3 Perspectives d'évolution

3.3.1 Facteurs d'évolution

Le modèle conceptuel de données pour les SUP est susceptible d'évoluer pour la prise en compte :

- des évolutions du droit et du code de l'urbanisme
- des futures conventions d'échange avec les gestionnaires des servitudes
- de la réglementation européenne imposée par la directive Inspire.
- des besoins d'intégration et de diffusion des SUP via le Géoportail de l'urbanisme

3.3.2 Directive européenne INSPIRE

- La Directive Inspire a été transposée le 21 octobre 2010 dans le code de l'Environnement, les thèmes en rapport avec les servitudes sont les thèmes 4 et 11 de l'annexe III de la Directive :
 - thème 4 « *Usage des sols* »
 - thème 11 « *Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration* »
- La compatibilité entre le standard COVADIS et les spécifications INSPIRE a été testée et vérifiée dans le cadre du projet européen Plan4ALL qui s'est concentré sur la standardisation, l'harmonisation et le traitement des données géographiques de planification urbaine.

3.3.3 Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme

- [L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le géoportail national de l'urbanisme qui deviendra la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme, des servitudes d'utilité publiques et des ScoT.
- Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État.
- Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

4. Contenu du modèle conceptuel de données

4.1 Description et exigences générales

4.1.1 Présentation du contenu

Ce modèle conceptuel de données est générique au sens où il s'applique à chaque catégorie de servitude, en se rattachant à leur nomenclature nationale.

Il représente un noyau d'information minimal et obligatoire qui facilitera le stockage et les échanges de données sur les servitudes d'utilité publique entre systèmes d'information et acteurs du domaine de l'aménagement et l'urbanisme.

Le modèle conceptuel de données décrit :

- des classes d'objets non géographiques (ex : acte instituant une servitude)
- des classes d'objets géographiques
- des attributs de classes d'objets
- des relations entre les classes d'objet

La modélisation générique ici proposée laisse néanmoins la possibilité à l'utilisateur de spécialiser la description des objets par l'ajout de caractéristiques spécifiques.

L'approche de la modélisation tient compte du fait que la servitude d'utilité publique est une entité supra-communale instituée par un acte juridique, avant d'être reportée sur un simple zonage graphique annexé au document d'urbanisme communal, annexion qui fait suite au porter à connaissance effectué par les services de l'État à destination des collectivités locales.

La digitalisation des servitudes d'utilité publique à partir des annexes des documents d'urbanisme locaux présente des inconvénients de défaut d'exhaustivité sur les territoires non couverts de documents d'urbanisme, et de défaut de raccords aux limites de commune dans le cas des générateurs d'emprise intercommunale.

La méthode de numérisation retenue par la DGALN (cf. fiche du PAN-ADS concernant la méthode de numérisation des SUP http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article=296) évite ces écueils mais s'avère de plus longue haleine. Elle préconise la constitution d'une base de données d'emprise départementale en reconstruisant pour chaque SUP les objets géographiques et l'ensemble de leurs interconnexions à partir des actes qui l'ont instituée.

Le présent modèle conceptuel de donnée s'appuie également sur cette recommandation.

4.1.2 La « colonne vertébrale » du MCD

En instruction du droit du sol, une servitude d'utilité publique se résume géographiquement à son assiette. Cette assiette correspond au champ spatial à l'intérieur duquel la servitude applique ses effets c'est à dire le territoire sur lequel elle limite le droit de propriété.

Mais de ce territoire, de cette assiette, à l'acte qui institue la servitude d'utilité publique, il y a plusieurs déterminants que le modèle distingue en autant de concepts :

- l'acte est le document à valeur juridique instituant la servitude (en appliquant à l'entité génératrice la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires, et de procédures) ;
- la servitude d'utilité publique est la limitation au droit de propriété ;
- le générateur est une entité (site ou monument, cours d'eau, ouvrage de captage d'eau, de distribution d'électricité ou de gaz, etc.) qui génère sur les espaces environnants des servitudes (de passage, d'alignement, d'abord, de protection, de réservation de terrain, etc) ;
- l'assiette d'une servitude est le champ spatial auquel elle s'applique.

La modélisation d'une SUP consiste à relier ces déterminants par la chaîne :

Acte – SUP – Générateur – Assiette

Qui se traduit dans le modèle conceptuel par les classes d'objets suivantes :

Nom de la classe	Spatiale ?
ActeServitude	non
Servitude	non
GenerateurServitude	oui
AssietteServitude	oui
OrganismeGestionnaire	non

Ces entités sont en relation entre elles, ce qui se traduit littéralement de la façon suivante :

- une assiette est issue d'un générateur, mais un générateur peut justifier plusieurs assiettes sur les espaces environnants ;
- un générateur est lié à une servitude d'utilité publique, mais une servitude d'utilité publique peut être constituée par plusieurs générateurs et une même entité géographique peut être génératrice de différentes servitudes d'utilité publique ;
- une servitude d'utilité publique peut être instituée par plusieurs actes (rarement cependant)
- et un seul acte peut instituer plusieurs servitudes d'utilité publique.

Cette description permet d'identifier facilement les associations et leurs cardinalités à faire figurer dans le modèle conceptuel de données des SUP :

- un ou plusieurs actes instituent une servitude d'utilité publique ;
- une SUP est composée d'un ou plusieurs générateurs ;
- un générateur génère une ou plusieurs assiettes.

4.1.3 Règles de nommage des objets

Les noms des classes ActeServitude, Servitude, GenerateurServitude et AssietteServitude sont codés suivant une convention de nommage rigoureuse.



Cette convention de nommage est composée de plusieurs règles décrites ci-après. Ces règles appliquent deux principes :

- assurer la filiation entre chaque servitude et son ou ses actes, son ou ses générateurs, sa ou ses assiettes ;
- identifier le rôle que joue chaque objet dans la chaîne acte–SUP–générateur–assiette.

Chaque servitude d'utilité publique peut en effet se représenter comme une chaîne dont l'élément pivot est l'objet servitude : un ou plusieurs actes instituent une SUP, composée d'un ou plusieurs générateurs, qui génèrent une ou plusieurs assiettes.

Les noms des objets constituant une même SUP sont codifiés autour d'un dénominateur commun auquel sont ajoutés un préfixe indiquant la catégorie de servitude et un suffixe générique précisant la nature et le rôle de l'objet :

- _act pour les actes
- _sup pour les servitudes
- _gen pour les générateurs
- _ass pour les assiettes – excepté pour les catégories de SUP qui génèrent plusieurs assiettes (listées en annexe 2)

Pour les cas simples, ce dénominateur commun correspond au nom abrégé de la servitude. Ce principe peut cependant se décliner en fonction de la multiplicité des actes, des générateurs ou des assiettes pour une même SUP, cf tableau suivant :

Situations possibles	Nom des actes	Nom des SUP	Nom des générateurs	Nom des assiettes
Chaîne élémentaire	Cat_NomSup_act	Cat_NomSup_sup	Cat_NomSup_gen	Cat_NomSup_ass
Générateurs multiples	Cat_NomSup_act	Cat_NomSup_sup	Cat_NomSup_Gen1_gen Cat_NomSup_Gen2_gen	Cat_NomSup_Gen1_ass Cat_NomSup_Gen2_ass
Assiettes multiples	Cat_NomSup_act	Cat_NomSup_sup	Cat_NomSup_Gen1_gen Cat_NomSup_Gen2_gen	Cat_NomSup_Gen1_pepi* Cat_NomSup_Gen1_pepr* Cat_NomSup_Gen2_pepi* Cat_NomSup_Gen2_pepe*
Actes multiples	Cat_NomSup_Act1_act Cat_NomSup_Act2_act	Cat_NomSup_sup	Cat_NomSup_Gen1_gen Cat_NomSup_Gen2_gen	Cat_NomSup_Gen1_pepi* Cat_NomSup_Gen1_pepr* Cat_NomSup_Gen2_pepi* Cat_NomSup_Gen2_pepe*

* exemple de SUP protection de captage d'eau (AS1) avec assiettes des périmètres de protection immédiate (pepi), rapproché (pepr), éloigné (pepe).

Les codifications spécifiques d'assiettes sont précisées dans le tableau suivant et dans les fiches méthodologiques d'aide à la numérisation des SUP. Elles concernent les catégories de SUP qui génèrent plusieurs assiettes par générateur. Les noms de chaque assiette sont alors distingués en remplaçant le suffixe par défaut _ass par les chaînes suivantes :

Catégorie	Description de la catégorie	Type d'assiette	Suffixe
AR3	Servitudes militaires : magasins à poudre de l'armée et de la marine	Zone de prohibition 1	_zpr1
		Zone de prohibition 2	_zpr2
		Zone d'isolement	_ziso
AS1	Conservation des eaux potables et minérales. Le type de générateur est affecté à « Eau potable ».	Périmètre de protection immédiate	_pepi
		Périmètre de protection rapprochée	_pepr
		Périmètre de protection éloignée	_pepe
AS1	Conservation des eaux potables et minérales. Le type de générateur est affecté à « Eau minérale ».	Périmètre de protection eau minérale	_pepm
EL3	Navigation intérieure : halage et marchepied, conservation du domaine public fluvial	Halage	_zhlg
		Marchepied	_zmcp
I1	Hydrocarbures liquides : canalisations	Zone des 5 mètres Zone d'influence	_z05m _zinf
I1bis	Hydrocarbures liquides : Société de Transport de Produits Pétroliers par pipeline	Zone des 5 mètres Zone d'influence	_z05m _zinf
I5	Produits chimiques	Zone des 5 mètres	_z05m
		Zone de passage	_zpas
I9	Chaleur : canalisations de transport et de distribution	Bande de protection courte	_zcrt
		Bande de protection large	_zlrq
PT1	Télécommunications : protection contre les perturbations électromagnétiques. Le type de générateur est affecté à « Niveau 1 ».	Zone de protection	_zpro
		Zone de garde	_zgar
PT1	Télécommunications : protection contre les perturbations électromagnétiques. Le type de générateur est affecté à « Niveau 2 ».	Zone de protection Zone de garde	_zpro _zgar

PT1	Télécommunications : protection contre les perturbations électromagnétiques. Le type de générateur est affecté à « Niveau 3 ».	Zone de protection Zone de garde	_zpro _zgar
PT2	Télécommunications : protection contre les obstacles	Zone primaire de dégagement Zone secondaire de dégagement Zone spéciale de dégagement Secteur de dégagement	_zpri _zsec _zspe _sect
T8	Relations aériennes : aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage, centres météo	Zone primaire de dégagement Zone secondaire de dégagement Zone spéciale de dégagement Secteur de dégagement	_zpri _zsec _zspe _sect

4.1.4 Exemple de nommage

Cas pratique : la station hertzienne située place de l'Étoile à Paris génère une SUP de type PT1 et une SUP de type PT2

- la SUP de type PT1 est instituée par un seul acte
- la SUP de type PT2 est instituée par 2 actes (l'un pour la protection de la station elle-même, l'autre pour la liaison entre la station place de l'Étoile et la station d'Orléans Centre)
- la SUP PT1 a 2 assiettes (zone de garde et zone de protection)
- la SUP PT2 a 3 assiettes (zone primaire et zone secondaire liées au premier acte PT2, zone spéciale liée au second acte PT2)

Noms proposés :

PT1_ParisEtoile_act + PT1_ParisEtoile_sup + PT1_ParisEtoile_gen

+ les assiettes PT1_ParisEtoile_zgar et PT1_ParisEtoile_zpro

PT2_ParisEtoile_act + PT2_ParisEtoile_sup + PT2_ParisEtoile_gen

+ les assiettes PT2_ParisEtoile_zpri et PT2_ParisEtoile_zsec

PT2_ParisEt_OrleansCt_act + PT2_ParisEtoile_OrleansCt_sup + PT2_ParisEt_OrleansCt_gen +

PT2_ParisEt_OrleansCt_zspe

4.1.5 Gestion des identifiants

Le modèle conceptuel de données ne fait pas figurer d'identifiant sur les classes d'objets car il n'existe pas de système d'identification organisé des servitudes. L'implémentation de certaines relations entre classes d'objet nécessite néanmoins l'ajout de clés techniques pour lier les objets en relation.

4.1.6 Topologie

Aucune règle générale de topologie ne s'applique à ce modèle de données.

Chaque catégorie de servitude d'utilité publique définit des assiettes spatiales spécifiques.

Lorsque certaines catégories créent des entités spatiales qui ont des propriétés topologiques, ces caractéristiques sont alors décrites dans la [fiche méthodologique](#) d'aide à la numérisation des servitudes concernées, à laquelle il convient de se référer.

4.1.7 Systèmes de référence spatiaux

Les systèmes de référence géographique préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

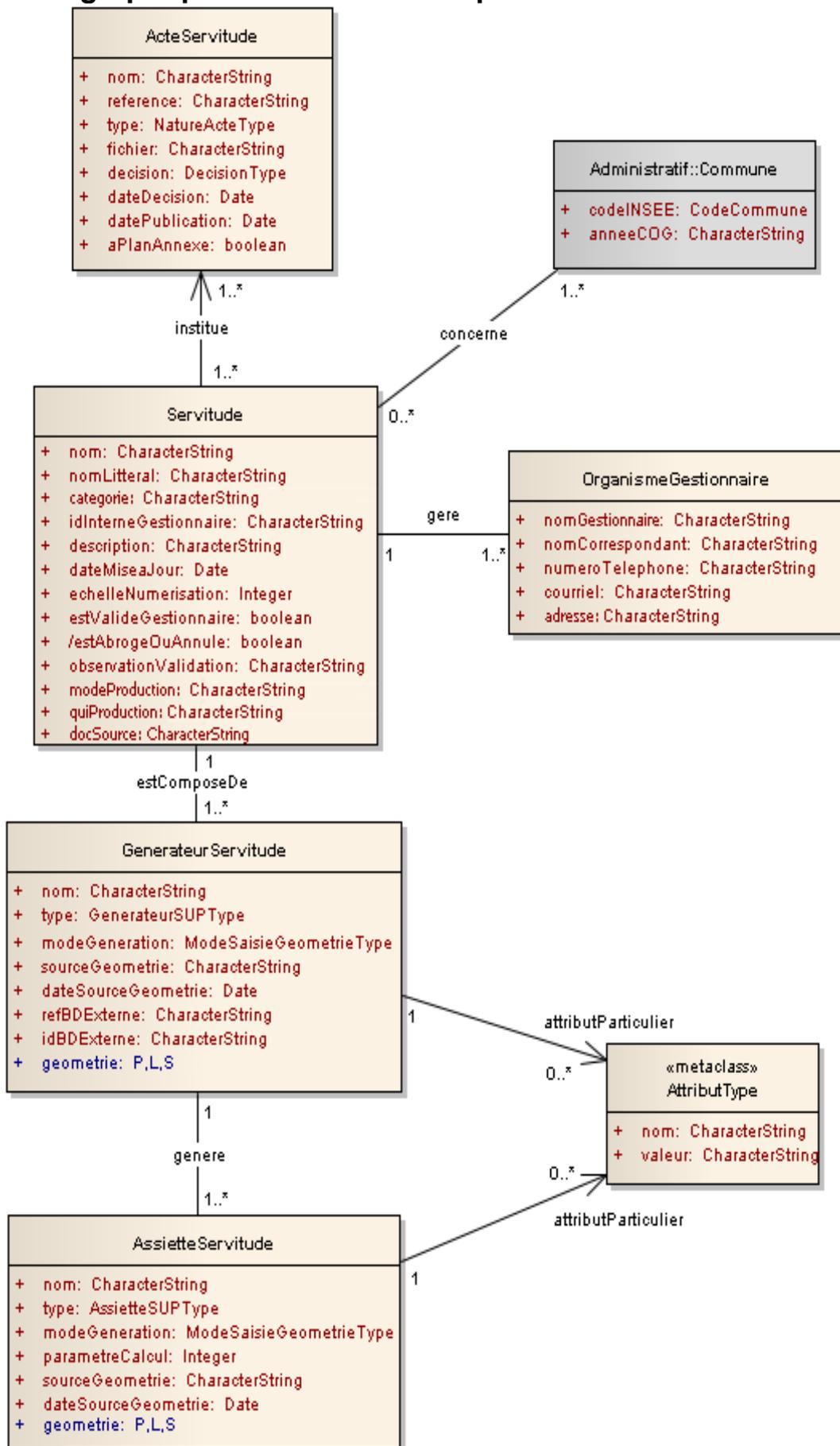
Sur le territoire métropolitain, le système français légal RGF93 associé au système altimétrique IGN69 s'applique.

Les projections associées aux différents territoires sont listées ci-dessous :

	Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Système altimétrique	Unité
France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93 ou coniques conformes	IGN 1969 (corse: IGN1978)	mètre
Guadeloupe	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	mètre
Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	mètre
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	mètre
Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	mètre
Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38		mètre

Ainsi, chaque objet géographique est localisé dans le système de référence réglementaire **RGF93** en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert.

4.2 Schéma graphique du modèle conceptuel de données



4.3 Catalogue d'objet

4.4 Classe d'objets <ActeServitude>

Nom de la classe : <ActeServitude>	
Sous-classe de : Acte	
Synonymes	Acte de servitude d'utilité publique
Définition	L'acte d'une servitude d'utilité publique correspond à la décision, généralement de nature réglementaire ou administrative, qui crée la servitude. Cet acte se traduit par une loi, un règlement ou une décision résultant d'une procédure administrative ou d'un accord amiable.
Regroupement	Arrêté de classement d'un monument historique, inscription d'un cours d'eau à la nomenclature des voies navigables ou flottables...
Critères de sélection	
Primitive graphique	Sans objet
Modélisation géométrique	Sans objet
Nom des attributs	8 attributs sémantiques : <ul style="list-style-type: none"> • nom • reference • type • fichier • decision • dateDecision • datePublication • aPlanAnnexe
Nom des associations	1 association <ul style="list-style-type: none"> • institue
Contraintes	

Description des attributs de la classe : <ActeServitude>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
nom	Nom abrégé de l'acte, respectant les règles de nommage nationales des SUP	Texte		Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3
reference	Référence de l'acte ayant créé ou modifié la servitude (numéro d'enregistrement dans le journal officiel, numéro d'arrêté préfectoral...)	Texte	(s'il est inconnu, remplir avec la valeur « inconnu »)	Valeur vide interdite
type	Description de la nature de l'acte	Énumération NatureActeType	Texte de loi Décret en Conseil d'État Arrêté ministériel Arrêté interministériel Arrêté préfectoral Arrêté Préfet de Région Décret Premier Ministre Décret Arrêté de SUP Convention amiable Arrêté municipal Autre Non renseigné	Valeur vide interdite Valeur par défaut : 'Non renseigné'
fichier	Nom ou référence du fichier contenant l'acte instituant la servitude. Ce fichier contient le cas échéant les plans annexés à l'acte	Texte		
decision	Nature de la décision prise dans l'acte : l'autorité compétente prend une décision qui crée ou modifie l'état de la servitude	Énumération DecisionType	Création Modification Substitution Annulation Abrogation	Valeur vide interdite
dateDecision	Date à laquelle la décision a été prise. Il s'agit de la date de signature de l'acte.	Date		Valeur vide interdite
datePublication	Date de parution au Journal Officiel ou de publicité dans la presse	Date		
aPlanAnnexe	Existence d'un ou plusieurs plans annexés à l'acte	Booléen	oui non	

Description des associations auxquelles participe la classe : <ActeServitude>

Association	Définition	Classe Départ (Cardinalité)	Classe Arrivée (Cardinalité)
institue	Chaque servitude d'utilité publique est créée, modifiée ou abrogée par des actes réglementaires ou administratifs. Cette association établit les liens entre chaque servitude et ses actes.	ActeServitude (1..n)	Servitude (1..n)

4.5 Classe d'objets <Servitude>

Nom de la classe : <Servitude>	
Sous-classe de :	
Synonymes	Servitude d'utilité publique
Définition	<p>Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice des personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou des travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc).</p> <p>Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.</p> <p>Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles (bâtiments ou terrains) concernés et qui peuvent aboutir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol, à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation) <p>La création d'une servitude d'utilité publique repose sur deux éléments :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'existence d'une entité génératrice de la servitude (monument, cours d'eau, ouvrage militaire, conduite de transport ou de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc) un fait générateur qui peut être une loi ou le résultat d'une procédure (classement d'un monument historique, inscription d'un cours d'eau à la nomenclature des voies navigables ou flottables...). <p>Les SUP sont définies par les articles L.123-1 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme, leur liste détaillée est fournie en annexe à l'article R.126-1. La liste et un plan général des SUP doivent être annexés au plan local d'urbanisme (ou POS) de chaque commune.</p>
Regroupement	<p>Les servitudes d'utilité publique sont classées en quatre catégories, selon leurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ; * Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ; * Les servitudes relatives à la Défense Nationale ; * Les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.
Critères de sélection	<p>Les servitudes d'utilité publique concernées par cette classe d'objets sont celles affectant directement l'utilisation des sols ou la constructibilité. Leur liste est dressée par un décret du Conseil d'État, et annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Sont exclues les servitudes de droit privé.</p>
Primitive graphique	Sans objet
Modélisation géométrique	Sans objet
Nom des attributs	<p>13 attributs sémantiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> nom nomLitteral categorie idInterneGestionnaire description dateMiseaJour echelleNumerisation estValideGestionnaire estAbrogeOuAnnule observationValidation modeProduction quiProduction docSource
Nom des associations	<p>Liste des associations</p> <ul style="list-style-type: none"> institute estComposeDe gere
Contraintes	

Description des attributs de la classe : <Servitude>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
nom	Nom abrégé de la servitude, respectant les règles de nommage nationales des SUP	Texte		Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3
nomLitteral	Nom littéral de la servitude figurant dans l'acte l'ayant instaurée	Texte		
categorie	Catégorie de la servitude dans la nomenclature nationale	CodeList : CategorieType	cf annexe nomenclature	Valeur vide interdite Valeur respectant la nomenclature nationale
idInterneGestionnaire	Identifiant créé et entretenu par l'organisme gestionnaire de la servitude	Texte		Valeur vide si identifiant inexistant ou non communiqué
description	Description détaillée de la servitude	Texte	Voir explication page suivante (2)	
dateMiseaJour	Date de la dernière modification apportée à la servitude	Date		Valeur vide interdite Valeur par défaut égale à la date de l'acte de création
echelleNumerisation	Dénominateur de l'échelle à laquelle a été numérisée la servitude	Entier		
estValideGestionnaire	Les données numérisées de la servitude ont été validées ou pas par le gestionnaire	Booléen	Oui Non	Valeur par défaut : non
observationValidation	Observation relative à la validation de la servitude formulée soit par le gestionnaire, soit par le service de l'État administrant les données	Texte		
estAbrogeOuAnnule	Attribut dérivé renseignant sur l'état de validité de la servitude : cet attribut prend la valeur 'oui' si un acte ou une décision administrative a abrogé ou annulé la servitude	Booléen	Oui Non	Valeur par défaut : non
modeProduction	Mode d'obtention de la SUP : import de données échangées avec les gestionnaires numérisation (digitalisation) de la SUP annexée au document d'urbanisme ou reconstitution à partir de l'acte l'instituant	CodeList : ModeProduction Type	import numérisation reconstitution	
quiProduction	Organisme ayant numérisé la servitude	Texte	Si ModeProduction= numérisation	
DocSource (1)	Document graphique ayant été numérisé	Texte <i>Ex «Plan papier au 1/nnn sur fond SCAN25 fourni par... annexé à ..» « plan pdf du PPRI en projection...</i>	Uniquement renseigné dans le cas de numérisation d'une SUP annexée au document d'urba, et obligatoire dans ce cas sinon l'attribut reste vide	

(1) Remarque : On ne remplit le champ docSource qu'en cas de numérisation d'une assiette de servitude représentée sur un plan de servitude annexé au PLU. A contrario, on ne remplira pas ce champ si on reconstitue l'assiette de la servitude par calcul de zone tampon à partir de son générateur.

(2) Précisions sur l'attribut « Description » (description détaillée de la servitude) :

La description détaillée de la SUP se justifie lorsque la compréhension de ce qu'elle recouvre n'est pas assurée par la combinaison du nom littéral figurant dans l'acte et du nom abrégé de la SUP.

Soit par exemple un arrêté préfectoral de protection au titre des monuments historiques pour la façade, l'allée de hêtres et les écuries du château de Moulinsart.

Si l'arrêté s'intitule dans cette formulation détaillée :

- l'attribut "nom" de la SUP prend la valeur : **AC1_chateau_de_Moulinsart_sup**
- l'attribut "nomLittéral" prend la valeur : **façade du château, allée de hêtres, pigeonnier**
- l'attribut "description" reste vide

Si cet arrêté n'a pas d'intitulé précis, ou porte seulement un numéro et ne décrit le détail que dans un article de son corps :

- l'attribut "nom" de la SUP prend la valeur : **AC1_chateau_de_Moulinsart_sup**
- l'attribut "nomLittéral" reprend seulement le numéro de l'acte, ou reste vide
- l'attribut "description" prend la valeur : **façade du château, allée de hêtres, pigeonnier**

Description des associations auxquelles participe la classe : <Servitude>

Association	Définition	Classe Départ (Cardinalité)	Classe Arrivée (Cardinalité)
instiue	Chaque servitude d'utilité publique est instaurée, modifiée ou abrogée par des actes réglementaires ou administratifs. Cette association établit les liens entre chaque servitude et ses actes.	ActeServitude (1..n)	Servitude (1..n)
estComposeDe	Relation sémantique associant chaque servitude d'utilité publique à son ou ses générateurs	Servitude (1..1)	GenerateurServitude (0..n)
gere	Relation sémantique permettent de lier chaque servitude à l'organisme qui assure sa gestion	OrganismeGestionnaire (1..1)	Servitude (1..n)

4.6 Classe d'objets <GénérateurServitude>

Nom de la classe : <GénérateurServitude>	
Synonymes	Générateur de servitude d'utilité publique
Définition	<p>Le générateur d'une servitude d'utilité publique est une entité géographique dont la nature ou la fonction induit, sous l'effet d'une réglementation, des contraintes sur les modalités d'occupation du sol des terrains environnants.</p> <p>La disparition ou la destruction sur le terrain du générateur n'a pas pour conséquence de supprimer la ou les servitudes qui lui étaient associées. Seul un nouvel acte d'annulation ou d'abrogation pris par l'autorité compétente peut légalement faire disparaître les effets de la ou des servitudes en question.</p>
Regroupement	Monument, cours d'eau, forêt, ouvrage militaire, conduite de transport ou de distribution d'eau, de gaz, d'électricité...
Critères de sélection	
Primitive graphique	<p>Les entités génératrices de servitudes d'utilité publique sont représentées par des objets simples de type ponctuel, linéaire ou surfacique.</p> <p>Quatre modes sont envisageables pour géoréférencer le générateur. En fonction de la catégorie de la servitude et des référentiels géographiques disponibles au moment de la numérisation, la géométrie du générateur est obtenue soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir de coordonnées géographiques <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la digitalisation des informations littérales ou graphiques de l'acte <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • par référence à un objet spatial externe – mode de géoréférencement qualifié d'indirect ou de référencement à l'objet. Il s'agit de faire référence à un objet spatial d'un jeu de données externe et c'est l'identifiant de l'objet dans le jeu externe qui sert de référence. L'objet externe peut être soit fourni par le gestionnaire de la servitude, soit dupliqué depuis un référentiel géographique (type RGE). <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la saisie d'un générateur fictif dont la géométrie est approximative, si aucun des trois modes précités ne permet d'obtenir une géométrie. <p>Le mode de géoréférencement utilisé a une influence directe sur la précision de positionnement de l'objet générateur et par construction sur celle de la ou des assiettes associées. Cinq attributs de généalogie qualifient l'origine géométrique de chaque objet générateur pour une traçabilité minimale de leur qualité géométrique.</p>
Modélisation géométrique	<p>La modélisation géométrique d'un générateur dépend de sa nature ainsi que de la catégorie de la servitude qu'il génère.</p> <p>Par exemple, l'objet générateur correspond à une polygone s'il représente une ligne électrique, un point s'il correspond à un centre de télécommunication ou une surface si il s'agit du bâtiment d'un monument historique.</p> <p>La modélisation géométrique de chaque générateur est définie plus précisément par chaque fiche d'aide à la numérisation des SUP rédigée par le PND Urbanisme et validée par la DGALN.</p>
Nom des attributs	<p>7 attributs sémantiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom • type • modeGeneration • sourceGeometrie • dateSourceGeometrie • refBDExterne • idBDExterne <p>éventuellement des attributs particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attributParticulier
Nom des associations	<p>Liste des associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • estComposeDe • genere
Contraintes	

Description des attributs de la classe : <GénérateurServitude>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
nom	Nom abrégé du générateur, respectant les règles de nommage nationales des SUP	Texte		Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3 Valeur vide interdite
type	Nature de l'entité génératrice	Codelist GénérateurSUPTyp	Se conformer à l'annexe 2	Valeur vide interdite
modeGeneration	Description du moyen utilisé pour obtenir la géométrie du générateur	CodeList ModeSaisieGeometrie Type	Digitalisation Duplication Liste de coordonnées Géométrie fictive	
sourceGeometrie	Type de carte, de référentiel géographique utilisé en tant que source de géoréférencement lors de la digitalisation de la géométrie	Texte	Ex : SCAN25, RGE, Plan Cadastral, etc..	Obligatoire si l'attribut modeGeneration vaut 'Digitalisation'
dateSourceGeometrie	Date d'actualité du référentiel utilisé lors de la digitalisation de l'objet. Il s'agit d'indiquer le millésime des données référentielles source.	Date		Obligatoire si l'attribut sourceGeometrie est non vide
refBDExterne	Nom du référentiel ou de la source de données externe qui contient et gère la géométrie du générateur obtenue par duplication	Texte		Obligatoire si l'attribut modeGeneration vaut 'Duplication'
idBDExterne	Identifiant de l'objet spatial externe ayant fourni sa géométrie au générateur par duplication	Texte		Obligatoire si l'attribut refBDExterne est non vide
AttributParticulier [0..*]	Propriété générique offrant la possibilité de spécialiser la description de certains types de générateur par des attributs qui leur sont spécifiques	Type complexe AttributType	Exemples : Diamètre, hauteur, voltage...	En fonction de la nature du générateur, zéro, un ou plusieurs attributs particuliers peuvent être ajoutés.

Description des associations auxquelles participe la classe : <GénérateurServitude>

Association	Définition	Classe Départ (Cardinalité)	Classe Arrivée (Cardinalité)
estComposeDe	Relation sémantique associant chaque servitude d'utilité publique à son ou ses générateurs	Servitude (1..1)	GénérateurServitude (0..n)
genere	Relation sémantique entre chaque générateur de servitude et la ou les assiettes qu'il engendre	GénérateurServitude (1..1)	AssietteServitude (1..n)

4.7 Classe d'objets <AssietteServitude>

Nom de la classe : <AssietteServitude>	
Sous-classe de :	
Synonymes	Assiette de servitude d'utilité publique
Définition	L'assiette d'une servitude est le champ spatial (autrement dit, la zone géographique) à l'intérieur duquel s'applique la servitude. Ce champ spatial peut être défini soit en 2D, soit en 3D notamment dans les cas particuliers des servitudes de dégagement des aéroports, des servitudes de protection des centres de transmission radioélectrique.
Regroupement	Périmètre de protection, bande des 5 mètres, périmètre rapproché/périmètre éloigné, cône de dégagement, ensemble constitué de parcelles cadastrales...
Critères de sélection	
Primitive graphique	La géométrie d'une assiette de servitude correspond à un objet directement géoréférencé de primitive ponctuelle, linéaire ou surfacique.
Modélisation géométrique	Les assiettes des servitudes d'utilité publique sont modélisées par des objets simples. La diversité des sources servant à localiser et définir les assiettes oblige à consigner un minimum d'information sur la qualité géométrique de chaque objet géographique. Le cas échéant, deux attributs de traçabilité décrivent la qualité géométrique du support géographique sur lequel les assiettes ont été digitalisées.
Nom des attributs	6 attributs sémantiques : <ul style="list-style-type: none"> • nom • type • modeGeneration • parametreCalcul • sourceGeometrie • dateSourceGeometrie éventuellement des attributs particuliers : <ul style="list-style-type: none"> • attributParticulier
Nom des associations	1 association : <ul style="list-style-type: none"> • genere
Contraintes	

Description des attributs de la classe : <AssietteServitude>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
nom	Nom abrégé de l'assiette, respectant les règles de nommage nationales des SUP	Texte		Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3 Valeur vide interdite
type	Nature de l'assiette selon sa vocation principale et la catégorie de SUP	Codelist AssietteSUPTyp	Suivant l'annexe 2	
modeGeneration	Description de la méthode utilisée pour générer la géométrie de l'assiette	Codelist ModeSaisieGeometrie Type	Égal au générateur Zone tampon Digitalisation Duplication Liste de coordonnées Secteur angulaire Calculée Liste de parcelles Fictive	Valeur vide interdite
parametreCalcul	Valeur du paramètre ayant permis de calculer l'assiette lorsque celle-ci correspond à un objet tampon	Entier		Valeur exprimée en mètre Valeur obligatoire si le mode de génération vaut 'Zone tampon'
sourceGeometrie	Type de carte, de référentiel géographique utilisé en tant que source de géoréférencement lors de la digitalisation de la géométrie	Texte	Ex : SCAN25, RGE, Plan Cadastral, etc..	Obligatoire si l'attribut modeGeneration vaut 'Digitalisation'
dateSourceGeometrie	Date d'actualité du référentiel utilisé lors du géoréférencement de l'objet. Il s'agit d'indiquer le millésime des données référentielles source.	Date		
AttributParticulier [0..*]	Propriété générique offrant la possibilité de spécialiser la description de certains types d'assiette par des attributs qui leur sont spécifiques	Type complexe AttributType	Hauteur...	En fonction de la nature de l'assiette, zéro, un ou plusieurs attributs particuliers peuvent être ajoutés.

Description des associations auxquelles participe la classe : <AssietteServitude>

Association	Définition	Classe Départ (Cardinalité)	Classe Arrivée (Cardinalité)
genere	Relation sémantique entre chaque générateur de servitude et la ou les assiettes qu'il engendre	GenerateurServitude (1..1)	AssietteServitude (1..n)

4.8 Classes d'objets <OrganismeGestionnaire>

Nom de la classe : <OrganismeGestionnaire>	
Sous-classe de :	
Synonymes	Organisme gestionnaire ou organisme ressource de la servitude
Définition	Service ou organisme garant de la mise en œuvre et du respect de la SUP instituée. Il peut également s'agir du service ou de l'organisme ressource pour la connaissance de la SUP, les consultations relatives aux droits et obligations qu'elle porte, l'administration de son application. Ce service peut être le bénéficiaire lui-même de la SUP ou avoir reçu la mission de gérer la SUP par le bénéficiaire. Le gestionnaire d'une servitude peut évoluer au cours du temps. Par exemple, le gestionnaire de la servitude I3 était initialement GDF et est aujourd'hui GRT Gaz.
Regroupement	Service assurant l'exploitation du générateur (canalisation de gaz, ligne électrique...), la gestion du domaine (transport terrestre, aérien ou maritime, domaine militaire...), le contrôle de la servitude (cours d'eau non domaniaux ou monuments historiques en propriété privée, règles d'alignement...), etc.
Critères de sélection	
Primitive graphique	Sans objet
Modélisation géométrique	Sans objet
Nom des attributs	5 attributs sémantiques : <ul style="list-style-type: none"> • nomGestionnaire • nomCorrespondant • numeroTelephone • courriel • adresse
Nom des associations	1 association : <ul style="list-style-type: none"> • gere
Contraintes	

Description des attributs de la classe : <OrganismeGestionnaire>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
nomGestionnaire	Nom usuel désignant l'organisme gestionnaire de la servitude	Texte		Valeur vide interdite
nomCorrespondant	Correspondant à contacter chez le gestionnaire (ne pas faire figurer d'informations nominatives)	Texte		
numeroTelephone	Numéro de téléphone du point de contact chez le service gestionnaire	Texte		
courriel	Adresse électronique du point de contact chez le service gestionnaire	Texte		
adresse	Adresse de l'organisme servant aux envois postaux	Type complexe AdressePostale		

Description des associations auxquelles participe la classe : <OrganismeGestionnaire>

Association	Définition	Classe Départ (Cardinalité)	Classe Arrivée (Cardinalité)
gere	Relation sémantique permettant de lier chaque servitude à l'organisme qui en assure la gestion	OrganismeGestionnaire (1..1)	Servitude (1..n)

4.9 Métaclasse <AttributType>

Nom de la métaclasse : <AttributType>	
Synonymes	Type attribut
Définition	Métaclasse modélisant un attribut d'objet comme un type de données complexe. Il s'agit d'un artefact de modélisation permettant de représenter sur le modèle conceptuel le concept d'attribut de classe en le caractérisant par son nom et sa valeur.
Regroupement	Diamètre de canalisation, adresse d'un monument historique, type ou hauteur d'une assiette, tension de ligne électrique, position par rapport au sol d'une ligne électrique, coordonnées géographiques des points de transmission radioélectrique, nom du gestionnaire de la voie ferrée...
Critères de sélection	Sans objet
Primitive graphique	Sans objet
Modélisation géométrique	Sans objet
Nom des attributs	2 attributs sémantiques : <ul style="list-style-type: none"> • nom • valeur
Nom des associations	Le type complexe <AttributType> est associé aux classes <GénérateurServitude> et <AssietteServitude>. Ces deux associations offrent la possibilité d'ajouter des champs particuliers à certains types de générateur ou d'assiette.
Commentaire	Ces attributs particuliers de générateur et d'assiette sont fonction de la catégorie de servitude. L'implémentation informatique tiendra compte de ces attributs particuliers pour chaque catégorie.

Description des attributs de la classe : <AttributType>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
nom	Libellé de l'attribut commun à tous les objets d'une même classe	Texte		
valeur	Valeur prise par l'attribut qui est spécifique à chaque objet.	Texte		
definition	Définition littérale et sémantique de l'attribut	Texte		

4.10 Description des types énumérés

Nom du type énuméré : <DecisionType>		
Définition	Type d'évolution sanctionnée par un acte administratif ou une décision.	
Valeur	Code	Définition
Création	01	La décision prise vient instaurer un nouveau dispositif
Modification	02	La décision prise fait évoluer un dispositif existant
Substitution	03	La décision prise a pour conséquence de remplacer un dispositif existant par un ou plusieurs nouveaux dispositifs
Annulation	04	La décision prise par la justice met fin à un dispositif existant
Abrogation	05	La décision prise met fin à un dispositif existant. Cette décision fait suite à une procédure spécifique d'abrogation généralement menée par l'autorité qui avait créé le dispositif.

Liste de codes : <ModeSaisieGeometrieType>		
Définition	Type caractérisant les modes de saisie ou d'obtention de la géométrie d'un objet géographique. Cette liste de valeurs est extensible. Ces modalités s'appliquent aux générateurs et aux assiettes de SUP	
Valeur	Code	Définition
Égale au générateur	01	La géométrie est confondue avec celle de l'objet spatial générateur. Elle est alors obtenue par copie numérique.
Zone tampon	02	La géométrie est le résultat du calcul d'une zone tampon autour d'un objet géographique.
Digitalisation	03	La géométrie est créée par la saisie d'un ensemble de un à plusieurs points.
Duplication	04	La géométrie est obtenue par copie de la géométrie d'un autre objet géographique existant sous forme numérique.
Liste de coordonnées	05	La géométrie est obtenue par la création de points à partir de coordonnées géographiques ou en projection.
Secteur angulaire	06	La géométrie est calculée à partir d'un point et de deux angles mesurés par rapport à une orientation donnée.
Calculée	07	La géométrie est calculée suivant un mode complexe (ex pour les servitudes T5 : tampons successifs et rayons de raccordement)
Liste de parcelles	08	La géométrie est obtenue par l'agrégation géométrique d'une liste de parcelles sélectionnées dans un référentiel géographique cadastral.
Géométrie fictive	09	La géométrie a été créée de manière approximative et n'a aucune signification géographique. Ce mode autorise la création d'objet géographique dont la géométrie est inconnue ou difficile à obtenir.

Liste de codes : <NatureActeType>			
Définition	Type caractérisant la nature des actes instaurant une SUP		
Valeur	Code	Valeur	Code
Non renseigné	00	Arrêté interministériel	06
Texte de loi	01	Arrêté préfectoral	07
Décret en Conseil d'État	02	Arrêté Préfet de Région	08
Décret Premier Ministre	03	Arrêté de SUP	09
Décret	04	Arrêté municipal	10
Arrêté ministériel	05	Autre	99

Liste de codes : <ModeProductionType>		
Définition	Mode d'obtention de la géométrie de la SUP	
Valeur	Code	Utilisation
Non renseigné	00	Non renseigné
import	01	Récupération et import de données géographiques échangées avec les gestionnaires (par exemple : une numérisation fournie par un gestionnaire)
numérisation	02	Numérisation de la <u>SUP annexée</u> au document d'urbanisme
reconstitution	03	<u>Géométrie reconstituée</u> à partir de l'Acte instituant la SUP

5. Annexes

5.1 Nomenclature nationale des Servitudes d'Utilité Publique :

Cat	Libellé	Libellé court
A1	Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Abrogée
A2	Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Terrains riverains aux dispositifs d'irrigation et d'assainissement
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Passage travaux et entretien des ouvrages
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisations d'eau et d'assainissement
A6	Servitude d'écoulement des eaux nuisibles	Écoulement des eaux nuisibles
A7	Servitude relative aux forêts dites de protection	Forêts de protection
A8	Mise en défense des terrains en montagne et protection des dunes du Pas-de-Calais	Protection des bois, forêts et dunes
A9	Zones agricoles protégées	Zones agricoles protégées
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Monuments historiques
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Sites inscrits et classés
AC3	Réserve naturelle	Réserves naturelles
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain	Protection du patrimoine architectural et urbain
AR1	Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques	Champs de vue navigation maritime
AR2	Servitude liée aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime	Ouvrages de défense ou de sécurité maritime
AR3	Zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	Magasin à poudre et explosifs
AR4	Servitude concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	Terrains d'atterrissage militaires
AR5	Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires	Fortifications et ouvrages militaires
AR6	Servitude aux abords des champs de tir	Champs de tir
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Protection des eaux
AS2	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers pour la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles	Établissements ostréicoles
EL1	Réserve de terrain en bord de mer	Abrogée
EL2	Défense contre les inondations	Abrogée

Cat	Libellé	Libellé court
EL2bis	Servitude qui concerne la Loire et ses affluents	Loire et ses affluents
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Servitude de halage et de marchepied
EL4	Servitude relative au développement et à la protection des montagnes	Remontées mécaniques et pistes de ski
EL5	Servitude de visibilité sur les voies publiques	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Servitude grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes	Abrogée
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Alignement des voies publiques
EL8	Champs de vue et servitude instituée ou maintenue en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritimes	Amers, phares et sémaphores
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral
EL10	Parcs nationaux	Parcs nationaux
EL11	Servitude relative aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Interdiction d'accès aux routes
EL12	Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions	Associations syndicales autorisées
I1	Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général	Protection des canalisations d'hydrocarbure
I1bis	Construction et exploitation de pipe-line	Protection des canalisations d'hydrocarbure TRAPIL
I2	Périmètre de servitude de submersion et d'occupation temporaire	Énergie hydraulique
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Canalisation de gaz
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes électriques
I5	Construction et exploitation de canalisations de transports de produits chimiques	Canalisation de produits chimiques
I6	Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	Mines et Carrières
I7	Servitude relative à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle dans les formations naturelles	Stockage souterrain de gaz ou produit chimique
I8	Servitude relative à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle dans les cavités étanches naturelles ou artificielles	Stockage souterrain d'hydrocarbure ou produit chimique
I9	Canalisation de transport et de distribution de chaleur	Réseaux de chaleur
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetières
JS1	Servitude de protection des installations sportives	Protection des installations sportives
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN	Plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers
PM1bis	Servitude d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	Inondation pour la rétention des crues du Rhin

Cat	Libellé	Libellé court
PM2	Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Installations classées
PM3	Plans de prévention des risques technologiques	Plan de prévention des risques technologiques
PM4	Zones de rétention d'eau, zones de mobilité des cours d'eau et zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"	Zone de rétention des eaux
PM5	Servitude relative à l'utilisation du sol lorsque un ouvrage hydraulique présente un danger pour la sécurité publique	Obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux
PM6	Servitude autour des installations nucléaires de base	Installations nucléaires
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	Télécommunication - protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Télécommunication - protection contre les obstacles
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Réseaux de télécommunication
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	Abrogée
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Voies ferrées
T2	Zones auxquelles s'applique la servitude de survol de téléphériques	Téléphériques
T3	Zones de servitudes relatives aux aérotrains	Abrogée
T4	Servitude aéronautique de balisage	Balisage aéronautique
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Dégagement aéronautique
T6	Servitude grévant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	Terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne
T7	Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement	Extérieur des zones de dégagement
T8	Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Protection des installations de navigation et d'atterrissage

5.2 Liste des assiettes et générateurs possibles en fonction de la catégorie de SUP

Les géométries des assiettes marquées en gris sont identiques à celles de leur générateur.

Code SUP	Générateur		Assiette	
	Géométrie	GenerateurSUPTtype	Géométrie	AssietteSUPTtype
A1	S	Forêt	S	Zone de protection
A2	L	Canalisation	L	Zone de passage
A3	L	Canal, émissaire	S	Zone de protection
A4	L - S	Cours d'eau	S	Zone de protection
A5	L	Canalisation	L	Zone de pose
A6	S	Zone d'écoulement	S	Zone de protection
A7	S	Forêt	S	Zone de protection
A8	S	Bois, forêt ou dune	S	Zone de protection
A9	S	Zone agricole	S	Zone de protection
AC1	P - L - S	Monument	S	Périmètre de protection
AC2	P-S	Site	P-S	Enceinte du site
AC3	S	Réserve naturelle	S	Zone de protection
AC4	S	ZPPAUP	S	Zone de protection
AR1	P	Phare, poste ou Amer	S	Zone de protection
AR2	P	Poste militaire	S	Zone de protection
AR3	P-S	Magasin à poudre	S S S	Zone de prohibition 1 Zone de prohibition 2 Zone d'isolement
AR4	S	Aérodrome	S	Zone maximale de dégagement
AR5	S	Ouvrage militaire, fortification	S	Zone de protection
AR6	S	Champ de tir	S	Zone de protection
AS1	P-S	Captage	S S S	Périmètre de protection éloignée Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée
			S	Périmètre de protection eau minérale
AS2	S	Établissement ostréicole	S	Zone de protection
EL1	S	Terrains réservés	S	Réservation de terrain
EL2 EL2bis	S	Zone submersibles	S	Zone de protection
EL3	L	Cours d'eau	S S	Halage Marchepied
EL4	S	Station	S	Zone de protection
EL5	S	Voie routière	S	Zone de protection
EL6	L	Voie routière	S	Réservation de terrain
EL7	L-S	Voie routière	L-S	Plan d'alignement
EL8	P	Phare	S	Zone de protection
EL9	L	Sentier piétonnier	S	Zone de protection du littoral
EL10	S	Parc National	S	Zone de protection
EL11	L	Voie expresse, déviation	S	Zone d'interdiction d'accès

EL12	S	Zone bénéficiaire	S	Zone de protection
I1 I1bis	L	Canalisation	S S	Zone des 5 mètres Zone d'influence
I2	S	Zone bénéficiaire	S	Zone de protection
I3	L	Canalisation	L	Zone de passage
I4	L	Ligne électrique	L	Zone de protection
I5	L	Canalisation	S S	Zone des 5 mètres Zone de passage
I6	S	Zone bénéficiaire	S	Zone de protection
I7	S	Zone bénéficiaire	S	Périmètre de protection
I8	S	Zone bénéficiaire	S	Périmètre de protection
I9	L	Canalisation	S S	Bande de protection courte Bande de protection large
Int1	S	Cimetière	S	Zone de protection
Js1	S	Installation sportive	S	Zone de protection
PM1	S	Périmètre réglementé du PPR	S	Enveloppe des zonages réglementaires
PM1bis	S	Périmètre réglementé du PPR	S	Enveloppe des zonages réglementaires
PM2	P-S	Installation	S	Zone de protection
PM3	S	Périmètre réglementé du PPR	S	Enveloppe des zonages réglementaires
PM4	S	Zone	S	Zone de rétention d'eau
PM5	S	Ouvrage hydraulique	S	Zone de protection
PT1	P-S	Centre de réception	S S	Zone de protection Zone de garde
PT2	P-L-S	Centre de réception	S S S S	Zone primaire de dégagement Zone secondaire de dégagement Zone spéciale de dégagement Secteur de dégagement
PT3	L	Câble	L	Zone d'exploitation
PT4	L	Câble	L	Zone d'élagage
T1	L-S	Emprise chemin de fer	S	Zone de protection
T2	L	Câble	L	Zone de survol
T3	L	Ligne aérotrain	S	Zone de dégagement
T4	P	Balise	P	Balisage
T5	S	Aérodrome	S	Zone maximale de dégagement
T6	S	Terrains réservés	S	Réservation de terrain
T7	P	Zone dégagement	P	Zone de protection
T8	P-L-S	Centre de réception ou d'émission	S S S S	Zone primaire de dégagement Zone secondaire de dégagement Zone spéciale de dégagement Secteur de dégagement

5.3 Liste des attributs supplémentaires pour certaines catégories de SUP

5.3.1 Générateurs

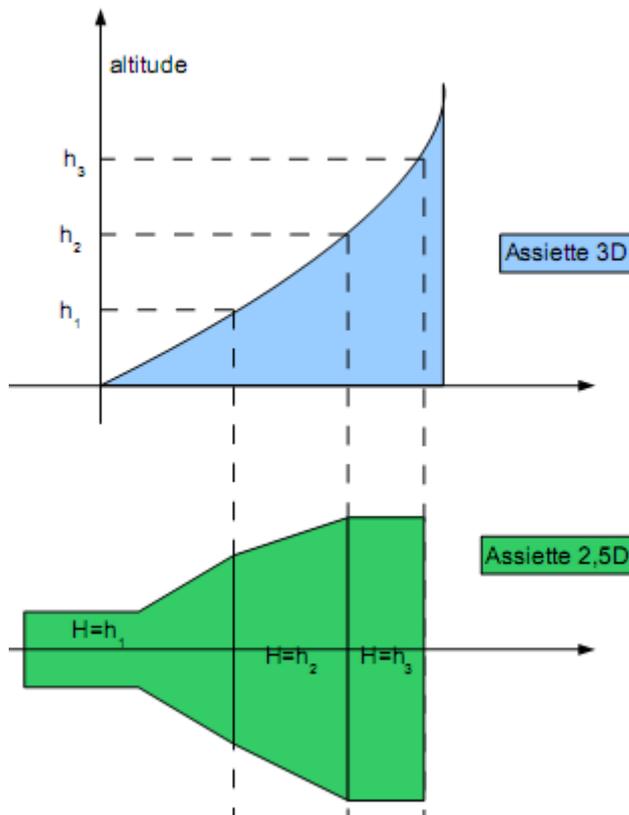
Code SUP	Nom attribut	Type	Signification
A5	TYPE	Caractère (15)	Type de la canalisation. Deux valeurs possibles : eau potable– assainissement
AC1	ADRESSE	Caractère (100)	Adresse du monument
	TYPE	Caractère (10)	Type du monument. Deux valeurs possibles : Inscrit – Classé
AC2	TYPE	Caractère (10)	Type du site. Deux valeurs possibles : Inscrit – Classé
AC3	TYPE	Caractère (25)	Type du site. Trois valeurs possibles : - Réserve naturelle nationale - Réserve naturelle régionale - Réserve naturelle de Corse
AS1	TYPE	Caractère (20)	Type d'eau. Deux valeurs possibles : Eau potable - Eau minérale
I1	DIAMETRE	Entier	Diamètre de la canalisation en mm
I1Bis	DIAMETRE	Entier	Diamètre de la canalisation en mm
I4	TENSION	Entier	Tension de la ligne en kilovolts (kV)
	TYPE	Caractère (10)	Type de la ligne. Deux valeurs possibles : Aérien – Souterrain
I5	DIAMETRE	Entier	Diamètre de la canalisation en mm
I9	DIAMETRE	Entier	Diamètre de la canalisation en mm
PM1	ID_GASPAR	Caractère (24)	Identifiant GASPAR du PPR
	CODE_ALEA	Caractère (2)	Identifiant GASPAR de l'aléa. Valeurs possibles : 10 : Risque naturel 11 : Inondation 12 : Mouvement de terrain 13 : Séisme 14 : Avalanche 15 : Eruption volcanique 16 : Feu de forêts 17 : Phénomènes liés à l'atmosphère 18 : Radon 30 : Risque minier 31 : Affaissement minier 99 : Multirisque
PM3	ID_GASPAR	Caractère (24)	Identifiant GASPAR du PPR
	CODE_ALEA	Caractère (2)	Identifiant GASPAR de l'aléa. Valeurs possibles : 20=Risque technologique 21=Risque industriel 22=Nucléaire 23=Rupture de barrage 24=Transport de marchandises dangereuses 25=Engins de guerre
PT1	TYPE	Caractère (10)	Type du centre. Trois valeurs possibles -niveau 1 -niveau 2 -niveau 3
T1	CROISEMENT	Booléen	Indique s'il y a un croisement
	TYPE_GEST	Caractère (15)	Type du gestionnaire de l'infrastructure. Quatre valeurs possibles : Etat ; Département ; Commune ; RFF
	TYPE_VOIE	Caractère (15)	Type de la voie. Deux valeurs possibles : Voie publique ; voie privée

5.3.2 Assiettes

Les seuls attributs particuliers identifiés pour les assiettes sont ceux caractérisant leur géométrie.

Attributs particuliers des assiettes de dimension 2,5

L'assiette caractérisant les SUP des catégories précisées ci-dessous a une géométrie tridimensionnelle qui compte-tenu des outils géomatiques utilisés ne peut être modélisé que par l'union de surface définissant le volume situé au-dessus d'une altitude H.



Catégorie de SUP :

- AR1, AR2, EL8 : champs de vue susceptibles de porter sur des hauteurs particulières
- AR4 (dispositifs militaires aéronautiques), AR6 (champ de tir)
- survol des remontées mécaniques (EL4) ou de lignes électriques aériennes (I4)
- PT1, PT2, PT3, PT4 et T1, T2, T3, T4, T5, T6, T7, T8.

Géométrie de l'assiette : surfacique

Attributs : H : valeur définissant l'altitude minimale de l'objet exprimée en mètres
 HREF : Altitude de référence : 2 valeurs possibles
 - SOL (Terrain naturel)
 - NGF (Nivellement Général de France)

Attributs particuliers des assiettes existant sous GéoSUP et décrivant la géométrie de l'objet

Type de l'objet : Zone spéciale de dégagement (faisceau)

Catégorie de SUP : PT2, T8

Attributs : XDEBUT, YDEBUT : coordonnées des points initiaux (dans le système de référence)

XFINAL, YFINAL : coordonnées des points finaux (dans le système de référence)

LARGEUR : largeur du faisceau en mètres

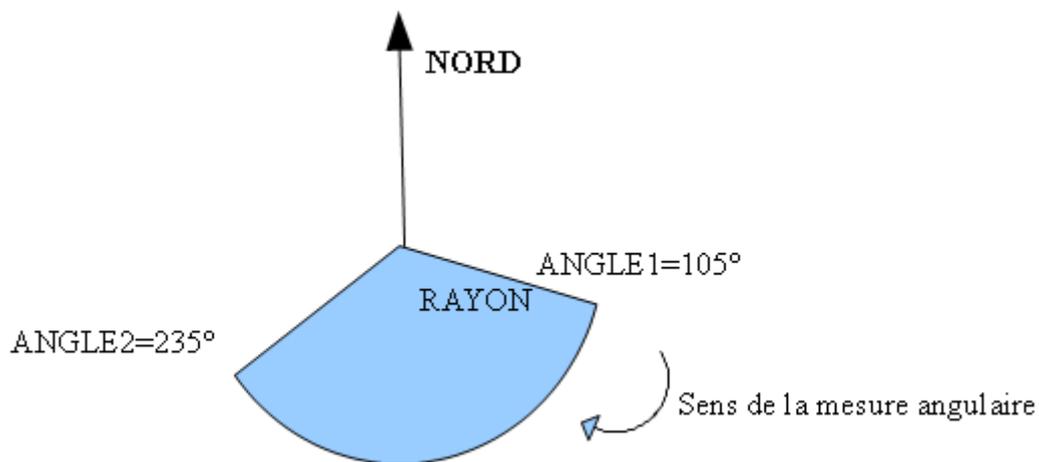
Type de l'objet : Secteur de dégagement

Catégorie de SUP : AR1, AR2, EL08, PT2, T8

Attributs : ANGLE1, ANGLE2 : angle de départ et d'arrivée (en degré par rapport au nord)

RAYON : rayon du secteur angulaire en mètres

Cette modélisation attributaire ne permet de décrire que des secteurs angulaires simples du type suivant.



5.4 Structure simplifiée

Cette structure simplifiée repose sur la connaissance de l'assiette, donc sur l'effet de la servitude, elle regroupe en une seule table la description de la servitude, de l'acte l'instituant, du générateur et de l'assiette.

Cette structure simplifiée sera notamment utilisée par les organismes se focalisant sur la numérisation des assiettes de SUP annexées aux documents d'urbanisme, plutôt que la reconstitution de la servitude à partir de l'acte l'instituant (voir § 3.1.7 Méthode de Numérisation)

Les objets géographiques sont décrits par la géométrie surfacique des assiettes de servitudes.

Dans le tableau ci-dessous, nombre d'attributs sont facultatifs et les attributs obligatoires sont **écrits en gras**.

Par exemple : les SUP annexées aux documents d'urbanisme pouvant être numérisées sans disposer de l'acte les instituant, les attributs liés aux actes sont facultatifs.

La colonne « Nom court de l'attribut » s'applique aux implémentations nécessitant un nom de **moins de 10 caractères**.

Nom de l'attribut	Nom court de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut	Objet Réf.
nomSup	nomSup	Nom abrégé de la servitude, respectant les règles de nommage nationales des SUP	Texte		Attribut obligatoire - Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3	SUP
nomLitteral	nomSupLitt	Nom littéral de la servitude figurant dans l'acte l'ayant instaurée	Texte		Attribut facultatif	SUP
categorie	categorie	Catégorie de la servitude dans la nomenclature nationale	CodeList : CategorieType	cf annexe nomenclature	Attribut obligatoire - Valeur vide interdite Valeur respectant la nomenclature nationale	SUP
idInterneGestionnaire	idIntGest	Identifiant créé et entretenu par l'organisme gestionnaire de la servitude	Texte		Attribut facultatif Valeur vide si identifiant inexistant ou non communiqué	SUP
description	descriptio	Description détaillée de la servitude	Texte	Voir explication au §4.5	Attribut facultatif	SUP
dateMiseaJour	dateMaj	Date de la dernière modification apportée à la servitude	Date		Attribut facultatif - Valeur par défaut égale à la date de l'acte de création	SUP
echelleNumerisation	echNum	Dénominateur de l'échelle à laquelle a été numérisée la servitude	Entier		Attribut obligatoire	SUP
estValideGestionnaire	valideGest	Les données numérisées de la servitude ont été validées ou pas par le gestionnaire	Booléen	Oui Non	Attribut obligatoire Valeur par défaut : non	SUP
observationValidation	obsValidat	Observation relative à la validation de la servitude formulée soit par le gestionnaire, soit par le service de l'État administrant les données	Texte		Attribut facultatif	SUP

estAbrogeOuAnnule	estAbroge	Attribut dérivé renseignant sur l'état de validité de la servitude : cet attribut prend la valeur 'oui' si un acte ou une décision administrative a abrogé ou annulé la servitude	Booléen	Oui Non	Attribut facultatif Valeur par défaut : non	SUP
modeProduction	modeProd	Mode d'obtention de la SUP : import de données échangées avec les gestionnaires numérisation (digitalisation) de la SUP annexée au document d'urbanisme ou reconstitution à partir de l'acte l'instituant	CodeList : ModeProductionType	import numérisation reconstitution	Attribut obligatoire	SUP
quiProduction	quiProd	Organisme ayant numérisé la servitude	Texte		Attribut obligatoire	SUP
docSource¹	docSource²	Document graphique ayant été numérisé	Texte	<i>Ex : «Plan papier au 1/nnn sur fond SCAN25 fourni par... annexé à...» « plan pdf du PPRI en projection... »</i>	Attribut obligatoire si modeProd = numerisation	SUP
nomAss	nomAss	Nom abrégé de l'assiette, respectant les règles de nommage nationales des SUP	Texte		Attribut obligatoire - Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3	ASS
typeAss	typeAss	Nature de l'assiette selon sa vocation principale et la catégorie de SUP	CodeList AssietteSUPTtype	Suivant l'annexe 2	Attribut obligatoire	ASS
<i>AttributParticulierAss [0..*]</i>	<i>AttPart [0..*]</i>	Propriété générique offrant la possibilité de spécialiser la description de certains types d'assiette par des attributs qui leur sont spécifiques	Type complexe AttributType	<i>Exemple :</i> Hauteur...	Attribut facultatif - En fonction de la nature de l'assiette, zéro, un ou plusieurs attributs particuliers peuvent être ajoutés.	ASS
modeGeneration	modeGeoAss	Description de la méthode utilisée pour générer la géométrie de l'assiette	CodeList ModeSaisieGeometrieType	Egal au générateur Zone tampon Digitalisation Duplication Liste de coordonnées Secteur angulaire Calculée Liste de parcelles Fictive	Attribut obligatoire Valeur vide interdite	ASS

¹ Remarque : On ne remplit le champ docSource qu'en cas de numérisation d'une assiette de servitude représentée sur un plan de servitude annexé au PLU. A contrario, on ne remplira pas ce champ si on reconstitue l'assiette de la servitude par calcul de zone tampon à partir de son générateur.

parametreCalcul	paramCalc	Valeur du paramètre ayant permis de calculer l'assiette lorsque celle-ci correspond à un objet tampon	Entier		Attribut facultatif Valeur exprimée en mètre	ASS
sourceGeometrieAss	srcGeoAss	Type de carte, de référentiel géographique utilisé en tant que source de géoréférencement lors de la digitalisation de la géométrie	Texte	<i>Ex : SCAN25, RGE, Plan Cadastral, etc..</i>	Attribut facultatif	ASS
dateSourceGeometrieAss	dateSrcAss	Date d'actualité du référentiel utilisé lors du géoréférencement de l'objet. Il s'agit d'indiquer le millésime des données référentielles source.	Date		Attribut facultatif	ASS
nomGen	nomGen	Nom abrégé du générateur, respectant les règles de nommage nationales des SUP	Texte		Attribut obligatoire - Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3	GEN
typeGen	typeGen	Nature de l'entité génératrice	Codelist GénérateurSUPT ype	suivant l'annexe 2	Attribut obligatoire Valeur vide interdite	GEN
<i>AttributParticulierGen [0..*]</i>	<i>AttPart [0..*]</i>	Propriété générique offrant la possibilité de spécialiser la description de certains types de générateur par des attributs qui leur sont spécifiques	Type complexe AttributType	<i>Exemples :</i> Diamètre, hauteur, voltage...	Attribut facultatif - En fonction de la nature du générateur, zéro, un ou plusieurs attributs particuliers peuvent être ajoutés.	GEN
modeGeneration	modeGenere	Description du moyen utilisé pour obtenir la géométrie du générateur	CodeList ModeSaisieGeometrieType	Digitalisation Duplication Liste de coordonnées Géométrie fictive	Attribut facultatif	GEN
sourceGeometrieGen	srcGeoGen	Type de carte, de référentiel géographique utilisé en tant que source de géoréférencement lors de la digitalisation de la géométrie	Texte	<i>Ex : SCAN25, RGE, Plan Cadastral, etc..</i>	Attribut facultatif	GEN
dateSourceGeometrieGen	dateSrcGen	Date d'actualité du référentiel utilisé lors de la digitalisation de l'objet. Il s'agit d'indiquer le millésime des données référentielles source.	Date		Attribut facultatif	GEN
refBDEexterne	refBDEExt	Nom du référentiel ou de la source de données externe qui contient et gère la géométrie du générateur obtenue par duplication	Texte		Attribut facultatif	GEN
idBDEexterne	idBDEExt	Identifiant de l'objet spatial externe ayant fourni sa géométrie au générateur par duplication	Texte		Attribut facultatif	GEN
nomGestionnaire	nomGest	Nom usuel désignant l'organisme gestionnaire de la servitude	Texte		Attribut obligatoire	GEST

nomCorrespondant	nomCorres	Correspondant à contacter chez le gestionnaire (ne pas faire figurer d'informations nominatives)	Texte		Attribut facultatif	GEST
numeroTelephone	numTel	Numéro de téléphone du point de contact chez le service gestionnaire	Texte		Attribut facultatif	GEST
courriel	courriel	Adresse électronique du point de contact chez le service gestionnaire	Texte		Attribut facultatif	GEST
adresse	adresse	Adresse de l'organisme servant aux envois postaux	Type complexe AdressePostale		Attribut facultatif	GEST
nomActe	nomActe	Nom abrégé de l'acte, respectant les règles de nommage nationales des SUP	Texte		Attribut facultatif. Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3	ACTE
reference	reference	Référence de l'acte ayant créé ou modifié la servitude (numéro d'enregistrement dans le journal officiel, numéro d'arrêté préfectoral...)	Texte		Attribut facultatif	ACTE
typeActe	typeActe	Description de la nature de l'acte	Énumération NatureActeType	Texte de loi Décret en Conseil d'État Arrêté ministériel Arrêté interministériel Arrêté préfectoral Arrêté Préfet de Région Décret Premier Ministre Décret Arrêté de SUP Convention amiable Arrêté municipal Autre Non renseigné	Attribut facultatif Valeur par défaut : 'Non renseigné'	ACTE
fichier	fichier	Nom ou référence du fichier contenant l'acte instituant la servitude. Ce fichier contient le cas échéant les plans annexés à l'acte	Texte		Attribut facultatif	ACTE
decision	decision	Nature de la décision prise dans l'acte : l'autorité compétente prend une décision qui crée ou modifie l'état de la servitude	Énumération DecisionType	Création Modification Substitution Annulation Abrogation	Attribut facultatif	ACTE
dateDecision	dateDecis	Date à laquelle la décision a été prise. Il s'agit de la date de signature de l'acte.	Date		Attribut facultatif	ACTE
datePublication	datePub	Date de parution au J ou de publicité dans la presse	Date		Attribut facultatif	ACTE
aPlanAnnexe	aPlan	Existence d'un ou plusieurs plans annexés à l'acte	Booléen	oui / non	Attribut facultatif	ACTE

5.5 Implémentations informatiques

5.5.1 Implémentation de la structure des données CNIG

Nom de la table : GESTIONNAIRE_SUP_<DDD>		Élément implémenté : <OrganimeGestionnaire> §4.8		
Définition : table contenant la liste de gestionnaires de servitude d'utilité publique				
Géométrie : sans				
Attributs	Définition	Occurrences	Type	Contraintes
IdGest	Identifiant du gestionnaire		Entier	Attribut obligatoire
nomGest	Nom de l'organisme gestionnaire		C80	
nomCorres	Correspondant à contacter chez le gestionnaire (ne pas faire figurer d'informations nominatives)		C80	Attribut facultatif
numTel	Numéro de téléphone du point de contact chez le service gestionnaire		C10	Attribut facultatif
courriel	Adresse électronique du point de contact chez le service gestionnaire		C80	Attribut facultatif
adresse	Adresse de l'organisme servant aux envois postaux		C80	Attribut facultatif

Nom de la table : ACTE_SUP_<DDD>		Élément implémenté : <ActeServitude> §4.4		
Définition : table contenant la liste des actes instituant une servitude d'utilité publique				
Géométrie : sans				
Attributs	Définition	Occurrences	Type	Contrainte
IdActe	Identifiant de l'acte		Entier	Attribut obligatoire
nomActe	Nom abrégé de l'acte, respectant les règles de nommage nationales des SUP		C100	Attribut obligatoire - Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3
reference	Référence de l'acte ayant créé ou modifié la servitude (numéro d'enregistrement dans le journal officiel, numéro d'arrêté préfectoral...)	(s'il est inconnu, remplir avec la valeur « inconnu »)	C50	Valeur vide interdite
typeActe	Description de la nature de l'acte	Texte de loi Décret en Conseil d'État Arrêté ministériel Arrêté interministériel Arrêté préfectoral Arrêté Préfet de Région Décret Premier Ministre Décret Arrêté de SUP Convention amiable Arrêté municipal Autre Non renseigné	C50	Valeur vide interdite Valeur par défaut : 'Non renseigné'
fichier	Nom ou référence du fichier contenant l'acte instituant la servitude. Ce fichier contient le cas échéant les plans annexés à l'acte		C254	
decision	Nature de la décision prise dans l'acte : l'autorité compétente prend une décision qui crée ou modifie l'état de la servitude	Création Modification Substitution Annulation Abrogation	C25	Valeur vide interdite
dateDecis	Date à laquelle la décision a été prise. Il s'agit de la date de signature de l'acte.		C8	Valeur vide interdite
datePub	Date de parution au Journal Officiel ou de publicité dans la presse		C8	
aPlan	Existence d'un ou plusieurs plans annexés à l'acte	T (oui) ou F (non)	C1	

Attributs		Définition	Occurrences	Type	Contraintes
IdSup	Identifiant de la SUP			Entier	Attribut obligatoire
IdGest	Identifiant du gestionnaire de la SUP			Entier	Attribut obligatoire
nomSup	Nom abrégé de la servitude, respectant les règles de nommage nationales des SUP			C100	Attribut obligatoire - Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3
nomSupLitt	Nom littéral de la servitude, figurant dans l'acte l'ayant instaurée			C100	
categorie	Catégorie de la servitude dans la nomenclature nationale	Cf annexe nomenclature		C10	Valeur vide interdite Valeur respectant la nomenclature nationale
idIntGest	Identifiant créé et entretenu par l'organisme gestionnaire de la servitude			C25	Attribut facultatif Valeur vide si identifiant inexistant ou non communiqué
descriptio	Description détaillée de la servitude	Voir explication au §4.5		C150	Attribut facultatif
dateMaj	Date de la dernière modification apportée à la servitude			C8	Attribut facultatif – valeur par défaut égale à la date de l'acte de création
echNum	Dénominateur de l'échelle à laquelle a été numérisée la servitude			entier	Attribut obligatoire
valideGest	Les données numérisées de la servitude ont été validées ou pas par le gestionnaire	T (oui) ou F (non)		C1	Attribut obligatoire Valeur par défaut : F (non)
obsValidat	Observation relative à la validation de la servitude formulée soit par le gestionnaire, soit par le service de l'État administrant les données			C254	Attribut facultatif
estAbroge	Attribut dérivé renseignant sur l'état de validité de la servitude : cet attribut prend la valeur 'oui' si un acte ou une décision administrative a abrogé ou annulé la servitude	T (oui) ou F (non)		C1	Attribut obligatoire Valeur par défaut : F (non)
modeProd	Mode d'obtention de la SUP : import de données échangées avec les gestionnaires numérisation (digitalisation) de la SUP annexée au document d'urbanisme ou reconstitution à partir de l'acte l'instituant	import numérisation reconstitution		C25	Attribut obligatoire
quiProd	Organisme ayant numérisé la servitude			C80	Attribut obligatoire
docSource	Document graphique ayant été numérisé			C80	Attribut obligatoire si modeProd = numérisation

Attributs		Définition	Occurrences	Type	Contraintes
IdSup	Identifiant de la SUP			Entier	Attribut obligatoire
IdActe	Identifiant de l'acte instituant la SUP			Entier	Attribut obligatoire

Nom de la table : <Categorie>_GENERATEUR_SUP_(P/L/S)_<DDD>		Élément implémenté : <GenerateurServitude> §4.6		
Définition : table contenant les générateurs ponctuels / linéaires / surfaciques liés aux servitudes de la catégorie CAT				
Géométrie : P = ponctuel L = Linéaire S = Surfacique				
Attributs	Définition	Occurrences	Type	Contraintes
IdGen	Identifiant du générateur		Entier	Attribut obligatoire
IdSup	Identifiant de la SUP		Entier	Attribut obligatoire
nomGen	Nom abrégé du générateur, respectant les règles de nommage nationales des SUP		C100	Attribut obligatoire - Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3
typeGen	Nature de l'entité génératrice	Suivant l'annexe 2	C40	Attribut obligatoire Valeur vide interdite
modeGenere	Description du moyen utilisé pour obtenir la géométrie du générateur	Digitalisation Duplication Liste de coordonnées Géométrie fictive	C50	Attribut facultatif
srcGeoGen	Type de carte, de référentiel géographique utilisé en tant que source de géoréférencement lors de la digitalisation de la géométrie	<i>Exemples :</i> SCAN25 RGE Plan Cadastral <i>etc..</i>	C30	Attribut facultatif
dateSrcGen	Date d'actualité du référentiel utilisé lors de la digitalisation de l'objet. Il s'agit d'indiquer le millésime des données référentielles source.	Non renseigné autre inconnu 1999 à 2030	C25	Attribut facultatif
refBDExt	Nom du référentiel ou de la source de données externes qui contient la géométrie du générateur obtenue par duplication	<i>Exemples :</i> BD_Topo BD_Carthage GIDIC <i>etc.</i>	C50	Attribut facultatif
idBDExt	Identifiant référençant l'objet correspondant au générateur dans le référentiel ou la base de données externe		C50	Attribut facultatif
attPart	<i>Attribut particulier à la catégorie de servitude cf annexe 3</i>		<i>Selon l'attribut</i>	<i>Attribut facultatif</i>

Suivant la catégorie de la servitude, on pourra avoir des générateurs dont la géométrie est de type ponctuel et/ou linéaire et/ou surfacique.

Le tableau fourni en annexe 2 indique les géométries possibles pour un générateur en fonction de la catégorie de la servitude.

Dans le cas où l'on ne dispose pas de la géométrie du générateur, il est obligatoire de saisir une entrée sans géométrie dans cette table avec modeGenere à « Géométrie fictive ».

Suivant la catégorie de la servitude, on pourra avoir des attributs particuliers. Le tableau indiquant le nom et la signification des attributs possibles est fourni en annexe 3.

Par exemple pour une servitude de type I4 (ligne électrique), on pourra prendre attPart= « TENSION » (tension en volt de la ligne) qui sera de type « entier ».

Nom de la table : <Categorie>_ASSIETTE_SUP_(P/L/S)_<DDD>		Élément implémenté : <AssietteServitude> §4.7		
Définition : table contenant les assiettes ponctuelles / linéaires / surfaciques liés aux servitudes de la catégorie CAT				
Géométrie : P = ponctuel L = Linéaire S = Surfacique				
Attributs	Définition	Occurrences	Type	Contraintes
IdAss	Identifiant de l'assiette		Entier	Attribut obligatoire
IdGen	Identifiant du générateur de l'assiette		Entier	Attribut obligatoire
nomAss	Nom abrégé de l'assiette, respectant les règles de nommage nationales des SUP			Attribut obligatoire Valeur vide interdite Valeur respectant les règles de nommage définies au §4.1.3
typeAss	Nature de l'assiette selon sa vocation principale et la catégorie de SUP	Suivant l'annexe 2	C100	Attribut obligatoire
modeGeoAss	Description de la méthode utilisée pour générer la géométrie de l'assiette	Egal au générateur Zone tampon Digitalisation Duplication Liste de coordonnées Secteur angulaire Calculée Liste de parcelles Fictive	C25	Attribut obligatoire Valeur vide interdite
paramCalc	Valeur du paramètre ayant permis de calculer l'assiette lorsque celle-ci correspond à un objet tampon		Entier	Attribut facultatif Valeur exprimée en mètre
srcGeoAss	Type de carte, de référentiel géographique utilisé en tant que source de géoréférencement lors de la digitalisation de la géométrie	<i>Exemples :</i> SCAN25 RGE Plan Cadastral <i>etc..</i>	C30	Attribut facultatif
dateSrcAss	Date d'actualité du référentiel utilisé lors du géoréférencement de l'objet. Il s'agit d'indiquer le millésime des données référentielles source.		C8	Attribut facultatif
attPart	<i>Attribut particulier à la catégorie de servitude cf annexe 3</i>		<i>Selon l'attribut</i>	<i>Attribut facultatif</i>

Suivant la catégorie de la servitude, on pourra avoir des assiettes dont la géométrie est de type ponctuel et/ou linéaire et/ou surfacique, le cas surfacique étant le plus courant.

Le tableau fourni en annexe 2 indique les géométries possibles pour une assiette en fonction de la catégorie de la servitude est.

Suivant la catégorie de la servitude, on pourra avoir des attributs particuliers. Le tableau indiquant le nom et la signification des attributs possibles est fourni en annexe 3.

Par exemple pour une servitude de type T5 (servitude aéronautique de dégagement), on pourra prendre attPart= « HAUTEUR »

Exemple d'implémentation

GESTIONNAIRE_SUP_041 Données

IdGest	nomGest	nomCorres	numTel	courriel	adresse
120 000	ARS du Centre	Délégation territorial de Loir-et-Cher	0254557858	@sante.gouv.fr	41, rue d'Auvergne CS 1820, 41018 Blois cedex
131 000	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine		0254557680	sdap.loir-et-cher@culture.gouv.fr	17, Quai de l'Abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex
132 000	Direction Régionale de l'Environnement et de l'Amén	Service Bâtiment, Logement, Aménager	0238498625	sblad.dreal-centre@developpement-durable.go	12, Place de l'Etape, 45000 Orléans

SERVITUDE_041 Données

IdSup	IdGest	nomSup	nomSupLitt	categorie	idIntGest	descriptio	dateMaj	echNum	ValideGest	obsValidat	estAbroge	modeProd	quiProd	docSource
120 168	120 000	AS1_Robert Leroy F2_sup	Périmètre de protection	AS1	04902X0014	captage :Robert Leroy	20061221	2 500	T		F	reconstitution	DOT 41	
120 169	120 000	AS1_La remontée F1_sup	Périmètre de protection	AS1	04902X0002	captage : La remontée	20061221	2 500	T		F	reconstitution	DOT 41	

AS1_GENERATEUR_SUP_P_041 Données

IdGen	IdSup	nomGen	typeGen	modeGenere	srcGeoGen	dateSrcGen	refBDExt	idBDExt	TYPE
168	120 168	AS1_Robert Leroy F2_gen	Captage	Digitalisation	BDParcellaire	2007			Eau potable
169	120 169	AS1_La remontée F1_gen	Captage	Digitalisation	BDParcellaire	2007			Eau potable

AS1_ASSIETTE_SUP_S_041 Données

IdAss	IdGen	nomAss	typeAss	modeGeoAss	paramCalc	srcGeoAss	dateSrcAss
328	168	AS1_Protection immédiat (1)_ass	Périmètre de protection immédiate	Digitalisation	0	BDParcellaire	2007
329	168	AS1_Protection rapproché (2)_ass	Périmètre de protection rapprochée	Digitalisation	0	BDParcellaire	2007

AC1_AEP

The map displays a light blue shaded area representing the geographical extent of the water supply service. Two specific points are marked with green dots and labeled: 'AS1_Robert Leroy F2_gen' and 'AS1_La remontée F1_gen'. The map is titled 'AC1_AEP'.

SERVITUDE_ACTE_SUP_041...

IdSup	IdActe
120 168	10 113
120 169	10 113
120 170	10 115

ACTE_SUP_041 Données

IdActe	nomActe	reference	typeActe	fichier	decision	dateDecis	datePub	aPlan
10 113	AS1_Selles_act	2006_355_22	Arrêté préfectoral	AS1_Selles_2006_355_22_act.pdf	Création	20061221		T
10 114	AS1_Les 4 Septrees_act	2004_349_10	Arrêté préfectoral	AS1_Les_4_Septrees_2004_349_10_act.pdf	Création	20041214		T

5.5.2 Règles d'organisation et de codification

Codification des attributs

Attribut INSEE

Le champ INSEE est de la forme DDCCC avec DD = numéro du département, CCC = numéro de la commune. Exemple : 85051

Attributs de type DATE

Les champs de type « Date » sont codés sous la forme AAAAMMJJ avec AAAA = année, MM = mois et JJ = jour. Exemple : 20041103

Une date inconnue (par exemple une date d'approbation pour un document non encore approuvé) sera codée : 00000000

Informations textuelles

Les arrêtés instituant les servitudes seront de préférence dématérialisés selon un mode éditable : les fichiers textuels contenant les règlements feront l'objet d'une reconnaissance automatique de caractère. Ils seront livrés au format pdf. A défaut, ils seront scannés et également fournis au format pdf.

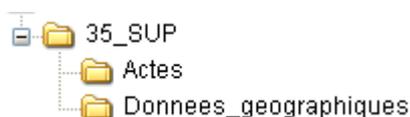
Dénomination des répertoires

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux.

5.5.3 Implémentation de la structure complète

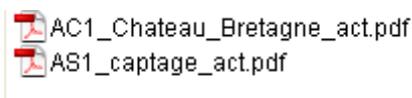
Les fichiers sont placés dans un répertoire correspondant au département : <DEPT>_SUP. Exemple : 35_SUP

Ce répertoire contient les deux sous-répertoires « Actes » et « Donnees_geographiques »



Stockage et dénomination des actes

Au sein du sous-répertoire « Actes », l'organisation des fichiers textuels correspondants aux arrêtés instituant les SUP est la suivante : <Categorie>_<NomActe>_act.pdf. Exemple: PT1_ParisEtoile_act.pdf



Dénomination des SUP, générateurs et assiettes

On se reportera au §4.1.3 Règles de nommage des objets.

On notera que le suffixe par défaut des assiettes _ass est remplacé par d'autres suffixes pour certaines catégories de servitude.

Stockage et dénomination des données géographiques

Au sein du sous-répertoire « Donnees_geographiques », l'organisation des série de données des SUP est la suivante (où DDD est le numéro de département sur 3 caractères. Exemples : 035, 972) :

ACTE_SUP_DDD

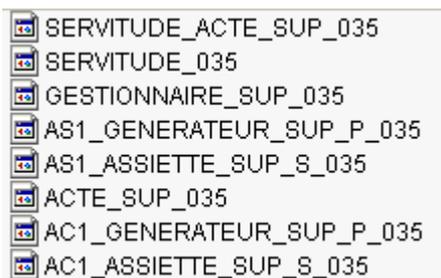
GESTIONNAIRE_SUP_DDD

SERVITUDE_DDD

SERVITUDE_ACTE_SUP_DDD

<Categorie>_GENERATEUR_SUP_(P/L/S)_DDD (*P : générateur ponctuel, L : linéaire, S : surfacique*)

<Categorie>_ASSIETTE_SUP_(P/L/S)_DDD (*P : assiette ponctuelle, L : linéaire, S : surfacique*)

**5.5.4 Implémentation de la structure simplifiée**

Cette structure s'adresse aux collectivités qui numérisent les assiettes des SUP annexées lors de la numérisation des PLU. Les informations s'insèrent alors dans l'arborescence prévue pour la numérisation des PLU : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO> (cf. standard CNIG PLU)

Stockage et dénomination des actes

Il est équivalent à celle de la structure complète (*voir ci-dessus*).

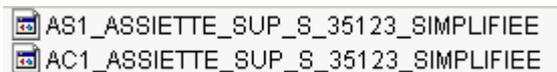
Stockage et dénomination des données géographiques

Au sein du sous-répertoire « Donnees_geographiques » du répertoire contenant le PLU de la commune, l'organisation des série de données des SUP est la suivante :

<Categorie>_ASSIETTE_SUP_(P/L/S)_<INSEE>_SIMPLIFIEE

(*P : assiette ponctuelle, L : linéaire, S : surfacique*)

Exemple :



5.5.5 Structure des données dans le standard COVADIS

La commission de validation de l'information spatialisée (COVADIS) est la commission interministérielle chargée de modéliser les données géographiques conformément aux règlements européens sur l'interopérabilité.

La COVADIS est co-pilotée par les ministères chargés du développement durable, de l'agriculture, de l'intérieur, de la santé, de la culture, de l'économie, elle a également été élargie à la DISIC (direction interministérielle des systèmes d'information et de communication), des collectivités territoriales en sont également membres. Son secrétariat est assuré par le CERTU (GNSI) et le ministère de l'agriculture.

La COVADIS et le groupe de travail de CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme ont travaillé de concert pour assurer une parfaite cohérence entre le présent standard CNIG SUP et le géostandard COVDIS V1.0

Le standard COVADIS a une portée interne aux ministères et il s'adresse en priorité à leurs services qui ont besoin de stocker de manière harmonisée les données SUP dans leur infrastructure géomatique.

Si le standard COVADIS reprend strictement la même modélisation des données que le présent standard CNIG, il propose une structure de données adaptée à l'infrastructure technique de ces ministères.

Très semblable à la structure des données CNIG présentée ci-avant, elle se distingue par des modalités complémentaires de stockage des données dans le format natif du progiciel SIG Mapinfo (par exemple, les champs de type date sont au format « Date » de Mapinfo).

Le standard de la COVADIS SUP V1.0 du 25 mai 2011 est accessible sur le site internet du CNIG :

<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142>.

L'implémentation de la structure au géostandard COVADIS SUP V1.0 est indiquée en partie **C** : « **Structure de données** », pages **33 à 41/55**

5.5.6 structure de données dans le programme arcOpole de ESRI

A travers son programme arcOpole, Esri France propose à ses utilisateurs d'implémenter des modèles de données d'urbanisme découlant des standards CNIG.

Les documents tels que modèles de données, exemples de symbolisation, documentations, extensions web ... se trouvent en téléchargement gratuit sur le site www.arcopole.fr après inscription au site.

L'équipe arcOpole a travaillé autour des SUP dans le même esprit que pour les PLU : normaliser le modèles de données pour simplifier la vie des utilisateurs des outils Esri.

Avec l'aide de quelques Collectivités avancées en la matière, le modèle de données SUP du CNIG et repris par la COVADIS a été repris et simplifié. Il est disponible sur [la page SUP du programme arcOpole](#).



Exemple de cartographie des SUP à Nice

5.6 Recommandations pour la représentation cartographique

Remarques préliminaires :

1/ Ces recommandations de sémiologie graphique peuvent être adaptées en fonction des capacités de l'outil de représentation cartographique utilisé.

2/ La géométrie de l'assiette est identique à celle du générateur lorsque sa case est grisée

Type A : Collectivité, concessionnaire, Ministère de l'Agriculture

Les couleurs proposées pour la représentation cartographique sont le bleu (Rouge 0 – Vert 0 – Bleu 255) et le vert (Rouge 0 – Vert 255 – Bleu 0)

5.6.1 A1 – Forêts soumises au régime forestier

Cette servitude est abrogée mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées.

A1_GEN_S Polygone de contour de la forêt

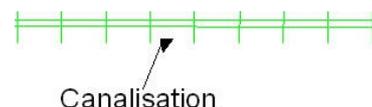
A1_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



5.6.2 A2 – Pose de canalisations souterraines d'irrigation

A2_GEN_L Polygone localisée sur la canalisation

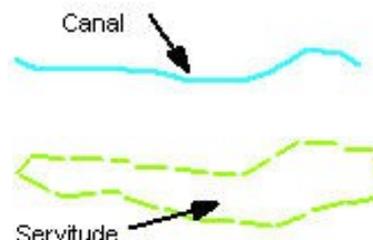
A2_ASS_L Polygone correspondant à la zone de passage



5.6.3 A3 – Terrains riverains aux dispositifs d'irrigation

A3_GEN_L Polygone localisée sur le générateur

A3_ASS_S Polygone représentant la zone de protection

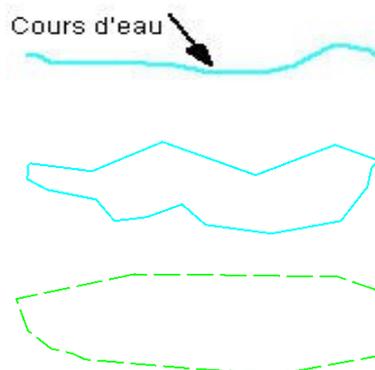


5.6.4 A4 - Exécution des travaux et entretien des ouvrages

A4_GEN_L Polygone localisée sur le cours d'eau

A4_GEN_S Polygone de contour de la surface d'eau

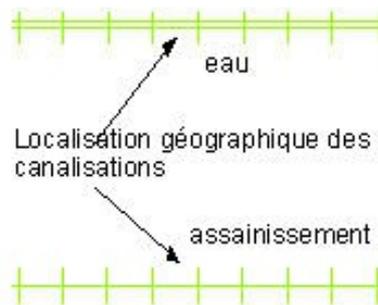
A4_ASS_S Polygone représentant la zone de protection



5.6.5 A5 - Canalisations d'eau et d'assainissement

A5_GEN_L Polygone localisée sur la canalisation

A5_ASS_L Polygone correspondant à la zone de pose



5.6.6 A6 – Écoulement des eaux nuisibles

A6_GEN_S Polygone de contour de la zone d'écoulement

A6_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



5.6.7 A7 - Forêts de protection

A7_GEN_S Polygone de contour de la forêt

A7_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection de la forêt



5.6.8 A8 – Protection des bois, forêts et dunes

A8_GEN_S Polygone de contour de la forêt, bois ou dune

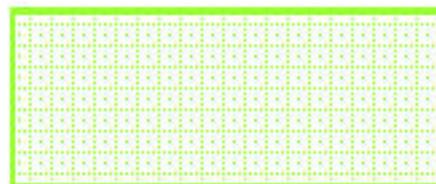
A8_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection de la forêt



5.6.9 A9 - Zones agricoles protégées

A9_GEN_S Polygone de contour de la zone agricole

A9_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



Type AC : Ministère de la Culture, Ministère de l'Écologie

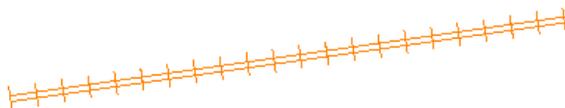
La couleur proposée pour la représentation cartographique est le orange de composition (R255 – V128 – B0)

5.6.10 AC1 - Monuments historiques

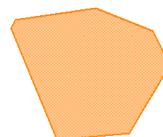
AC1_GEN_P Ponctuel (ex : un menhir)



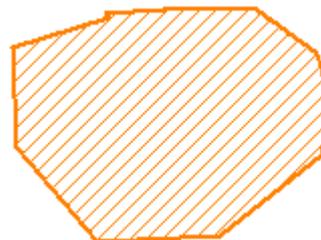
AC1_GEN_L Polygone (ex : un mur d'enceinte)



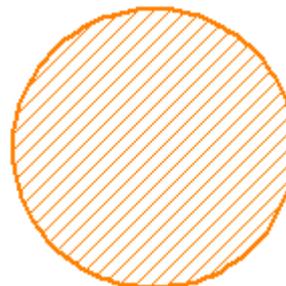
AC1_GEN_S Polygone (ex : l'enceinte d'un château)



AC1_ASS_S Polygone correspondant au périmètre de protection modifié :



AC1_ASS_S Polygone correspondant au périmètre de protection de rayon 500m :



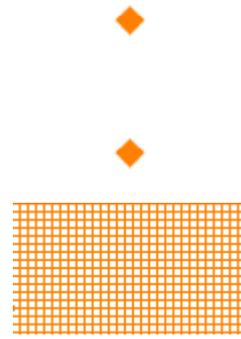
5.6.11 AC2 - Sites inscrits et classés

AC2_GEN_P Ponctuel

AC2_GEN_S Polygone de contour de la zone

AC2_ASS_P Ponctuel

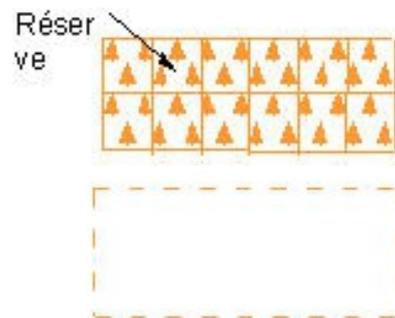
AC2_ASS_S Polygone de l'enceinte du site



5.6.12 AC3 - Réserves naturelles

AC3_GEN_S Polygone correspondant au périmètre de la réserve naturelle

AC3_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



5.6.13 AC4 – Protection du patrimoine architectural et urbain

AC4_GEN_S Polygone de contour de la zone

AC4_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



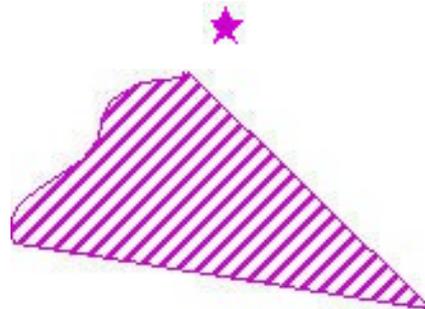
Type AR (Défense)

La couleur proposée pour la représentation cartographique est le magenta de composition RVB suivante : Rouge 128 – Vert 0 – Bleu 128

5.6.14 AR1 – Champ de vue pour la navigation maritime

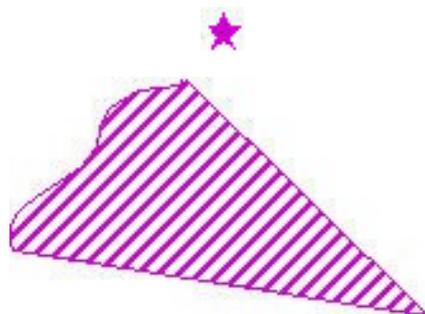
AR1_GEN_P Ponctuel localisé sur le phare, poste ou amer

AR1_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

**5.6.15 AR2 – ouvrage de défense ou de sécurité maritime**

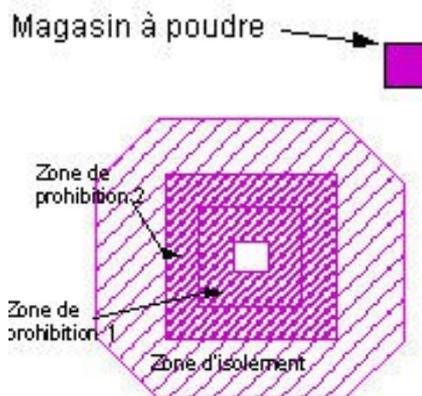
AR2_GEN_P Ponctuel localisé sur le centroïde du poste militaire

AR2_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

**5.6.16 AR3 – Magasin à poudre et explosifs**

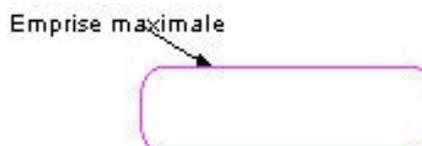
AR3_GEN_P Ponctuel localisé sur le centroïde du magasin à poudre

AR3_ASS_S Polygones correspondant aux zones de prohibition et d'isolement. Les polygones sont emboîtés et troués, l'espace est partitionné.

**5.6.17 AR4 - Aérodrômes militaires**

AR4_GEN_S Polygone de l'enceinte de l'aérodrome

AR4_ASS_S Polygone correspondant à la zone maximale de dégagement

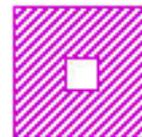


5.6.18 AR5 – fortifications et ouvrages militaires

AR5_GEN_S Polygone de l'enceinte de l'ouvrage militaire ou fortification



AR5_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

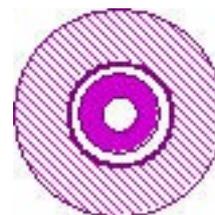


5.6.19 AR6 - Champs de tir

AR6_GEN_S Polygone de l'enceinte du champ de tir



AR6_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



Type AS : Ministère de la Santé, Ministère de l'Ecologie

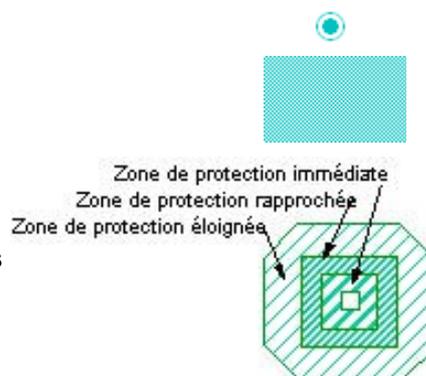
La couleur proposée pour la représentation cartographique est le cyan de composition RVB suivante : Rouge 0 – Vert 192 – Bleu 192

5.6.20 AS1 - Protection des eaux

AS1_GEN_P Ponctuel correspondant au point de captage

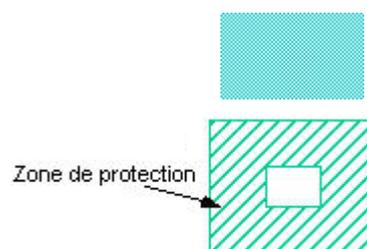
AS1_GEN_S Polygone correspondant à la zone de captage

AS1_ASS_S Polygones emboîtés et troués représentant les zones de protection emboîtées

**5.6.21 AS2 - Etablissements ostréicoles**

AS2_GEN_S Polygone correspondant au périmètre de l'établissement ostréicole

AS2_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



Type EL : Ministère de l'Équipement, Ministère de l'Écologie, Ministère de la santé, Concessionnaire

La couleur proposée pour la représentation cartographique des cours d'eau est le cyan de composition RVB suivante : Rouge 0 – Vert 255 – Bleu 255

La couleur proposée pour la représentation cartographique des autres objets est le noir de composition RVB suivante : Rouge 0 – Vert 0 – Bleu 0

5.6.22 EL1 – Réserve de terrains en bord de mer

Les articles correspondants ont été abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées.

EL1_GEN_S Polygone de contour des terrains réservés

EL1_ASS_S Polygone correspondant à la réservation de terrain



5.6.23 EL2 – Défense contre les inondations

Les articles correspondants ont été abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées.

EL2_GEN_S Polygone de contour de la zone submersible

EL2_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



5.6.24 EL2bis – Loire et ses affluents

EL2_GEN_S Polygone de contour de la zone submersible

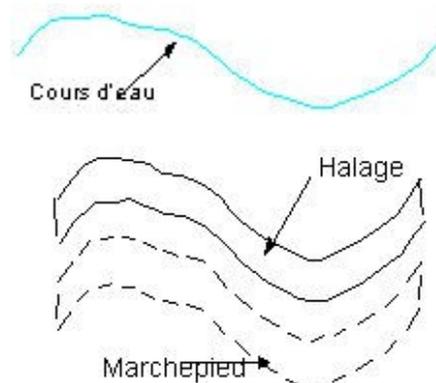
EL2_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



5.6.25 EL3 - Halage et marchepied

EL3_GEN_L Polygone représentant le cours d'eau

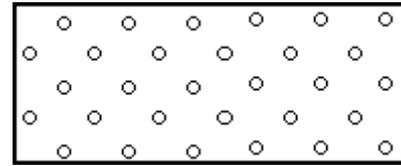
EL3_ASS_S Polygone correspondant à la zone de halage ou de marchepied



5.6.26 EL4 - Remontés mécaniques et pistes de ski

EL4_GEN_S Polygone de contour de la station

EL4_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



5.6.27 EL5 – Visibilité sur les voies publiques

EL5_GEN_S Polygone de contour de la zone

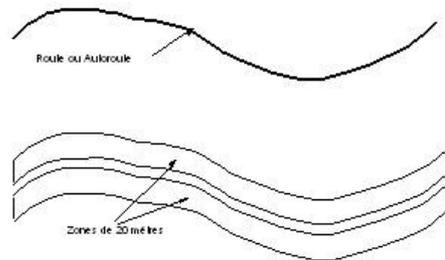
EL5_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



5.6.28 EL6 - Réserves de terrain nécessaires aux routes

EL6_GEN_L Polygone localisée sur la voie routière

EL6_ASS_S Un polygone représentant la réservation de terrain



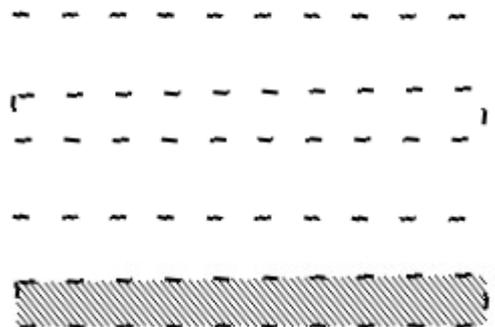
5.6.29 EL7 – Alignement des voies publiques

EL7_GEN_L Polygone : trait d'alignement ou axe de la voie publique

EL7_GEN_S Polygone de contour de la zone

EL7_ASS_L Polygone : trait d'alignement ou axe de la voie publique

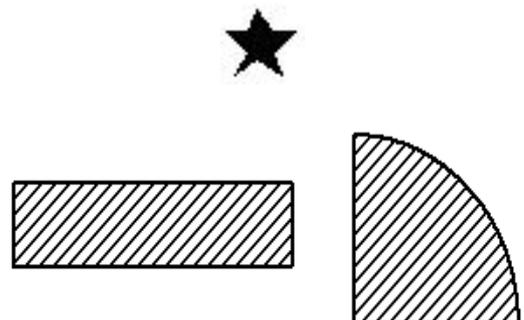
EL7_ASS_S Polygone, périmètre du plan d'alignement



5.6.30 EL8 – Amers, phares et sémaphores

EL8_GEN_P Ponctuel localisé sur le phare

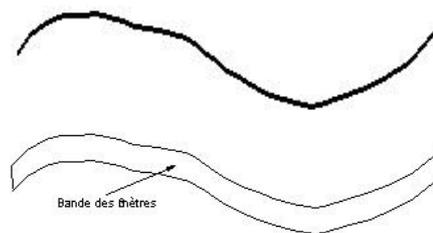
EL8_ASS_S Polygones correspondants à la zone de protection (bande de protection – secteur de protection)



5.6.31 EL9 – Passage des piétons sur le littoral.

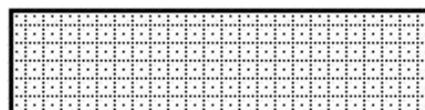
EL9_GEN_L Polygone localisée sur le sentier piétonnier

EL9_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection du littoral

**5.6.32 EL10 - Parcs nationaux**

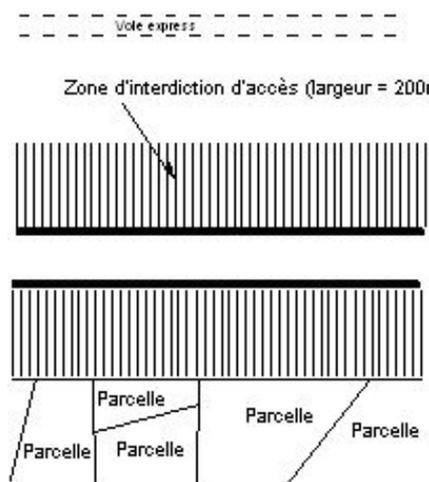
EL10_GEN_S Polygone correspondant au périmètre du parc national

EL10_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

**5.6.33 EL11 - Interdictions d'accès aux routes express et déviations**

EL11_GEN_L Polygone localisée sur la voie express ou la déviation

EL11_ASS_S Polygone correspondant à la zone d'interdiction d'accès

**5.6.34 EL12 - Associations syndicales autorisées,**

EL12_GEN_S Polygone de contour de la zone bénéficiaire

EL12_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

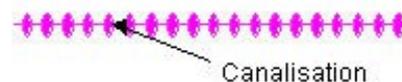


Type I : Ministère de l'Industrie

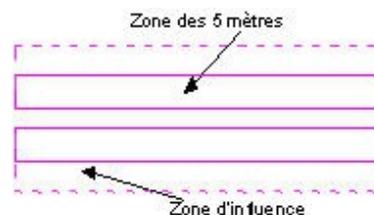
La couleur proposée pour la représentation cartographique est le magenta de composition RVB suivante : Rouge 250 – Vert 0 – Bleu 250

5.6.35 I1 - Protections des canalisations d'hydrocarbure

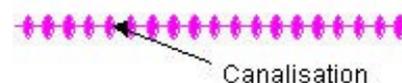
I1_GEN_L Polyligne localisée sur la canalisation



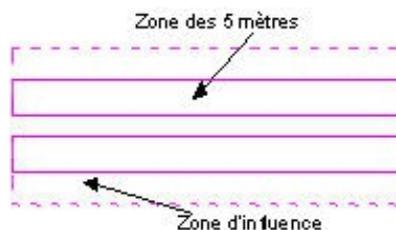
I1_ASS_S Polygone correspondant à la zone des 5 mètres et la zone d'influence

**5.6.36 I1bis - Protections des canalisations d'hydrocarbure TRAPIL**

I1bis_GEN_L Polyligne localisée sur la canalisation



I1bis_ASS_S Polygone correspondant à la zone des 5 mètres et la zone d'influence

**5.6.37 I2 - Energie hydraulique**

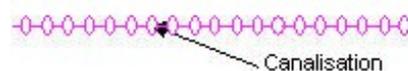
I2_GEN_S Polygone de contour de la zone bénéficiaire

I2_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

**5.6.38 I3 – Canalisations de Gaz**

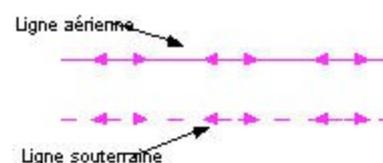
I3_GEN_L Polyligne localisée sur la canalisation

I3_ASS_L Polyligne correspondant à la zone de passage

**5.6.39 I4 – Lignes électriques**

I4_GEN_L Polyligne localisée sur la ligne électrique

I4_ASS_L Polyligne correspondant à la zone de protection



5.6.40 I5 – Canalisations de produits chimiques

I5_GEN_L Polygone localisée sur la canalisation

I5_ASS_S Polygone correspondant à la zone des 5 mètres et la zone de passage

**5.6.41 I6 - Mines et carrières**

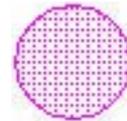
I6_GEN_S Polygone de contour de la zone bénéficiaire

I6_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

**5.6.42 I7 - Stockages souterrains de gaz naturel ou produits chimiques**

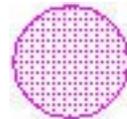
I7_GEN_S Polygone de contour de la zone bénéficiaire

I7_ASS_S Polygone correspondant au périmètre de protection

**5.6.43 I8 - Stockages souterrains d'hydrocarbures ou produits chimiques**

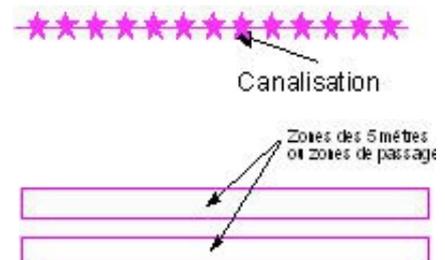
I8_GEN_S Polygone de contour de la zone bénéficiaire

I8_ASS_S Polygone correspondant au périmètre de protection

**5.6.44 I9 – réseaux de chaleur**

I9_GEN_L Polygone localisée sur la canalisation

I9_ASS_S Polygone correspondant à la bande de protection courte et la bande de protection large

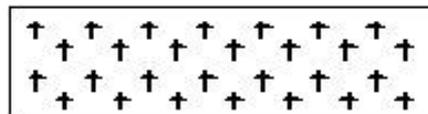


Type INT (Ministère de l'intérieur - Collectivités)

Est concernée la servitude de code Int1. La couleur est le noir de composition RVB Rouge 0 – Vert 0 – Bleu 0

5.6.45 Int1 – Cimetières

Int1_GEN_S Polygone de l'enceinte du cimetière



Int1_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

**Type JS (Ministère de la Jeunesse et des Sports)**

Est concernée la catégorie : JS1. La couleur est le noir de composition RVB Rouge 0 – Vert 0 – Bleu 0

5.6.46 JS1 – Protections des installations sportives

JS1_GEN_S Polygone de contour de l'installation sportive

JS1_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



Type PM : Ministère de l'Ecologie

La couleur proposée est le bistre de composition RVB : rouge 255 – vert 128 - bleu 0

5.6.47 PM1 - Plans de Prévention des risques naturels ou miniers

PM1_GEN_S Polygone correspondant au périmètre réglementé du PPR

PM1_ASS_S Polygone correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires

**5.6.48 PM1bis - Inondation pour la rétention des crues du Rhin**

PM1bis_GEN_S Polygone correspondant au périmètre réglementé du PPR

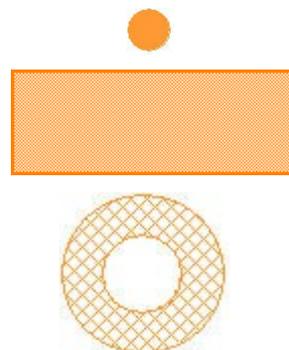
PM1bis_ASS_S Polygone correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires

**5.6.49 PM2 - Installations classées**

PM2_GEN_P Ponctuel localisé sur un bâtiment de l'installation

PM2_GEN_S Polygone correspondant à l'emprise de l'installation

PM2_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

**5.6.50 PM3 - Plans de Prévention des risques technologiques**

PM3_GEN_S Polygone correspondant au périmètre réglementé du PPR

PM3_ASS_S Polygone correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires

**5.6.51 PM4 – Zone de rétention d'eau :**

PM4_GEN_S Polygone de contour de la zone

PM4_ASS_S Polygone correspondant à la zone de rétention d'eau

**5.6.52 PM5 – Obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux**

PM5_GEN_S Un polygone de contour de l'ouvrage hydraulique

PM5_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection



Type PT : Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau

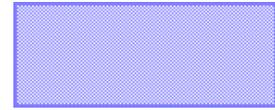
La couleur proposée est le bleu de composition RVB : rouge 128 – vert 125 - bleu 255

5.6.53 PT1 – Télécomm. - protection contre les perturbations électromagnétiques.

PT1_GEN_P Ponctuel correspondant au centre de réception ou d'émission



PT1_GEN_S Polygone correspondant au centre de réception ou d'émission

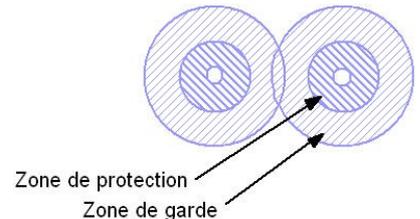


Polygones correspondant aux zones de protection et zone de garde

PT1_ASS_S Zone de protection : trame violette transparente hachurée à 135°. Contour violet épaisseur 2 pixels

Zone de garde : trame violette transparente hachurée à 45°. Contour violet épaisseur 2 pixels

Polygones emboîtés et troués (l'espace est partitionné)

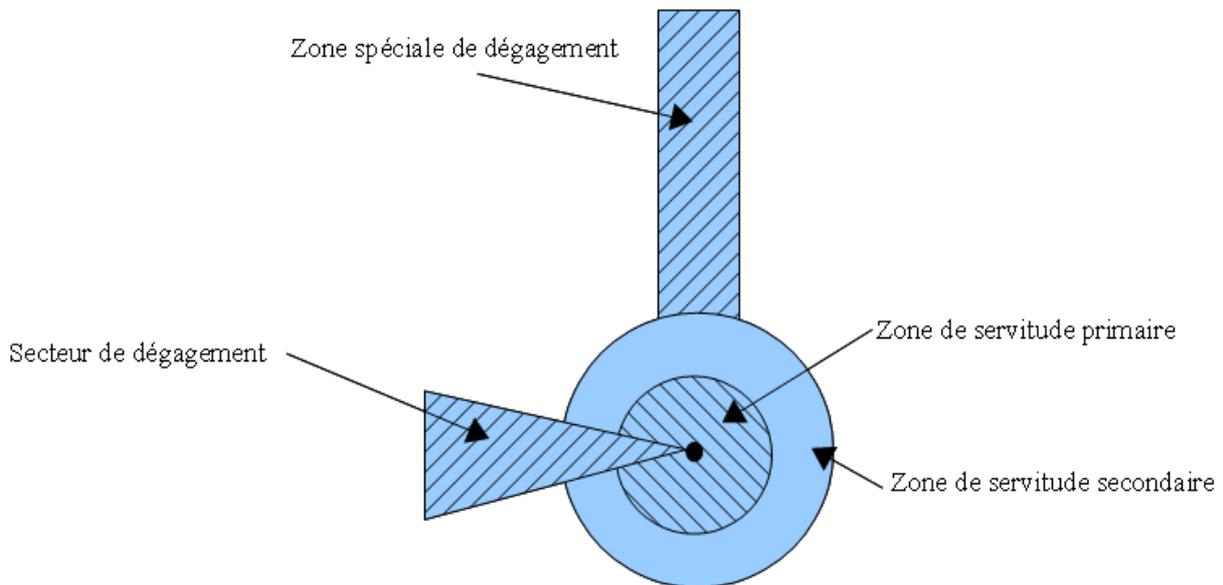


5.6.54 PT2 - Télécommunications - protection contre les obstacles

PT2_GEN_P Ponctuel représentant le centre de réception ou d'émission



PT2_ASS_S Polygones représentant les zones de protection. Polygones emboîtés et troués



5.6.55 PT3 – Réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.

PT3_GEN_L Polyligne correspondant au câble

PT3_ASS_L Polyligne correspondant à la zone d'exploitation



5.6.56 PT4 – Elagage pour les lignes de télécommunication

Les articles de la loi ont été abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées.

PT4_GEN_L Polyligne correspondant au câble

PT4_ASS_L Polyligne correspondant à la zone d'elagage

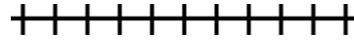


Type T : Direction Générale de l'Aviation Civile, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

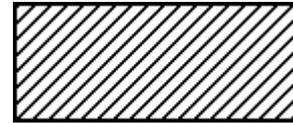
La couleur proposée est le noir de composition RVB : rouge 0 – vert 0 - bleu 0

5.6.57 T1 - Voies ferrées

T1_GEN_L Polygone localisée sur la voie ferrée



T1_ASS_S Polygone correspondant à la zone de protection

**5.6.58 T2 - Téléphériques**

T2_GEN_L Polygone localisée sur le câble de téléphérique

T2_ASS_L Polygone correspondant à la zone de survol

**5.6.59 T3 - Aérotrain**

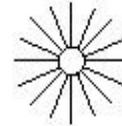
T3_GEN_L Polygone localisée sur l'axe de l'aérotrain

T3_ASS_S Polygone correspondant à la zone de dégagement

**5.6.60 T4 - Balisage aéronautique**

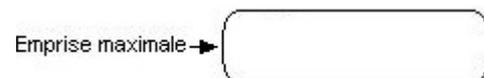
T4_GEN_P Ponctuel localisé sur la balise

T4_ASS_P Ponctuel localisé sur la balise

**5.6.61 T5 - Dégagement aéronautique**

T5_GEN_S Polygone de l'enceinte de l'aérodrome

T5_ASS_S Polygone correspondant à la zone maximale de dégagement

**5.6.62 T6 – Terrains nécessaires à la navigation aérienne**

T6_GEN_S Polygone de contour des terrains réservés

T6_ASS_S Polygone correspondant à la réservation de terrain

**5.6.63 T7 - Extérieur des zones de dégagement**

T7_GEN_P Ponctuel localisé sur la zone de dégagement

T7_ASS_P Ponctuel symbolisant la zone de protection



5.6.64 T8 – Protection des installations de navigation et d’atterrissage

T8_GEN_P	Ponctuel correspondant au centre de réception ou d’émission
T8_ASS_S	Polygones correspondants aux zones de protection Polygones emboîtés et troués (l’espace est partitionné)

